



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT ET
DE L'URBANISME

Affaire suivie par Mme GUERNIER
Tél. 03.87.88.94

ARRETE

n° 2005/AG/3 - 8

en date du.....7 JAN. 2005

**Portant : Déclaration d'utilité publique
des travaux entrepris par la commune de
BISTEN-EN-LORRAINE en vue de :**

- la dérivation des eaux destinées à la
consommation humaine par le captage
n°139-6X0096/HY de la " source
Mottenberg " située sur la commune de
BISTEN-EN-LORRAINE,

- l'établissement des périmètres de
protection autour de ce point d'eau sur le
territoire des communes de **BISTEN-EN-
LORRAINE, BOUCHEPORN et
OBERVISSE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial),
- VU** les articles L.1321-2 et L.1321-3 du code de la santé publique,
- VU** les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L.142-2, L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.212-1 à L.212-7, L.213-9, L.214-1 à L.214-12, L.214-16, L. 215-13, L.216-1 à L.216-13, L.217-1 du code de l'environnement,
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-120 du 19 Juillet 2002 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle,

- VU** la délibération du Conseil Municipal de Bisten-en-Lorraine en date du 19 novembre 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du code de la santé publique,
- VU** le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi septembre 1998 par S. Bouly de l'ASGA,.
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en juin 2000 par Evelyne COTE-CHOSSELER,
- VU** le dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.113-I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 1^{er} au 15 juin 2004 inclus dans les communes de **BISTEN-EN-LORRAINE, BOUCHEPORN et OBERVISSE**,
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête du 3 mai 2004 a été affiché dans les mairies des communes susvisées et inséré dans deux journaux du Département avant le 8 mai 2004 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 2 et 1/4 juin 2004,
- VU** les conclusions de Monsieur Guy MAILLOU, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,
- VU** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Boulay en date du 5 juillet 2004,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 2004
- CONSIDERANT** que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 1^{er} au 15 juillet 2004 inclus dans les communes susvisées,
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par la Commune de **BISTEN-EN-LORRAINE** désigné ci-après par la "collectivité".

A ce titre :

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par un puits et d'établissement des périmètres de protection fixés autour du point de prélèvements ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.
- Sont fixés les périmètres de protection autour du point de prélèvement ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.
- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la collectivité.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'OUVRAGE

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après:

Appellation	Source Mottenberg
Parcelle n°	13
Section n°	1
Lieu-dit	Obem am Kalten Born
Commune	Bisten en Lorraine
N° Banque du Sous-Sol	0139.6X.0096/HY
Ressource en eau	Dolomie à Lingules
Coordonnées Lambert 2 Etendu	X = 910973m Y = 2470083m Z = 365m

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité

Point d'eau	Source Mottenberg
Nature de la ressource	Eaux souterraines
Type d'ouvrage	Source captée
Débit maximum - Journalier (m ³) - annuel (m ³)	60 21900
Débit réservé	Néant

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit, 1 fois par semaine,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE.

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, ...).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires précisant la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, peuvent être consultés à la DDAF, Service de l'Environnement et du Développement rural, à la Préfecture -Bureau de l'Aménagement et de l'urbanisme ainsi qu'à la mairie de BISTEN EN LORRAINE, pétitionnaire.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage s'étend sur la commune de **BISTEN-EN-LORRAINE** et concerne **pour partie (pp)** les 6 parcelles suivantes : n° 9, 10, 12, 13, 14 et 97. de la section I.

Ce périmètre de protection s'étend sur une surface totale de 3 a 10 ca.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de:

- **BISTEN-EN-LORRAINE** : sur les parcelles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9(pp), 10 (pp), 11, 12 (pp), 13 (pp), 14 (pp), 15, 16, 97(pp) de la section I pour une surface de 2 ha 40 a 49 ca.
- **BOUCHEPORN** : sur les parcelles 303(pp), 304(pp), 305(pp), 306(pp), 307(pp), 308(pp), 309(pp), 310(pp), 311(pp), 312(pp), 313(pp), 314(pp), 315(pp), 316(pp), 317(pp), 318(pp), 319(pp), 320(pp), 323(pp), 324(pp), 325(pp), 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390(pp), 392, 393, 394(pp), 447, 448, 449, 450, 466(pp), 467(pp), 468(pp), 469(pp), 470(pp), 471(pp), 472(pp), 473(pp), 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 689(pp), 690, 692(pp) de la section D, pour une surface totale de 8 ha 14 a 67 ca.
- **OBERVISSE** : sur les parcelles 11(pp), 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 191, 192 de la section 2 pour une surface totale de 17 ha 52 a 92 ca.

Soit une superficie totale de 28 ha 8 a 8 ca.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

9.1 Acquisition des périmètres de protection immédiate.

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la collectivité et le demeureront. Ils seront clôturés.

9.2 Servitudes dans les périmètres de protection

9.2.1. Dans les périmètres de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toutes activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du point d'eau.

9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

SONT INTERDITS :

*** Travaux souterrains**

- l'exploitation de carrières,
- la réalisation de mares et d'étangs.

*** Stockages et dépôts.**

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques,
- le stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables,
- le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, lisiers, pesticides, fumiers, purins),

- le stockage d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration, le lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*** Canalisations de transports de produits polluants :**

- d'eaux usées d'origine industrielle,
- d'eaux usées domestiques collectives,
- d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.

*** Rejets liquides :**

- d'eaux usées d'origine industrielle,
- d'eaux usées d'origine domestique,
- d'effluents agricoles,
- des installations autonomes de traitement eaux usées,
- des bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

*** Constructions, Bâtiments, Routes :**

- les campings, caravanings et leurs annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les voies de communication,
- toute construction nouvelle, quel que soit son assainissement.

*** Activités agricoles :**

- le drainage agricole,
- le maraîchage, les serres, les pépinières,
- les épandages de lisiers et de boues de station d'épuration.

*** Activités forestières :**

- le défrichement,
- les aires de débardage,
- l'utilisation de pesticides,
- l'affourage et l'agrenage du gibier,
- le traitement du bois stocké.

SONT REGLEMENTES :

*** Travaux souterrains :**

- les forages, puits, captages dans le même aquifère seront interdits sauf pour les besoins de la surveillance de l'aquifère ou pour remplacer l'ouvrage actuel. Les sondages de reconnaissance ne devront pas constituer des points potentiels de pollution à la nappe. Ils devront être réalisés dans les règles de l'art et cimentés après usage,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels issus de carrière n'ayant aucune influence néfaste sur la chimie de la nappe.

*** Constructions, Bâtiments, Routes :**

Les silos produisant des jus de fermentation devront être préférentiellement déplacés ou, si ce n'est pas possible, être installés sur une aire bétonnée étanche munie d'une fosse étanche de récupération des jus.

*** Activités Agricoles :**

- les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris, seront installés à plus de 100 mètres de l'ouvrage,
- les épandages agricoles (amendement, engrais quel qu'il soit, pesticides) seront conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles,

9.3. Travaux de mise en conformité :

La collectivité fera procéder aux travaux suivants dans un délai d'un an :

- Mise en place d'une clôture équipée d'une porte fermant à clé et de panneaux d'information au public, pour le périmètre de protection immédiate,
- Ragréage des parois de la chambre avec un béton de type alimentaire ; l'extérieur du captage sera cimenté,
- Rénovation du capot ainsi que de son étanchéité et de son aération (grille pare-insectes),
- Débroussaillage des abords du captage,
- Entretien régulier de la surface de manière à avoir une pelouse autour de l'ouvrage (aucun désherbant ne devra être utilisé),

Par ailleurs, un chemin d'accès au captage serait utile afin de pouvoir accéder à l'ouvrage dans de bonnes conditions. Une servitude de passage ou un rachat des terrains concernés permettraient à la commune de faire l'entretien et les travaux plus facilement.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, devra vérifier la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités devront être prévues. En cas de doute, la D.D.A.S.S. sera interrogée.

Une enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU.

L'eau distribuée au réseau sera conforme aux normes de potabilité définies aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT.

L'eau subit un traitement à l'hypochlorite de sodium par injection automatique avant sa distribution. Aucun autre traitement n'est préconisé.

ARTICLE 17 - CONTROLE.

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par un Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

Un contrôle de l'atrazine et de ses produits dérivés sera à effectuer une fois par an jusqu'à disparition de ces produits dans les analyses.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et affiché en Préfecture.

Il sera également affiché dans chacune des communes concernées selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les Maires.

ARTICLE 21 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de **BOULAY**,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Les Maires des communes de **BISTEN-EN-LORRAINE, BOUCHEPORN, OBERVISSE**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Une ampliation sera adressée:

- au Directeur du Service Géologique de Lorraine,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Président du Conseil Général de la Moselle (DEAT).

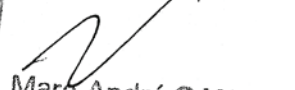
POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

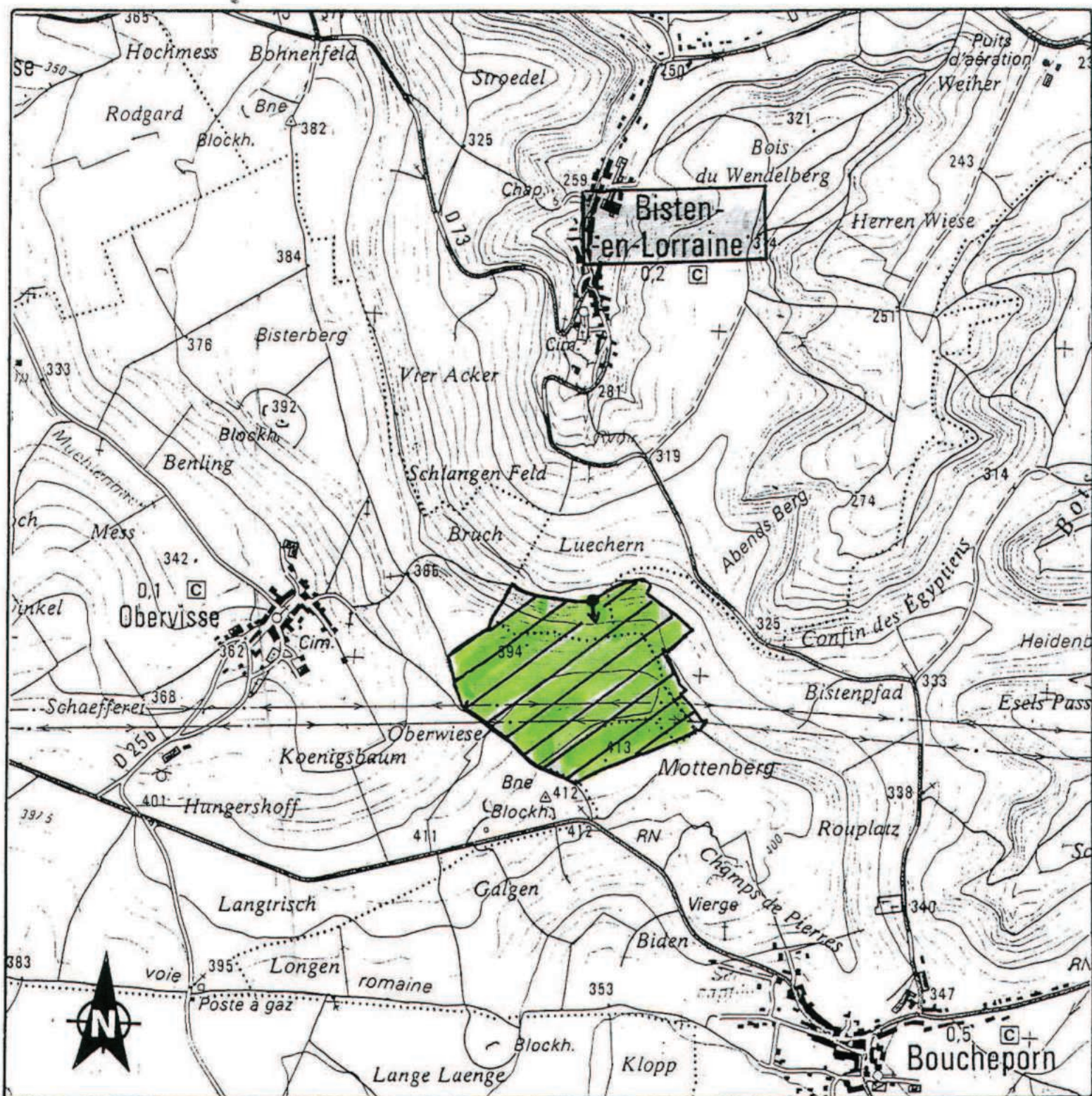


LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Marc-André GANIBENO

**FIGURATION DU PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ PROPOSÉ
SUR FOND TOPOGRAPHIQUE**



Périmètre rapproché proposé

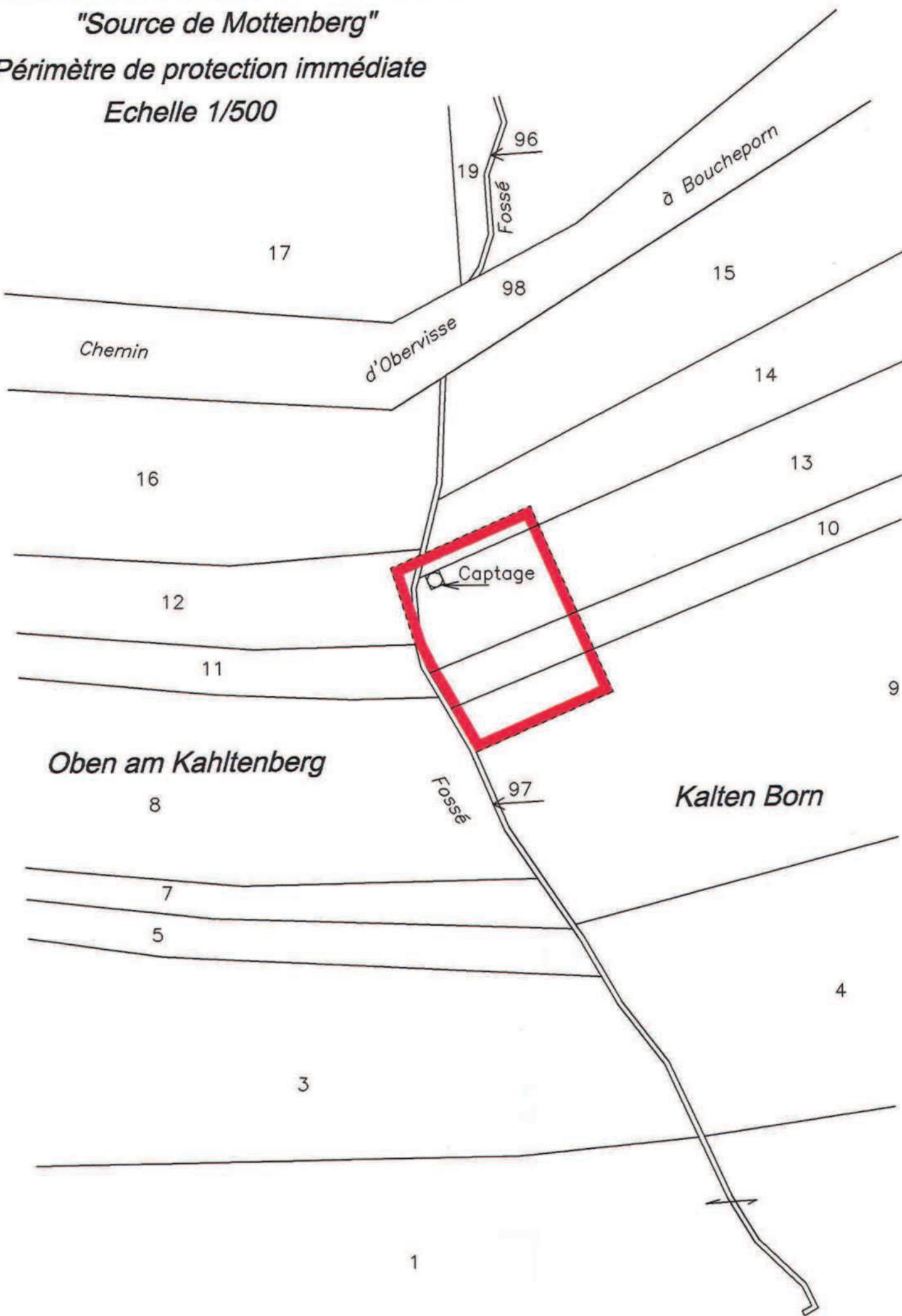
Echelle 1/25.000ème agrandie ($\times 1,5$)

Commune de BISTEN-EN-LORRAINE

"Source de Mottenberg"

Périmètre de protection immédiate

Echelle 1/500



PREFECTURE DE LA MOSELLE

A R R E T E

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mlle MICHEL
TEL 87.34.88.94 - AMM/NP

N° 93 - AG/1 - 374

en date du **11 AOUT 1993**

portant déclaration d'utilité publique
des travaux :

- de dérivation d'eaux souterraines destinées à la consommation humaine par un forage à OBERVISSE exploité par le syndicat intercommunal des eaux de NIEDERVISSE
- d'établissement des périmètres de protection du point d'eau potable sur le territoire des communes d'OBERVISSE et NIEDERVISSE
- d'autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine, des eaux prélevées par le syndicat intercommunal de NIEDERVISSE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE
TITULAIRE DE LA MEDAILLE MILITAIRE

-*-

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial) ;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-17 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal des eaux de NIEDERVISSE en date du 22 septembre 1990 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux en vue de :

- la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection du point d'eau situé sur le territoire des communes d'OBERVISSE et de NIEDERVISSE

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en septembre 1988 ;

Vu le dossier transmis le 15 décembre 1992 par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 2 au 16 avril 1993 inclus sur :

1. la dérivation des eaux souterraines par un forage à OBERVISSE ;
2. l'établissement des périmètres de protection du point d'eau sur le territoire des communes d'OBERVISSE et de NIEDERVISSE ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 12 mars 1993 a été affiché dans les mairies d'OBERVISSE et NIEDERVISSE, inséré dans deux journaux du Département avant le 25 mars 1993 et rappelé dans ces mêmes journaux les 2 et 6 avril 1993 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 2 au 16 avril 1993 inclus dans les mairies d'OBERVISSE et de NIEDERVISSE ;

Vu les conclusions favorables de M. Jean-Paul ZIX, commissaire-enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de BOULAY en date du 6 mai 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 juillet 1993 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETETITRE I - DISPOSITIONS GENERALESARTICLE 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de NIEDERVISSE désignée ci-après par la "collectivité" en vue de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1 - la dérivation d'eaux souterraines par un forage à OBERVISSE
- 2 - l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à OBERVISSE et NIEDERVISSE
- 3 - L'autorisation d'utiliser, à des fins de consommation humaine, les eaux prélevées par le Syndicat Intercommunal des Eaux de NIEDERVISSE.

TITRE II - DERIVATION DES EAUXARTICLE 2 : SITUATION

La Collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Forage
Parcelle n° et section	35 4
Commune	OBERVISSE
Lieu-dit	WORTH
Indice Code minier	139-6-39
Aquifère capté	Grès du Trias Inférieur

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés,
- le débit réservé.

Type d'ouvrage	Forage
Débit maximum -horaire (m ³ /h) -journalier(m ³ /j)	30 m ³ /h 600 m ³ /j
Débit réservée (m ³ /h)	NEANT

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 100 m³/J, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion délégué (affermage)

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police des eaux, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte-rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie,...).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placées, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle n° 35, section 4, au lieu-dit "WORTH" à OBERVISSE. La superficie est de 2 419 m².

Ce terrain est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de NIEDERVISSE.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Il s'étend sur le territoire des communes de NIEDERVISSE et d'OBERVISSE.

Au total, il regroupe 65 parcelles, soit 80 ha 92 a 80 ca qui se décomposent comme suit :

- Commune de NIEDERVISSE : 21 parcelles, soit 38 ha 84 a 52 ca aux lieux-dits "HOCHMESS" et "BUSCH"
- Commune d'OBERVISSE : 44 parcelles, soit 42 ha 08 a 28 ca aux lieux-dits "BOLCHERBERG, WORTH, HACKEL, HASENWINKEL, HEID MESS, BRUCH, BENLING, BOHNENFELD, BISTERLICH".

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée :

Néant

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés des activités, installations ou dépôts.

9.1 Acquisition des périmètres de protection immédiate

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le collectivité et clôturés.

Toutes activités et installations autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du point d'eau sont interdites.

9.2. Servitudes dans le périmètres de protection

9.2.1. Périmètre de Protection Rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée

SONT INTERDITS :

Travaux souterrains

Les excavations d'une profondeur supérieure à 40 mètres:

SONT REGLEMENTES

* Travaux souterrains

Les forages, sondages d'une profondeur supérieure à 40 mètres sont soumis à autorisation.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 l'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 11,

- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONTROLE DES DEBITS

La DDAF est chargée au titre de la police des eaux, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie,...)

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret 90-330 du 3 Avril 1990).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau sera distribuée après traitement par déferrisation.

ARTICLE 17 - CONTROLE

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
 le Sous-Préfet de BOULAY
 les Maires d'OBERVISSE et NIEDERVISSE
 le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 le Directeur départemental de l'Equipement
 le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat et affiché en Préfecture.

Une ampliation de l'arrêté est adressée :

- au bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.)
- à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
- à l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE
- au Département de la Moselle (D.A.R.A.)

METZ, le 11 AOUT 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

Signé : Régis GUYOT

POUR AMPLIATION
 Le Chef de Bureau

Périmètre de protection rapprochée

ECH. 1/25000





PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DE
L'URBANISME

Affaire suivie par Mme CONCHON-PENA

Arrêté préfectoral
n° 2005/AG3-198

en date du 11 JUIL. 2005

portant :

1) déclaration d'utilité publique des travaux
entrepris par le Syndicat Intercommunal des
Eaux de BOUZONVILLE en vue :

a) de la dérivation des eaux destinées à la
consommation humaine par les travaux de
captage des forages DALEM 1 (0139-2X-
0031/F), DALEM 2 (0139-2X-0054/F),
DALEM 3 (0139-2X-0119/F3) situés sur la
commune de DALEM et le forage de
TETERCHEN (0139-2X-0107/F3) situé sur la
commune de TETERCHEN

b) de l'établissement des périmètres de
protection autour de ces points d'eau sur le
territoire des communes de DALEM et
TETERCHEN

2) autorisation d'utiliser l'eau à des fins
de consommation humaine et de la
prélever à partir des 4 forages

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial),
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants,
VU les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.142-2, L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.212-1 à L.212-7, L.213-9, L.214-1 à L.214-12, L.214-16, L. 215-13, L.216-1 à L.216-13, L.217-1 du Code de l'Environnement,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU

l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/3-120 du 19 juillet 2002 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle;

VU

la délibération du Syndicat des Eaux de BOUZONVILLE en date du 20 mars 1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du code de la santé publique,

VU

le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en mars 2001 par la société Cap environnement pour les forages de Dalem 1, 2 et 3,

VU

le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en janvier 2002 par Jacques Schittekat pour les forages de Dalem 1, 2 et 3,

VU

le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en juin 2003 par la société Cap environnement pour le forage de Téterchen,

VU

le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en juillet 2003 par Jacques Schittekat pour le forage de Téterchen,

VU

le dossier transmis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.113-I du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU

l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/3-117 du 23 août 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 13 au 27 septembre 2004 inclus dans les communes de DALEM et de TETERCHEN,

VU

les pièces constatant que l'avis d'enquête du 23 août 2004 a été affiché dans les mairies des communes susvisées et inséré dans deux journaux du Département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ces deux mêmes journaux le 14 septembre 2004 pour l'un, et le 17 septembre 2004 pour l'autre,

VU

les conclusions de Monsieur René SPIELMANN, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

VU

l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de BOULAY en date du 12 octobre 2004,

VU

l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 avril 2005,

CONSIDERANT

que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 13 au 27 septembre 2004 inclus dans les communes de DALEM et de TETERCHEN ;

CONSIDERANT

la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

SUR

proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par le Syndicat des Eaux de Bouzonville désigné ci-après par la "collectivité".

A ce titre :

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par quatre puits et d'établissement des périmètres de protection
- Sont fixés les périmètres de protection autour des points de prélèvements ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.
- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la collectivité.

- Est autorisé le prélèvement en eau à partir des quatre forages, au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, rubrique 1.1.1-1.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 : SITUATION DES OUVRAGES

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Forage Dalem 1
Parcelle n°	4
Section n°	2
Lieu-dit	Village
Commune	DALEM
N° Banque du Sous-Sol	0139-2X-0031/F
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 910476 m Y = 2479963 m Z = 238,2 m
Aquifère	Nappe des Grès Vosgiens

Appellation	Forage Dalem 2
Parcelle n°	4
Section n°	2
Lieu-dit	Village
Commune	DALEM
N° Banque du Sous-Sol	0139-2X-0054/F
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 910475,728 m Y = 2479962,603 m Z = 238m
Aquifère	Nappe des Grès Vosgiens

Appellation	Forage Dalem 3
Parcelle n°	187
Section n°	D
Lieu-dit	Glederberg
Commune	DALEM
N° Banque du Sous-Sol	0139-2X-0119/F3
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 910396 m Y = 2480033 m Z = 245m
Aquifère	Nappe des Grès Vosgiens

Appellation	Forage de Téterchen
Parcelle n°	37
Section n°	5
Lieu-dit	Schaferbosch
Commune	TETERCHEN
N° Banque du Sous-Sol	0139-2X-0107/F3
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 909814 m Y = 2479554 m Z = 258.0 m
Aquifère	Nappe des Grès Vosgiens

Trois pompes immergées à 82,50 m (Dalem 2), 74 m (Dalem 3) et à 80 m (Téterchen), refoulent les eaux vers la station de traitement de déferrisation et de chloration, d'où elles sont refoulées vers un réservoir, lequel alimente les réseaux.

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité

Point d'eau		Forages Dalem 1, 2 et 3
Nature de la ressource		Eaux souterraines
Type d'ouvrage		Forage
Débit maximum		
- Horaire	(m ³ /h)	110
- Journalier	(m ³ /j)	2 330
- Annuel	(m ³ /an)	850 000

Point d'eau		Forage de Téterchen
Nature de la ressource		Eaux souterraines
Type d'ouvrage		Forage
Débit maximum		
- Horaire	(m ³ /h)	60
- Journalier	(m ³ /j)	1 200
- Annuel	(m ³ /an)	310 000

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit, chaque jour,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes, etc.)
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé,
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,

- Incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE.

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit prélevé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, etc.).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

*** Forages de Dalem 1 et 2**

Le périmètre de protection immédiate est commun aux deux ouvrages. Il s'étend sur la commune de DALEM sur la parcelle 4 de la section 2 pour une surface totale de 7 a 08 ca.

*** Forage de Dalem 3**

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage s'étend sur la commune de DALEM sur la parcelle 187 de la section D pour une surface totale de 4 a 25 ca.

*** Forage de Téterchen**

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage s'étend sur la commune de TETERCHEN sur la parcelle 37 de la section 5 pour une surface totale de 13 a 95 ca.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

*** Forages de Dalem 1, 2 et 3**

Le périmètre de protection rapprochée des forages de Dalem 1, 2 et 3 est commun à ces trois forages. Il s'étend sur la commune de DALEM pour une superficie totale de 2 ha 57 a 47 ca :

- section E, parcelles 30 à 42,
- section D, parcelles 188 à 195,
- section 2, parcelles 1 à 3 et 5 à 7.

*** Forage de Téterchen**

Le périmètre de protection rapprochée du forage de Téterchen s'étend sur la commune de Téterchen pour une superficie totale de 2 ha 72 a 12 ca : section 5, parcelles 15, 17, 37, 38.

Soit une superficie totale en périmètre de protection rapprochée de 5 ha 29 a 59 ca pour 31 parcelles.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de DALEM et de TETERCHEN pour une superficie totale de 616,7 ha :

- 479,5 ha sur la commune de DALEM,
- 142,6 ha sur la commune de TETERCHEN.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

9.1 - Acquisition des périmètres de protection immédiate.

Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité et le demeureront.

9.2. - Servitudes dans les périmètres de protection

9.2.1. Dans les périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés et entretenus régulièrement.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits toutes activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des points d'eau.

9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée des forages DALEM 1, 2 et 3:

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

SONT INTERDITS :

*** Travaux souterrains.**

- Les forages, puits, captages de tiers dans le même aquifère,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

*** Stockages et dépôts.**

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les dépôts de produits chimiques solides.

*** Canalisations.**

- Les canalisations de produits chimiques autres que les hydrocarbures.

*** Rejets liquides.**

- Les rejets et infiltrations d'eaux usées domestiques collectives,
- Les rejets infiltrations d'eaux usées industrielles.

*** Constructions.**

- Les cimetières,
- Les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- Les silos produisant des jus de fermentation,
- L'installation de toute autre construction superficielle ou souterraine classée établissement insalubre ou incommode.

*** Activités agricoles.**

- L'épandage des lisiers, fumiers, de boues de stations d'épuration,
- L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.

SONT REGLEMENTES :

*** Travaux souterrains :**

- La création de forages et de puits, pour l'alimentation en eau potable de la collectivité sera soumise à l'avis d'un l'hydrogéologue agréé au stade du projet. Il précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau protégée,
- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, autres que les carrières et gravières, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels issus de carrières n'ayant aucune influence néfaste sur la chimie de la nappe. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

*** Canalisations:**

- Les canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux seront constituées d'un simple ou double cuvelage dans une cave avec collecte des éventuels effluents ou tout système reconnu équivalent par l'autorité sanitaire.
- Toutes les canalisations (d'eaux usées domestiques, industrielles), y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. La pose des canalisations d'assainissement sera conforme au cahier des clauses techniques. Le maître d'ouvrage fera procéder à des essais de réception par un organisme indépendant selon les protocoles définis dans l'arrêté « prescriptions techniques générales, fascicule 70 » du 22 décembre 1994 du Ministère de l'Environnement et dans la norme NF ENV 16 10 de décembre 1997. Les procès verbaux d'essais seront transmis à la DDAF avant mise en

service des conduites. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. L'étanchéité de la partie des canalisations existantes, située à l'intérieur du périmètre sera contrôlée tous les deux ans. En cas de détection de fuite, celle-ci sera réparée. Une inspection vidéo des canalisations sera effectuée tous les 5 ans ; le procès verbal d'inspection vidéo sera transmis à la DDAF et à la DDASS. A l'exception des conduites d'hydrocarbures ou de produits chimiques soumises à une réglementation spéciale, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités des tronçons de canalisation traversant le périmètre de protection.

*** Stockage et dépôt:**

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, liquides inflammables, produits destinés aux cultures) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolées des eaux pluviales pour éviter des débordements,
- Les stockages d'effluents industriels ou domestiques collectifs seront réalisés dans des bassins étanches conformément au cahier des charges en vigueur (CCTG, fascicule 74). Les procès verbaux d'essais prévus à des cahiers des charges seront transmis à la DDAF de la Moselle avant mise en service des ouvrages. Le Maître d'ouvrage, à défaut l'exploitant, fera procéder tous les cinq ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

*** Constructions.**

- Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des routes. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un déversement à cloison siphonée de manière à piéger les hydrocarbures surnageant.

*** Activités Agricoles.**

- Seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable.
- L'utilisation de produits chimiques toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels.
- Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où, pour des raisons d'apports d'eau, de nourriture ou la recherche d'un abris naturel (haies), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'infiltration de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

*** Activités de loisirs.**

- Les activités de loisirs avec utilisation d'engins motorisés ou entraînant une concentration humaine de plus de 15 personnes seront soumises à autorisation.

9.2.3. Dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Téterchen:

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

SONT INTERDITS :

*** Travaux souterrains**

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

*** Stockages et dépôts.**

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

*** Activités agricoles.**

- L'épandage des lisiers, fumiers, boues de stations d'épuration.

SONT REGLEMENTES :

*** Travaux souterrains :**

- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels issus de carrières n'ayant aucune influence néfaste sur la chimie de la nappe. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.
- Les forages, puits, sondages de reconnaissance seront réalisés dans les règles de l'art et cimentés après usage.

*** Canalisations:**

- Toutes les canalisations d'eaux usées industrielles, y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. La pose des canalisations d'assainissement sera conforme au cahier des clauses techniques. Le maître d'ouvrage fera procéder à des essais de réception par un organisme indépendant selon les protocoles définis dans l'arrêté « prescriptions techniques générales, fascicule 70 » du 22 décembre 1994 du Ministère de l'Environnement et dans la norme NF ENV 16 10 de décembre 1997. Les procès verbaux d'essais seront transmis à la DDAF avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. L'étanchéité de la partie des canalisations existantes, située à l'intérieur du périmètre sera contrôlée tous les deux ans. En cas de détection de fuite, celle-ci sera réparée. Une inspection vidéo des canalisations sera effectuée tous les 5 ans ; le procès verbal d'inspection vidéo sera transmis à la DDAF et à la DDASS. A l'exception des conduites d'hydrocarbures ou de produits chimiques soumises à une réglementation spéciale, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités des tronçons de canalisation traversant le périmètre de protection.

*** Stockages et dépôts.**

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, liquides inflammables, produits destinés aux cultures, produits chimiques) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolées des eaux pluviales pour éviter des débordements.
- Les stockages d'effluents industriels ou domestiques collectifs seront réalisés dans des bassins étanches conformément au cahier des charges en vigueur (CCTG, fascicule 74). Les procès verbaux d'essais prévus à des cahiers des charges seront transmis à la DDAF de la Moselle avant mise en service des ouvrages. Le Maître d'ouvrage, à défaut l'exploitant, fera procéder tous les cinq ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

- Les dépôts de produits polluants solides (produits destinés aux cultures, produits chimiques...) seront réalisés sur des sites étanches.

9.2.4. Dans le périmètre de protection éloignée :

SONT REGLEMENTES :

*** Travaux souterrains :**

- Les forages, puits, sondages de reconnaissance seront réalisés dans les règles de l'art. Ils seront étanches au droit de l'aquifère et cimentés après usage. Ils ne seront autorisés qu'après avis de l'hydrogéologue agréé et devront être sans incidence sur les forages protégés.
- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels issus de carrières n'ayant aucune influence néfaste sur la chimie de la nappe. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, seront soumises à l'étude hydrogéologique préliminaire, destinée à vérifier l'absence de tout risque de contamination du captage.

*** Canalisations:**

- Les canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur la commune de DALEM seront constituées d'un simple ou double cuvelage dans une cave avec collecte des éventuels effluents ou tout système reconnu équivalent par l'autorité sanitaire.
- Toutes les canalisations sur la commune de DALEM (d'eaux usées domestiques, industrielles), y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. La pose des canalisations d'assainissement sera conforme au cahier des clauses techniques. Le maître d'ouvrage fera procéder à des essais de réception par un organisme indépendant selon les protocoles définis dans l'arrêté « prescriptions techniques générales, fascicule 70 » du 22 décembre 1994 du Ministère de l'Environnement et dans la norme NF ENV 16 10 de décembre 1997. Les procès verbaux d'essais seront transmis à la DDAF avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. L'étanchéité de la partie des canalisations existantes, située à l'intérieur du périmètre sera contrôlée tous les deux ans. En cas de détection de fuite, celle-ci sera réparée. Une inspection vidéo des canalisations sera effectuée tous les 5 ans ; le procès verbal d'inspection vidéo sera transmis à la DDAF et à la DDASS. A l'exception des conduites d'hydrocarbures ou de produits chimiques soumises à une réglementation spéciale, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités des tronçons de canalisation traversant le périmètre de protection.

*** Stockages et dépôts.**

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux seront soumis à une étude hydrogéologie préalable et devront être sans incidence sur la qualité de la ressource protégée et seront accompagnés de la mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.
- Les dépôts de produits polluants solides (produits destinés aux cultures, produits chimiques, etc.) sur la commune de DALEM seront réalisés sur des sites étanches.

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, liquides inflammables, produits destinés aux cultures, produits chimiques) sur la commune de DALEM seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolées des eaux pluviales pour éviter des débordements.
- Les stockages d'effluents industriels ou domestiques collectifs sur la commune de DALEM seront réalisés dans des bassins étanches conformément au cahier des charges en vigueur (CCTG, fascicule 74). Les procès verbaux d'essais prévus à des cahiers des charges seront transmis à la DDAF de la Moselle avant mise en service des ouvrages. Le Maître d'ouvrage, à défaut l'exploitant, fera procéder tous les cinq ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

*** Constructions.**

- Les travaux de voirie sur la commune de DALEM sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des routes. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un déversement à cloison siphonée de manière à piéger les hydrocarbures surnageant.
- Les rejets et infiltrations d'eaux usées domestiques collectives ou industrielles seront soumis à une étude hydrogéologique préalable et devront être sans incidence sur la qualité de la ressource protégée.

*** Activités Agricoles.**

- Les épandages de lisiers, de boues de stations d'épuration, d'eaux usées domestiques collectives ou industrielles sur la commune de DALEM seront soumis à une étude hydrogéologie préalable et devront être sans incidence sur la qualité de la ressource protégée et seront accompagnés de la mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.

9.2.5. Travaux de mise en conformité :

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an :

- En amont de l'écoulement des eaux de ruissellement et en limite de parcelle pour les forages de Dalem 2 et 3, un fossé avec évacuation vers l'extérieur de la parcelle sera aménagé.
- Pour le forage de Téterchen les eaux de ruissellement de la parcelle seront évacuées vers l'extérieur de la parcelle. A cette fin, en amont, un fossé de drainage avec évacuation latérale des eaux de ruissellement en aval du périmètre sera réalisé.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, devra vérifier la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités devront être prévues. En cas de doute, la D.D.A.S.S. sera interrogée.

Une enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU.

Les eaux distribuées au réseau devront être conformes aux normes de qualité pour les eaux potables conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT.

L'eau subit une déferrisation ainsi qu'une chloration. Aucun autre traitement n'est préconisé.

ARTICLE 17 - CONTROLE.

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions des arrêtés L1321-1 et suivants.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par un Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat et affiché dans chacune des communes concernées selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les Maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Moselle, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de BOULAY,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Le Maire de la commune de DALEM,
- Le Maire de la commune de TETERCHEN,
- Le Président du Syndicat des Eaux de BOUZONVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur du Service Géologique de Lorraine,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Président du Conseil Général de la Moselle (DEAT).



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Sabine MELCHIOR

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard GONZALEZ







COMMUNE de DALEM

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
2 km 72 et 12 - Copage TETERCHEN

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE
1 km 05 - Copage TETERCHEN

TETERCHEN

TS 5 37

TS 5 38

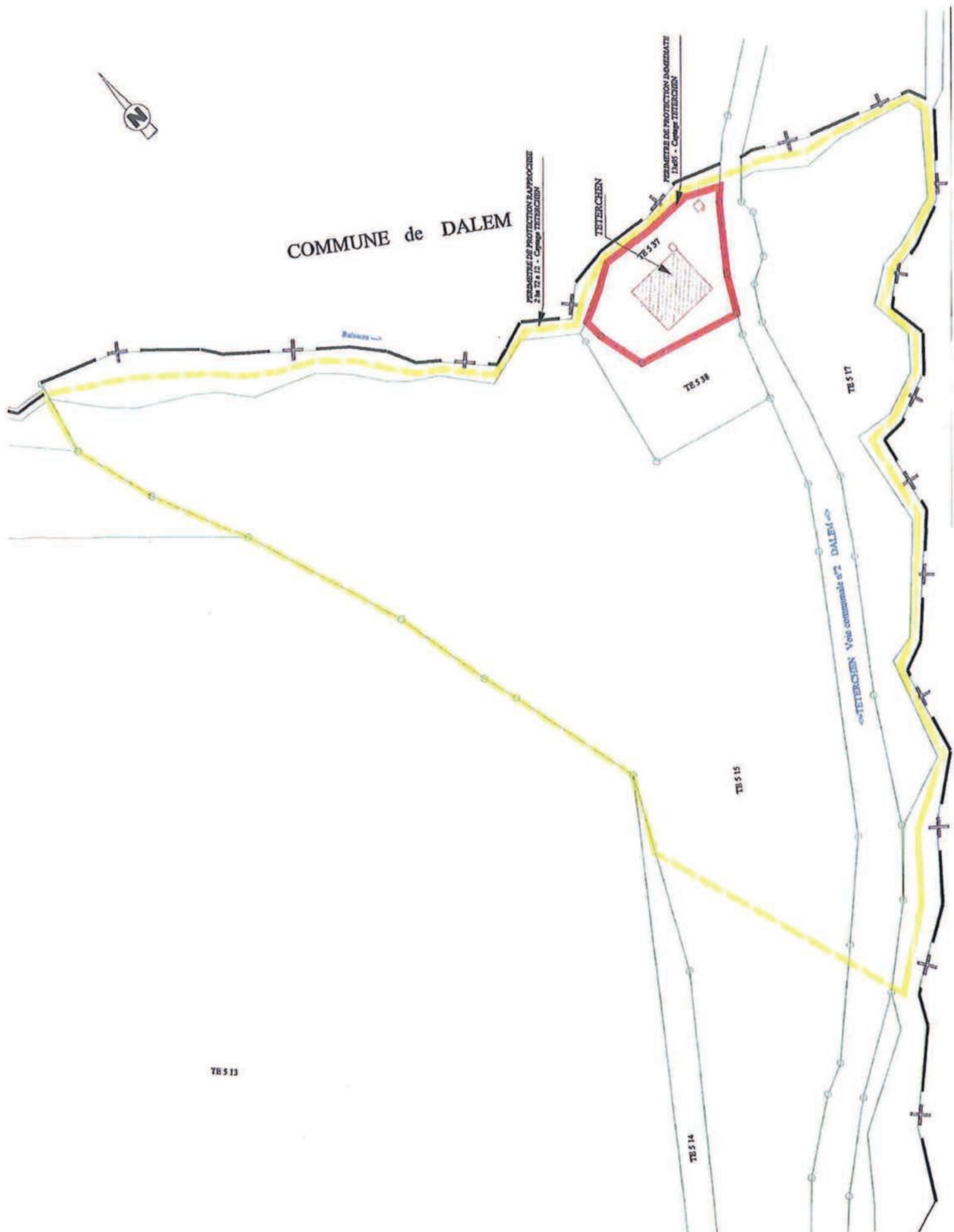
TS 5 17

TS 5 15

TETERCHEN: Voie communale n°2 DALEM

TS 5 13

TS 5 14





PREFET DE LA MOSELLE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

N°2016- ARS/ 2124 en date du 5 septembre 2016

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des forages F4 Dalem et F5 Dalem situés sur la commune de Dalem ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

autorisation :

- de prélever l'eau dans le milieu naturel ;
- d'utiliser l'eau des forages F4 et F5 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville.

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, L.1324-3 et L.1324-4 et R.1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13, R.122-2, R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu** le Code forestier et notamment les articles L.214-13, L.341-1, L.341-3 ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté 2005-AG3-198 en date du 11 juillet 2005 portant
- 1- déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par le syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville en vue de
 - a. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par les travaux de captages des forages Dalem 1 (0139-2X-0031/F), Dalem 2 (0139-2X-0054/F),

- Dalem 3(0139-2X-0119/F3) situés sur la commune de Dalem et le forage de Téterchen (0139-2X-0107/F3) situé sur la commune de Téterchen ;
- b. de l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de Dalem et de Téterchen
- 2- autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine et de la prélever à partir des 4 forages

- Vu** la délibération du conseil syndical en date du 21 novembre 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine ;
- Vu** le récépissé de déclaration des forages au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, délivré le 23 septembre 2008 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 décembre 2013 ainsi que son additif du 5 septembre 2014 relatifs à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 juin 2015 au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-12 du 19 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 15 février 2016 au 17 mars 2016 inclus sur le territoire de la commune de Dalem ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 4 juillet 2016 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Considérant** que les prélèvements d'eau souterraine prévus par le syndicat sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** que la qualité des eaux brutes nécessite un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine ;
- Considérant** la détection dans l'eau issue du forage F5 Dalem de 2,6-dichlorobenzamide dans des teneurs excédant les limites de qualité de l'eau distribuée ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser le prélèvement d'eau souterraine ;
- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
F4 DALEM	139 – 2X – 0127	DALEM	42	N	910 910	2 479 782	245
F5 DALEM	139 – 2X – 0128	DALEM	41	N	910 859	2 479 784	243

CHAPITRE 1

Autorisation de prélèvement

Article 2 : Débits prélevés et réservés

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité,
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers.

Point d'eau	Forage F4 DALEM
Nature de la ressource	Eaux souterraines – Grès du Trias inférieur
Masse d'eau et son code	Grès du Trias inférieur du bassin houiller (FRCG028)
Entité hydrogéologique et son code (selon la BD RHF v1)	Grès du Trias Inférieur de Sarre (210h)
Type d'ouvrage	Forage
Débit horaire maximum	35 m ³ /h
Débit réservé	Néant

Point d'eau	Forage F4 DALEM
Nature de la ressource	Eaux souterraines – Grès du Trias inférieur
Masse d'eau et son code	Grès du Trias inférieur du bassin houiller (FRCG028)
Entité hydrogéologique et son code (selon la BD RHF v1)	Grès du Trias Inférieur de Sarre (210h)
Type d'ouvrage	Forage
Débit horaire maximum	35 m ³ /h
Débit réservé	Néant

Les prélèvements maximum autorisés pour l'ensemble des deux forages sont fixés comme suit :

- prélèvements maximum journalier : 1 400 m³/jour,
- prélèvements maximum annuel : 550 000 m³/an.

L'autorisation accordée au SIEB pour l'ensemble des points d'eau qu'il exploite est portée à un prélèvement maximal de 1 490 000 m³/an.

Article 3 : Mesure des volumes prélevés

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un système de mesure du débit et d'un compteur volumétrique conforme aux normes AFNOR, sans possibilité de remise à 0, ou tout autre système équivalent.

Ces appareils de mesure sont adaptés à la gamme de débit et de pression et sont implantés dans une section de conduite où l'écoulement est stabilisé. Un stabilisateur d'écoulement pourra être

imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...),
- les modifications d'installation.

Les données sont conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

Ce registre est mis à disposition des agents de contrôle à leur demande.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages F4 et F5

Article 4 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages F4 et F5 situés sur le ban de la commune de Dalem sont déclarés d'utilité publique.

Article 5 : Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE 3

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 6 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des forages F4 et F5, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base des débits mentionnés à l'article 2, figurent sur les plans en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, et comprennent :

Deux périmètres de protection immédiate :

- Un pour le forage F4 d'une surface de 445 m². Il concerne la totalité de la parcelle n° 42, section N de la commune de Dalem.
- Un pour le forage F5 d'une surface de 275 m². Il concerne la totalité de la parcelle n° 41, section N de la commune de Dalem.

Un périmètre de protection rapprochée, commun aux deux forages, d'une superficie de 27 ha 75 a (non comptées les surfaces non cadastrés), intégralement situé sur le ban communal de DALEM

Un périmètre de protection éloignée, commun aux deux forages, d'une surface de 169 ha 93 a, intégralement situé sur le ban communal de Dalem.

Article 7 : Dispositions communes

Toutes mesures sont prises pour que le Président du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 8 : Prescriptions au sein des périmètres de protection immédiate

8.1 Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent rester la propriété du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville.

8.2 Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des forages F4 et F5 sont clôturés et équipés d'un portail fermant à clé.

8.3 Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures ainsi qu'à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations sont apposés sur les portails.

8.4 Autres équipements

Chaque tête de forage débouche dans un local empêchant toute venue d'eau superficielle.

Chaque tête de forage s'élève à 0,2 m minimum au-dessus du sol du local.

Le local est équipé d'un siphon de sol, d'un dispositif d'aération et d'un radiateur pour maintenir l'ensemble hors-gel.

L'ensemble est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 9 : Prescriptions au sein du périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

9.1. - Travaux souterrains

Activités interdites	Activités réglementées
9.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté. 9.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes. 9.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7. 9.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines. 9.1.5 La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture. 9.1.6 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	9.1.7 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadénassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe. 9.1.8 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. 9.1.9 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

9.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Activités interdites	Activités réglementées
9.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8, 6.9 et 6.10. 9.2.2 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques.	9.2.3 Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche. 9.2.4 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le

	milieu naturel. 9.2.5 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.
--	---

9.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
Activités interdites	Activités réglementées
9.3.1 L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur. 9.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels. 9.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.	9.3.4 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. 9.3.5 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.

9.4 – Constructions et installations	
Activités interdites	Activités réglementées
<u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u> 9.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement. <u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u> 9.4.3 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 9.4.6 et 9.4.7 9.4.4 Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles prévues aux articles 9.4.8 à 9.4.10	<u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u> 9.4.5 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. <u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u> 9.4.6 Les bâtiments d'élevage et installations connexes (tels que aire à fumier, fosse à purin ou à jus d'ensilage, silos produisant des jus de fermentation) existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant

	l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche. 9.4.7 Les extensions sont autorisées après avis de l'autorité sanitaire. <u>Installations de production d'électricité d'origine renouvelable :</u> 9.4.8 Les installations solaires photovoltaïques au sol, à conditions qu'elles soient conçues et entretenues de manière à éviter les risques d'incendie. Tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau doit être signalé immédiatement à l'ARS. 9.4.9 Les éoliennes, à conditions que la base de leurs fondations se situe à plus de 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe. Tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau doit être signalé immédiatement à l'ARS. <u>ICPE existantes</u> 9.4.10 Les installations classées pour la protection de l'environnement existant à la date de la signature de l'arrêté de DUP, font l'objet d'une étude hydrogéologique ou d'une actualisation des études existantes pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité de mise en œuvre de mesures de contrôle ou de protection particulière.
--	--

9.5 - Activités de loisirs	
Activités interdites	Activités réglementées
9.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. 9.5.2 La création de terrain de golf. 9.5.3 Toute action susceptible d'attirer le gibier (ou à moins de 100 mètres des captages) (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire. 9.5.4 L'utilisation de produits répulsifs.	

9.6 - Voies de circulation

Activités interdites	Activités réglementées
9.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés à l'article 9.10.8. 9.6.2 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. 9.6.3 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.	9.6.4 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...). Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies.

9.7 - Activités agricoles et pâturage

Activités interdites	Activités réglementées
9.7.1 La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants : • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé. 9.7.2 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.	

9.8 - Stockage et épandage d'engrais

Activités interdites	Activités réglementées
9.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté. 9.8.2 L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés. 9.8.3 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.	9.8.4 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké. 9.8.5 L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions figurant en annexe 4 du présent arrêté.

9.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

Activités interdites	Activités réglementées
9.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans les locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté. 9.9.2 La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté. 9.9.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. 9.9.4 L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères. 9.9.6 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. 9.9.7 L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités.	9.9.9 Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol. 9.9.10 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.

9.10 - Activités forestières

Activités interdites	Activités réglementées
9.10.1 Les défrichements 9.10.2 Les coupes rases (à blanc) de plus de 0.5 ha à moins de 200 mètres des captages, à l'exception des activités prévues à l'article 9.10.14 9.10.3 Le débardage hors cloisonnement à moins de 200 m des captages. 9.10.4 Les places de dépôt de grumes à moins de 200 mètres des captages ainsi que le brûlage et l'écorçage, réalisés à moins de 200 mètres des captages. 9.10.5 Le stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) à l'exception des activités visées à l'article 9.10.9 9.10.6 Le traitement sur place du bois abattu en vue de sa conservation (produits phytosanitaires, arrosage...) ; cette disposition est à mentionner dans les clauses de vente du bois. 9.10.7 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. 9.10.8 La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et de débardages et aires de stationnement à moins de 200 m du captage, à l'exception d'opérations d'entretien et d'amélioration des voies existantes.	9.10.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet et information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. Les propriétaires non soumis à un règlement de gestion adhéreront au guide des bonnes pratiques du CRPF. 9.10.10 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire. 9.10.11 Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé. 9.10.12 Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé. 9.10.13 Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés). 9.10.14 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts, les coupes rases sont autorisée à plus de 50 mètres des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.

9.11 – Cours d'eau

Activités interdites	Activités réglementées
	9.11.1 Les travaux sur le cours d'eau du Schlosserbach font l'objet d'une étude d'incidence vérifiant l'absence d'impact sur les forages

Article 10 : Prescriptions au sein du périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

10.1 Travaux souterrains

Toute création de forage pour quelque usage que ce soit atteignant la nappe des grès fait l'objet d'une déclaration à la police de l'eau avec production d'une notice d'incidence et doit démontrer l'absence d'incidence sur les ouvrages F4 et F5.

Les éventuelles carrières ne doivent pas atteindre la formation des Grès Vosgiens et doivent démontrer l'absence d'incidence sur la nappe captée.

Le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

10.2 Les travaux sur le cours d'eau font l'objet d'une étude d'incidence prenant en compte les points d'eau F4 et F5 et vérifiant l'absence d'impact sur les forages.

10.3 L'entretien des espaces publics s'effectue de préférence manuellement ou thermiquement, en évitant autant que possible les produits phytosanitaires. Le syndicat s'engage à faire l'information nécessaire auprès de la commune pour l'exécution de cette mesure.

10.4 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports sont ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais doivent être épandus en quantité limitée, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée. Il est fait en sorte que les bilans azotés soient conformes aux besoins des plantes sans surdosages en prenant en compte tout type d'apport.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Concernant les installations interdites, il sera statué au cas par cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions destinées à protéger les eaux. Un délai sera fixé à l'intéressé pour se conformer à cette décision.

Article 12 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément aux articles 9 et 10, vérifie la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités seront prévues. En cas de doute, l'ARS est interrogée.

Article 13 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 14 : Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la

protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain. Elle est fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 4

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 16 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages F4 et F5.

Article 17 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 18 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires. Ce traitement a pour objectifs l'élimination du Fer, du Manganèse et de la Turbidité, ainsi qu'une désinfection par chloration.

Ce traitement s'effectue au sein de la station de traitement existante, située sur la commune de TETERCHEN, et dont les installations doivent être adaptées au nouveau débit entrant.

L'eau du forage F5 n'est utilisée qu'en mélange.

Article 19 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 20 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur. Un suivi spécifique du paramètre 2,6-dichlorobenzamide est mis en place sur l'eau brute des forages Dalem F4 et Dalem F5.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique à la charge du pétitionnaire sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 21 : Travaux à réaliser

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville effectue les travaux suivants :

- réalisation des clôtures des périmètres de protection immédiate mentionnées à l'article 8.2 ;
- construction des locaux abritant les têtes de forage mentionnés à l'article 8.4 ;
- redimensionnement de la filière de traitement au sein de la station de Téterchen (cf. article 18).

Article 22 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 23 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - Plan au 1/2000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/20 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- Annexe 3 - Croquis sans échelle des périmètres de protection immédiate ;
- Annexe 4 – Prescriptions en matière d'épandage d'engrais (annexe à l'article 9.8.5) ;
- Annexe 5 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

Article 24 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Dalem pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du(es) maire(s) de la (des) commune(s) concernées.

- La conservation en mairie de Dalem et au siège du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement (uniquement chapitre 1 dédié au prélèvement) dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 26 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Madame la sous-préfète de Forbach-Boulay-Moselle, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville, Monsieur le Maire de DALEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine, Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin houiller, Monsieur l'hydrogéologue agréé, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle et Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Fait à Metz, le 5.09.16
Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

ANNEXES

ANNEXE 1 - Plan au 1/2000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-ARS-2124 du 5 septembre 2016 (1/5)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CARTON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BOUZONVILLE

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX:

- DE DERIVATION DES EAUX NON DOMANIALES
- D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE POINTS D'EAU

PLAN PARCELLAIRE 1/2000

PLAN N°2

PERIMETRE RAPPROCHE PERIMETRE IMMEDIAT

POINT D'EAU: CAPTAGE DU S.I.E. DE BOUZONVILLE
INDICE NATIONAL: DALEM F4 n° 139-2x-0127
DALEM F5 n° 139-2x-0128

SITUATION DU POINT D'EAU: COMMUNE DE DALEM
SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE: COMMUNE DE DALEM

Le 19 Février 2015



ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

HERVE HELSTROFFER, Géomètre Expert
7, rue du Chanoine Limbourg 57220 BOULAY
Tél: 03 87 57 41 41 - Fax: 03 87 79 29 61 - E MAIL: cabinet.helstroffer@wanadoo.fr
Site Web: www.helstroffer.fr

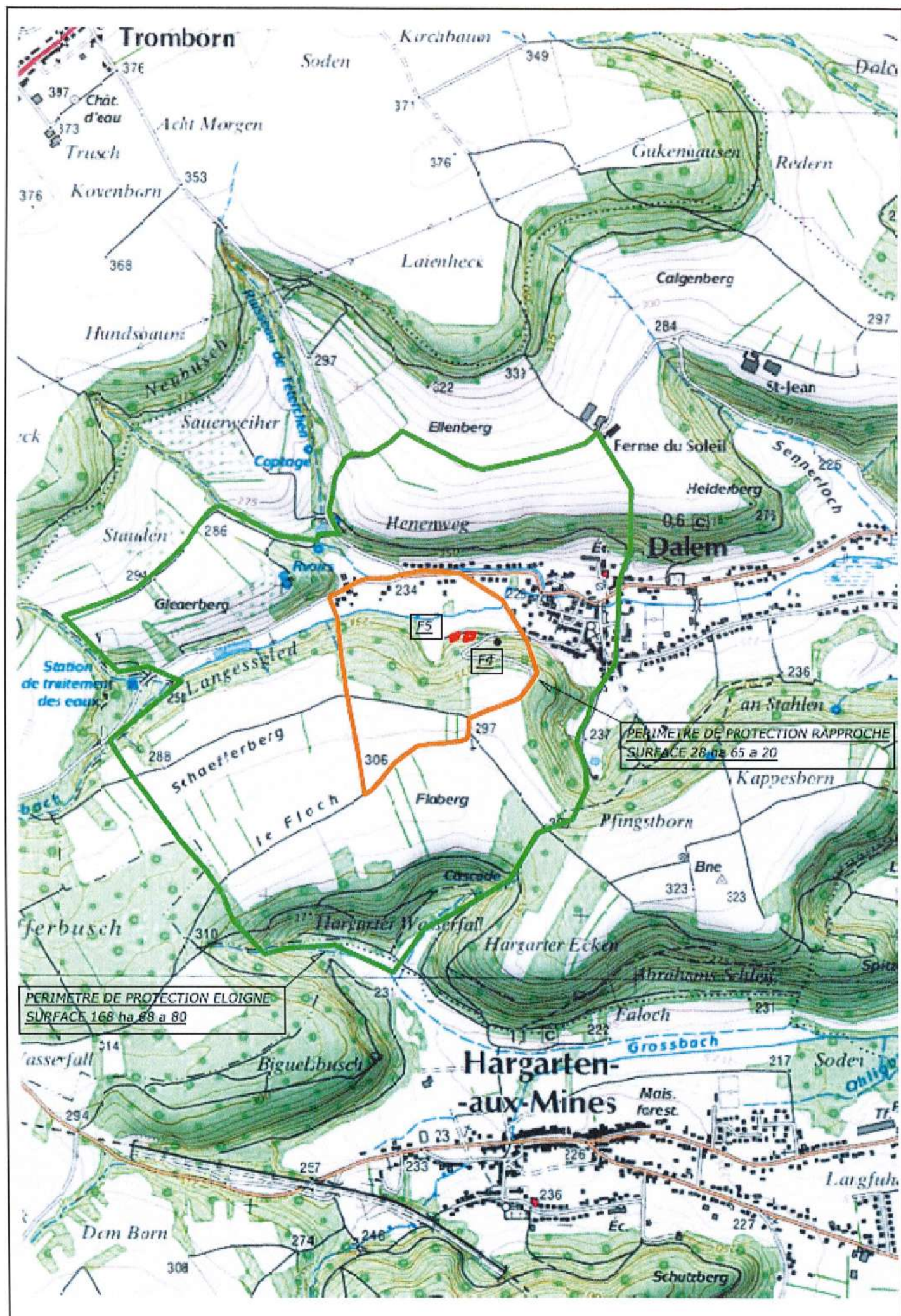


ANNEXE 2 - Plan parcellaire au 1/20 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-ARS-2124 du 5 septembre 2016 (2/5)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON



**ANNEXE 4 – Prescriptions relatives à l'épandage
de fertilisants azotés en périmètre de protection rapprochée**

1) MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

1.1 - Niveau d'apport

Les apports de toute nature en fertilisants azotés sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

1.2 - Période d'interdiction d'épandage

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemples	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne ou CIPAN	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 30 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 15 novembre au 15 janvier et du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 30 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

1.3 - Epandage sur les terrains en pente

Toutes précautions devront être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige

L'épandage est autorisé dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol couvert de neige	Autorisé sur sol couvert interdit sur sol nu	Interdit
Sol pris en masse par le gel (gel profond)	Autorisé	Interdit

2) PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Les cahiers d'épandage et plans de fumure sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.

3) GESTION ADAPTEE DES TERRES

3.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au 15 octobre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

3.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

- La végétation rivulaire sera maintenue le long des cours d'eau
- un espace non labouré de 5 m minimum sera maintenu le long des cours d'eau.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-ARS-2124 du 5 septembre 2016 (4/5)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

ANNEXE 5 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 5 - Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-ARS-2124 du 5 septembre 2016 (5/5)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BOUZONVILLE

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX:
-DE DERIVATION DES EAUX NON DOMANIALES
-D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE POINTS D'EAU

ETAT PARCELLAIRE

POINT D'EAU: CAPTAGE DU S.I.E. DE BOUZONVILLE

**DALEM F4 (139-2x-0127)
DALEM F5 (139-2x-0128)**

SITUATION DU POINT D'EAU: COMMUNE DE DALEM

SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

COMMUNE DE DALEM

Etabli le 19 Février 2015

Etabli par Hervé HELSTROFFER, Géomètre Expert à BOULAY

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune de DALEM									
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127)									
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Emprise		Reste au Propriétaire		
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca	Surface ha a ca	N°	Surface ha a ca
	Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville 2 ZA d'Aidling 8 route de Sarrelouis 57320 BOUZONVILLE	N	42	Beim Alten Schlosse	Taillis	4 a 45	4 a 45	42	0 ha 00 a 00

Commune de DALEM									
Désignation du point d'eau : DALEM F5 (139-2x-0128)									
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Emprise		Reste au Propriétaire		
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca	Surface ha a ca	N°	Surface ha a ca
	Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville 2 ZA d'Aidling 8 route de Sarrelouis 57320 BOUZONVILLE	N	41	Beim Alten Schlosse	Taillis	2 a 75	2 a 75	41	0 ha 00 a 00

Nombre de parcelles: 2
Superficie Totale: 7 a 20

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BOUZONVILLE

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX:

- DE DERIVATION DES EAUX NON DOMANIALES
- D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE POINTS D'EAU

ETAT PARCELLAIRE

POINT D'EAU: CAPTAGE DU S.I.E. DE BOUZONVILLE

DALEM F4 (139-2x-0127)

DALEM F5 (139-2x-0128)

SITUATION DU POINT D'EAU: COMMUNE DE DALEM

SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE DE DALEM

Etabli le 19 Février 2015

Etabli par Hervé HELSTROFFER, Géomètre Expert à BOULAY

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)

Commune de DALEM

N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales				Servitudes Surface ha a ca
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	
2	SCHWARTZ Raymond 22 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	57	Rue de Téterchen	Pré Sol	0 ha 23 a 93
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	61	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 13 a 68
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	62	Rue de Téterchen	Pré sol	0 ha 52 a 06
2	HOFFMANN Marie 34 rue de Téterchen 57550 DALEM MULLER Alfred 34 rue de Téterchen 57550 DALEM MULLER Francis 9 rue de Téterchen 57550 DALEM MULLER Véronique Chemin du Haut des Vignes 55000 VAL D'ORNAIN	2	63	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 13 a 89

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE							
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE							
Commune de DALEM							
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)							
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Servitudes		
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca	Surface ha a ca
2	HOFFMANN Marie 34 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	64	Rue de Téterchen	Jardin sol	0 ha 20 a 24	0 ha 20 a 24
	MULLER Alfred 34 rue de Téterchen 57550 DALEM						
	MULLER Francis 9 rue de Téterchen 57550 DALEM						
	MULLER Véronique Chemin du Haut des Vignes 55000 VAL D'ORNAIN						
	BAUSCH Norbert 36 rue de Téterchen 57550 DALEM						
2	BAUSCH Norbert et BOCK Gabrielle 36 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	65	Rue de Téterchen	Pré sol	0 ha 19 a 67	0 ha 19 a 67
2	ADAMS Norbert et SCHRECKLINGER Martine 38 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	66	Rue de Téterchen	Sol	0 ha 02 a 99	0 ha 02 a 99
2	SCHRECKLINGER Suzanne Appt 11 13 rue de Faultrier 57070 METZ	2	67	Rue de Téterchen	Pré sol	0 ha 38 a 15	0 ha 38 a 15
2	FOURMANN Jean-Marie 42 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	68	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 42 a 25	0 ha 42 a 25
2	BORR Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	69	Rue de Téterchen	Pré sol	0 ha 22 a 11	0 ha 22 a 11
2	BORR Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	72	Rue de Téterchen	Jardin sol	0 ha 13 a 58	0 ha 13 a 58
2	BORR Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	73	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 06 a 86	0 ha 06 a 86
2	BORR Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	74	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 06 a 89	0 ha 06 a 89
2	BORR Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	75	Rue de Téterchen	Terre	0 ha 13 a 79	0 ha 13 a 79
2	BOCK Veronique et TRIDEMY Emile 50 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	76	Rue de Téterchen	Pré Sol	0 ha 20 a 41	0 ha 20 a 41
2	SCHINDLER Andreas et SCHLEICH Ramona, Charlottenstrasse 8d D-98617 MEININGEN	2	77	Rue de Téterchen	Pré Sol	0 ha 16 a 98	0 ha 16 a 98

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)

Commune de DALEM

N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales				Servitudes	
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca	Surface ha a ca
2	SCHRECKLINGER Suzanne Appt 11 <i>13 rue de Faultrier 57070 METZ</i>	2	78	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 29 a 21	0 ha 29 a 21
2	FISCHER Nathalie <i>56 rue de Téterchen 57550 DALEM</i>	2	79	Rue de Téterchen	Sol pré	0 ha 14 a 00	0 ha 14 a 00
2	BOHN Michael, 58 rue de Téterchen 57550 DALEM FEIT Anna, 58 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	80	Rue de Téterchen	Pré sol	0 ha 28 a 39	0 ha 28 a 39
2	BOCK Fabien par UDAF service MJPM Forbach <i>1 avenue Saint Rémy 57600 FORBACH</i> BOCK Wendel MICHEL Renee NOWAK Odette 94 rue de Falck 57550 HARGARTEN AUX MINES	2	81	Rue de Téterchen	Pré sol	0 ha 10 a 60	0 ha 10 a 60
2	KINDO Lillane <i>43 rue de Carling 57150 CREUTZWALD</i> KINDO Solange <i>31 rue de Carling 57150 CREUTZWALD</i> HOFFMANN Vincent <i>62 rue de Téterchen 57550 DALEM</i>	2	82	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 03 a 25	0 ha 03 a 25
2	MAURICE Laurent et RUPP Marie <i>64 rue de Téterchen 57550 DALEM</i>	2	83	Rue de Téterchen	Pré sol	0 ha 14 a 70	0 ha 14 a 70
2	DETTTER Sabrina Im Sand Nr 46 D-66802 UBERHERRN-BERUS DETTTER Thomas Saarlouisestrasse Nr 117 D-66802 ALTFORTWEILLER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILLER RINK Dorothe, 46 Im Sand D-66802 UBERHERRN	2	84	Rue de Téterchen	Pré sol	0 ha 11 a 13	0 ha 11 a 13
2		2	87	Rue de Téterchen	Sol	0 ha 10 a 76	0 ha 03 a 32

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE						
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128) Commune de DALEM						
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Contenance ha a ca	Servitudes Surface ha a ca
		S°	N°	Lieu-dit		
2	DETTER Sabrina Im Sand Nr 46 D-66802 UBERHERRN-BERUS DETTER Thomas Saarlouisstrasse Nr 117 D-66802 ALTFORTWEILLER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILLER RINK Dorothe, 46 Im Sand D-66802 UBERHERRN	2	88	Rue de Téterchen	0 ha 05 a 46	0 ha 02 a 16
2	DETTER Sabrina Im Sand Nr 46 D-66802 UBERHERRN-BERUS DETTER Thomas Saarlouisstrasse Nr 117 D-66802 ALTFORTWEILLER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILLER RINK Dorothe, 46 Im Sand D-66802 UBERHERRN	2	89	Rue de Téterchen	0 ha 05 a 24	0 ha 01 a 68
2	RINK Christian Grasshufstrasse Nr 18 D-66802 UBERHERRN RINK Darius Grasshufstrasse Nr 18 D-66802 UBERHERRN HAAG Patrick Saarlouisstrasse Nr 82 D-66265 HEUSWEILER HAAG Sandra Saarlouisstrasse nr 82 D-66265 HEUSWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILLER RINK Deborah Saarlouisstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER	2	90	Rue de Téterchen	0 ha 10 a 27	0 ha 04 a 39
2	RINK Christian Grasshufstrasse Nr 18 D-66802 UBERHERRN RINK Darius Grasshufstrasse Nr 18 D-66802 UBERHERRN HAAG Patrick Saarlouisstrasse Nr 82 D-66265 HEUSWEILER HAAG Sandra Saarlouisstrasse nr 82 D-66265 HEUSWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILLER RINK Deborah Saarlouisstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER	2	91	Rue de Téterchen	0 ha 00 a 71	0 ha 00 a 65

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)

Commune de DALEM

N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Nature & Classe	Contenance ha a ca	Servitudes Surface ha a ca
		S°	N°	Lieu-dit			
2	HAAG Patrick Saarlouiserstrasse Nr 82 D-66265 HEUSWEILER HAAG Sandra Saarlouiserstrasse nr 82 D-66265 HEUSWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Deborah Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Andreas Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Antonia chez RINK Peter Anton Felsbergerstrasse 46a D-66802 UBERHERRN BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	92	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 09 a 85	0 ha 04 a 28
2	HAAG Patrick Saarlouiserstrasse Nr 82 D-66265 HEUSWEILER HAAG Sandra Saarlouiserstrasse nr 82 D-66265 HEUSWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Deborah Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Andreas Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Antonia chez RINK Peter Anton Felsbergerstrasse 46a D-66802 UBERHERRN BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	94	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 10 a 73	0 ha 05 a 59
2	HAAG Patrick Saarlouiserstrasse Nr 82 D-66265 HEUSWEILER HAAG Sandra Saarlouiserstrasse nr 82 D-66265 HEUSWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Deborah Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Andreas Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Antonia chez RINK Peter Anton Felsbergerstrasse 46a D-66802 UBERHERRN BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	95	Rue de Téterchen	Sol	0 ha 11 a 43	0 ha 06 a 91
2	HAAG Patrick Saarlouiserstrasse Nr 82 D-66265 HEUSWEILER HAAG Sandra Saarlouiserstrasse nr 82 D-66265 HEUSWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Deborah Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Andreas Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Antonia chez RINK Peter Anton Felsbergerstrasse 46a D-66802 UBERHERRN BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	98	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 23 a 13	0 ha 23 a 13
2	HAAG Patrick Saarlouiserstrasse Nr 82 D-66265 HEUSWEILER HAAG Sandra Saarlouiserstrasse nr 82 D-66265 HEUSWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Deborah Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Andreas Saarlouiserstrasse Nr 23 D-66802 ALTFORWEILER RINK Anton 46 Felsberger Strasse D-66802 ALTFORTWEILER RINK Antonia chez RINK Peter Anton Felsbergerstrasse 46a D-66802 UBERHERRN BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	99	Rue de Téterchen	Pré	0 ha 03 a 83	0 ha 03 a 83
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	102	Rue de Téterchen	Terre	0 ha 17 a 51	0 ha 17 a 51
2	BORG Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM	2	103	Rue de Téterchen	Terre	0 ha 03 a 55	0 ha 03 a 55
2	FOURMANN Denise 6 rue de l'Eglise 57550 DALEM	D	200	Gled	Pré	0 ha 19 a 82	0 ha 19 a 82
2	MAURICE Laurent et RUPP Marie 64 rue de Téterchen 57550 DALEM	D	201	Gled	Futaie	0 ha 02 a 50	0 ha 02 a 50

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE						
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128) Commune de DALEM						
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Contenance ha a ca	Servitudes Surface ha a ca
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	
2	BORGER Josephine et MAAS Jean Marie 5 rue Principale 57550 DALEM	N	2	Sack	Pré	0 ha 13 a 70
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	4	Altsenner Loch	Pré	0 ha 61 a 60
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	5	Altsenner Loch	Pré	0 ha 14 a 32
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	6	Altsenner Loch	Pré	0 ha 07 a 16

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)

Commune de DALEM

N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales				Servitudes	
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca	Surface ha a ca
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY	N	7	Am Hubel	Pré	0 ha 23 a 32	0 ha 23 a 32
	HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM						
	HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM						
	MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM						
	MULLER Francis 9 rue de Téterchen 57550 DALEM						
2	MULLER Véronique Chemin du Haut des Vianes 55000 VAL D'ORNAIN	N	8	Am Hubel	Pré	0 ha 05 a 60	0 ha 05 a 60
	BECKER Joseph 57550 DALEM						
	TRIDEMY Rosine 57550 DALEM						
	FOURMANN Denise et RESLINGER Aloyse 6 rue de l'Eglise 57550 DALEM						
	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY						
2	HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM	N	11	Am Hubel	Pré	0 ha 13 a 20	0 ha 13 a 20
	HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM						
	MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM						

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE						
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128) Commune de DALEM						
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Servitudes	
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	12	Am Hubel	Pré	0 ha 02 a 50
	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	13	Am Hubel	Vergers	0 ha 08 a 40
2	BAUSCH Bertrand 5 rue de la Paix 57150 CREUTZWALD BAUSCH FABIENNE 50 rue de Merten 57550 DALEM BAUSCH SYLVAIN 48 rue de Merten 57550 DALEM MAAS MARIE 48 rue de Merten 57550 DALEM	N	14	Am Hubel	Pré	0 ha 06 a 50
	FOURMANN Denise et RESLINGER Aloyse 6 rue de l'Eglise 57550 DALEM	N	15	Am Hubel	Pré	0 ha 08 a 49

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)

Commune de DALEM

N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Servitudes		
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca	Surface ha a ca
2	CHALTE Gerard 7 rue des Tilleuls 57320 VOEFLING LES BOUZONVILLE	N	16	Am Hubel	Pré	0 ha 10 a 25	0 ha 06 a 66
	CHALTE Germain 150 rue de Marly 57950 MONTIGNY LES METZ						
	CHALTE Jean Luc Chemin du Haut des Vignes 55000 VAL D'ORNAIN						
	CHALTE Marie 56 rue de Merten 57550 DALEM						
	RESLINGER Catherine 16 rue de Téterchen 57550 DALEM						
2	REINERT Alois, Cultivateur 2 rue de Merten 57550 DALEM	N	17	Kelterfeld	Pré	0 ha 06 a 10	0 ha 06 a 10
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY	N	18	Kelterfeld	Pré	0 ha 02 a 85	0 ha 02 a 85
	HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM						
	HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM						
	MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM						
	NOEL Christiane et PEIFER Raymond 51 rue de Téterchen 57550 DALEM						
2	FOURMANN Denise et RESLINGER Aloyse 6 rue de l'Eglise 57550 DALEM	N	21	Kelterfeld	Pré	0 ha 07 a 74	0 ha 07 a 74

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE							Commune de DALEM	
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE								
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)								
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Servitudes			
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca	Surface ha a ca	
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY							
	HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM							
	HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	22	Kelterfeld	Pré	0 ha 30 a 23	0 ha 30 a 23	
	MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM							
	BAUSCH Bertrand 5 rue de la Paix 57150 CREUTZWALD							
2	BAUSCH FABIENNE 50 rue de Merten 57550 DALEM							
	BAUSCH SYLVAIN 48 rue de Merten 57550 DALEM	N	23	Kelterfeld	Pré	0 ha 23 a 82	0 ha 23 a 82	
	MAAS MARIE 48 rue de Merten 57550 DALEM							
	MITTELBERGER Michel 61 rue de la Gare 57550 HARGARTEN AUX MINES							
2	KIEFFER Diana 5 rue des Mimosas 57360 AMNEVILLE	N	24	Kelterfeld	Pré	0 ha 09 a 13	0 ha 01 a 91	
2	KIEFFER Jean-luc 21 rue de Falck 57550 HARGARTEN AUX MINES							
	SCHMITT Jeanne 11 rue du Vieux Puits 57550 FALCK	N	30	Kelterfeld	Pré	0 ha 06 a 87	0 ha 05 a 15	
2	LE GOSLES Anne et SCHMITT Sacha 23 rue Saint Martin 57550 DALEM	N	31	An der Schleiff	Jardin	0 ha 15 a 19	0 ha 12 a 34	
2	Commune de Dalem 1 rue de l'Ecole 57550 DALEM	N	33	An der Schleiff	Taillis	8 ha 12 a 13	0 ha 94 a 63	
2	Commune de Dalem 1 rue de l'Ecole 57550 DALEM	N	34	Schleif	Futaie	0 ha 43 a 61	0 ha 43 a 61	

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE						
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)						
Commune de DALEM						
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Contenance ha a ca	Servitudes Surface ha a ca
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	
2	Commune de Dalem 1 rue de l'Ecole 57550 DALEM	N	35	Schleif	Futaie	0 ha 40 a 59
2	HOFFMANN Marcel 18 rue du Petit Metz 57550 DALEM MESSING Françoise 17 rue du Petit Metz 57550 DALEM	N	36	Schleif	Terre	2 ha 23 a 60
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	37	Beim Alten Schlosse	Taillis	0 ha 05 a 90
2	BORR Stéphanie et COLBUS Udo 46 rue de Téterchen 57550 DALEM HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	38	Sack	Pré	0 ha 21 a 69
2		N	39	Sack	Pré	0 ha 01 a 71

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE						
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128) Commune de DALEM						
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Servitudes	
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	40	Beim Alten Schlosse	Taillis	16 ha 01 a 99
						9 ha 10 a 96
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	43	Beim Alten Schlosse	Taillis	0 ha 04 a 66
						0 ha 04 a 66
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	44	Beim Alten Schlosse	Taillis	0 ha 07 a 85
						0 ha 07 a 85

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE						
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128) Commune de DALEM						
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Contenance ha a ca	Servitudes Surface ha a ca
		S°	N°	Lieu-dit		
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	N	45	Kelterfeld	0 ha 14 a 51	0 ha 14 a 51
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	R	1	Oben an Gled	0 ha 19 a 05	0 ha 19 a 05
2	RAPHAEL Hélène 4 rue Principale 57550 DALEM	R	2	Oben an Gled	1 ha 69 a 04	1 ha 69 a 04
2	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	R	3	Oben an Gled	0 ha 23 a 00	0 ha 23 a 00
2	RAPHAEL Léon 45 rue de Falck 57550 DALEM	R	4	Oben an Gled	0 ha 15 a 09	0 ha 15 a 09

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE						
Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128) Commune de DALEM						
N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Contenance ha a ca	Servitudes Surface ha a ca
		S°	N°	Lieu-dit		
2	BECKER Didier 13 rue Ste Marie 57220 OTTONVILLE	R	5	Oben an Gled	0 ha 57 a 12	0 ha 57 a 12
	BECKER Floriane 13 rue Ste Marie 57220 OTTONVILLE					
	BECKER Lysiane 13 rue Ste Marie 57220 OTTONVILLE					
	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY					
2	HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM	R	6	Oben an Gled	0 ha 82 a 60	0 ha 82 a 60
	HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM					
	MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM					
	HOFFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY					
2	HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM	R	7	Oben an Gled	0 ha 20 a 48	0 ha 20 a 48
	HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM					
	MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM					
	HOFFMANN Marcel 18 rue du Petit Metz 57550 DALEM					
2	MESSING Françoise 17 rue du Petit Metz 57550 DALEM	R	8	Oben an Gled	0 ha 18 a 80	0 ha 18 a 80
2	WEISS Marie 2 rue de Falck 57550 DALEM	R	9	Oben an Gled	0 ha 09 a 24	0 ha 09 a 24

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)

Commune de DALEM

N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales				Servitudes	
		S°	N°	Lieu-dit	Nature & Classe	Contenance ha a ca	Surface ha a ca
2	HOFMANN Bernard 10 rue de Colombey 57530 COINCY HOFFMANN Jerome 1 rue du Château 57550 DALEM HOFFMANN Vincent 62 rue de Téterchen 57550 DALEM MAAS Antoinette 30 rue de Téterchen 57550 DALEM	R	10	Oben an Gled	Terre	0 ha 09 a 24	0 ha 09 a 24
2	RAST Francis 7 lot la Pépinière 57530 GLATIGNY	R	11	Oben an Gled	Terre	0 ha 84 a 37	0 ha 84 a 37
2	MAFFERT Bernard 18 rue d'Alger 57600 FORBACH MAFFERT Gaston 8 rte de Sarrelouis schreckling 57320 HENING LES BOUZONVILLE	R	12	Oben an Gled	Terre	0 ha 20 a 00	0 ha 20 a 00
2	NOEL Christiane et PEIFER Raymond 51 rue de Téterchen 57550 DALEM	R	13	Oben an Gled	Terre	0 ha 08 a 13	0 ha 08 a 13
2	Commune de Dalem 1 rue de l'Ecole 57550 DALEM	R	14	Oben an Gled	Terre	0 ha 08 a 14	0 ha 08 a 14
2	HOFF Jean 1 rue Alcide de Gasperi 57490 L'HOPITAL	R	15	Oben an Gled	Terre	0 ha 08 a 98	0 ha 08 a 98
2	HOFF Jean 1 rue Alcide de Gasperi 57490 L'HOPITAL	R	16	Oben an Gled	Terre	0 ha 01 a 02	0 ha 01 a 02
2	Commune de Dalem 1 rue de l'Ecole 57550 DALEM	R	17	Oben an Gled	Futaie	0 ha 20 a 60	0 ha 20 a 60
2	WEISS Marie 2 rue de Falck 57550 DALEM	R	18	Oben an Gled	Terre	0 ha 03 a 21	0 ha 03 a 21
2	WEISS Marie 2 rue de Falck 57550 DALEM	R	19	Oben an Gled	Terre	0 ha 06 a 79	0 ha 06 a 79
2	Commune de Dalem 1 rue de l'Ecole 57550 DALEM	R	20	Oben an Gled	Verger	0 ha 05 a 77	0 ha 05 a 77

SYNDICAT DES EAUX DE BOUZONVILLE
ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation du point d'eau : DALEM F4 (139-2x-0127), DALEM F5 (139-2x-0128)

Commune de DALEM

N° du plan	Identité des propriétaires	Indications cadastrales			Servitudes Surface ha a ca
		S°	N°	Lieu-dit Nature & Classe	
2	Commune de Dalem 1 rue de l'Ecole 57550 DALEM	R	21	Oben an Gled Verger	0 ha 04 a 23
2	REINERT Alois, Cultivateur 2 rue de Merten 57550 DALEM	R	22	Oben an Gled Terre	0 ha 05 a 14
2	REINERT Alois, Cultivateur 2 rue de Merten 57550 DALEM	R	23	Oben an Gled Terre	0 ha 14 a 86

TOTAL					27 ha 75 a 15
-------	--	--	--	--	---------------

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

ARRETE

N° 94 - AG/1 - 298

en date du 8 JUIL 1994

portant

1°) - déclaration d'utilité publique des travaux :

a) - de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine par trois forages à FALCK,

b) - d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau potable sur le territoire de la commune de FALCK et exploités par la commune,

2°) - Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la commune de FALCK.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domanial),

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,

VU la loi n° 92/3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application du 29 Mars 1993,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU la délibération du Conseil Municipal de FALCK en date du 9 Septembre 1990 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux, en vue de :

- la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection du point d'eau sur le territoire de la commune de FALCK,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en Octobre 1991 par M. BABOT,

VU le dossier transmis le 1er Décembre 1992 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué comme il est dit à l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Janvier 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 26 Janvier au 9 Février 1993 inclus sur :

- 1 - la dérivation des eaux non domaniales par trois forages situés à FALCK,
- 2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire de FALCK,

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête du 13 Janvier 1993 a été affiché dans la mairie de FALCK et inséré dans deux journaux du Département avant le 18 Janvier 1993 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 27 et 29 Janvier 1993,

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 26 janvier au 9 février 1993 inclus à la mairie de FALCK ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de BOULAY en date du 3 mai 1993;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Décembre 1993,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de FALCK désignée ci-après par la "collectivité" en vue de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1 - la dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine par trois puits à FALCK,
- 2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau,
- 3 - l'autorisation d'utiliser à des fins de consommation humaine les eaux prélevées.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : SITUATION

La Collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

N° du Puits	Puits n° 1
Parcelle n° et Section	51 12
Commune	FALCK
Lieu-dit	Triangle des voies ferrées
Indice Code minier	139.6.37.
Aquifère capté	Grès Vosgien

N° du Puits	Puits n° 2
Parcelle n° et Section	53 12
Commune	FALCK
Lieu-dit	Triangle des voies ferrées
Indice Code minier	139.6.60.
Aquifère capté	Grès Vosgien

N° du Puits	Puits n° 3
Parcelle n° et Section	53 12
Commune	FALCK
Lieu-dit	Triangle des voies ferrées
Indice Code minier	139.6.38.
Aquifère capté	Grès Vosgien

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Les tableaux suivants précisent :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés,
- le débit réservé.

N° du Puits	Puits n° 1
Débit maximum de prélèvement	500 m3/j
Débit équipement	26 m3/h
Débit réservé	Néant

N° du Puits	Puits n° 2
Débit maximum de prélèvement	800 m ³ /j
Débit équipement	42 m ³ /h
Débit réservé	Néant

N° du Puits	Puits n° 3
Débit maximum de prélèvement	600 m ³ /j
Débit équipement	30 m ³ /h
Débit réservé	Néant

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 100 m³/J, sinon 1 fois par semaine),
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...),
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé,
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police des eaux, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte-rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologique,...).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placées, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1.- Périmètre de Protection Immédiate

Il est constitué par les parcelles n° 52, 53, 62/6, section 12 d'une superficie de 1 ha 42 a 57 ca.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur environ 17 ha et concerne 22 parcelles. Il se compose de deux zones. Une zone A, autour des puits qui inclut la moitié Est de la zone INAX du POS, une zone B de 80 m de large et 400 m de long en suivant le C.D. 23.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée.

Le périmètre de protection éloignée englobe environ 211 ha. Il est adjacent au sud-ouest à celui des forages de COUME.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

9.1. - Acquisition des Périmètres de Protection Immédiate

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

9.2. - Servitudes dans les périmètres de protection

9.2.1. Dans le Périmètre de Protection Immédiate

Toutes activités ou installations autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des captages sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Les terrains seront nettoyés sans utilisation d'herbicides ou de produits phytosanitaires et mis en herbe. L'aire de dressage de chiens sera supprimée.

9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se décompose en 2 zones : A, B.

- Zone B s'étendant sur une bande de 400 m de long sur 80 m de large au Sud le long du C.D. 23

- Zone A correspondant à l'ensemble du périmètre hors zone B

En Zone A

SONT INTERDITS :

Travaux souterrains :

- les forages, à l'exception des ouvrages publics destinés à la consommation humaine,
- l'exploitation de carrières,
- le remblaiement d'excavations inférieures à 2 mètres.

Dépôts et stockages :

- les dépôts d'ordures, de détritiques, de déchets industriels, de pneus,
- les réservoirs et dépôts d'hydrocarbures (liquides ou gazeux) et de produits chimiques,
- les dépôts d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- le stockage d'effluents industriels et domestiques.

Canalisations :

- les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- les canalisations d'eaux usées de toutes natures, à l'exception de collecteur étanche raccordé au réseau d'assainissement public et destiné à l'évacuation d'eaux usées de construction autorisée dans la pointe Nord.

Rejets :

- les rejets d'eaux usées, non traitées, domestiques ou industrielles, d'effluents radioactifs liquides,
- les installations d'assainissement autonome.

Activités Agricoles :

- l'épandage des lisiers et de fumiers,
- le maraîchage,
- le stockage de fumiers et autres déjections.

Constructions :

- les installations classées,
- la création de cimetières,
- toute construction sur le terrain SNCF en pointe à l'Ouest de la station de pompage,
- toute construction à moins de 200 mètres des puits, à l'exception de bâtiments à usage d'habitation domestique sur les terrains S.N.C.F. à la pointe Nord (Bâtiments actuels rénovés ou nouvelle construction individuelle en substitution des bâtiments actuels sans augmentation d'emprise au sol).

Divers :

- l'aménagement de mares, de décharges,
- le déchargement de matières de vidange,
- l'utilisation, pour le désherbage des voies de communication, d'atrazine.

SONT REGLEMENTES :

Travaux souterrains : forages, fouilles, excavations, remblaiements :

- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- Le remblaiement ou la réhabilitation de carrières, gravières, fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Stockage et Dépôts :

- Sans objet.

Canalisations :

- Les canalisations d'eaux pluviales seront étanches.
- Les canalisations de transport d'eaux usées de toutes natures et de produits polluants seront étanches. Un procès-verbal d'essais d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

Constructions et rejets : bâtiments, voies de communication, camping :

- Tous les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales seront évacués à l'aval des périmètres de protection.
- Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Activités agricoles :

- Les épandages agricoles seront conduits selon le protocole FERTI MIEUX. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles.
- Les pacages d'animaux sont limités à 1,6 UGB/ha.

Activités forestières :

- Les déboisements seront compensés par des plantations sur des superficies au moins équivalentes.

En Zone B

SONT INTERDITS :

Travaux souterrains :

- les forages, à l'exception des ouvrages publics destinés à la consommation humaine,
- l'exploitation de carrières,
- le remblaiement d'excavations inférieures à 2 mètres.

Stockages et Dépôts :

- les dépôts d'ordures, de détritiques, de déchets industriels,
- les dépôts d'eaux usées domestiques.

Activités Agricoles :

- l'épandage des lisiers et de fumiers,
- le maraîchage,
- le stockage de fumiers et autres déjections.

Divers :

- l'aménagement de mares, de décharges,
- le déchargement de matières de vidange,
- l'utilisation, pour le désherbage des voies de communication, d'atrazine.

SONT REGLEMENTES :

Stockages et Dépôts :

- Les réservoirs et dépôts d'hydrocarbures ou de produits chimiques seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munis d'un bassin de rétention.

Canalisations :

- Les canalisations de transport de produits polluants seront étanches. Un procès-verbal d'essais d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

Constructions et rejets : bâtiments, voies de communication, camping :

- Les constructions à usage domestique devront être raccordées à un réseau public d'assainissement.

- Tous les rejets d'eaux usées seront évacués à l'aval des périmètres de protection.

- Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

- Les installations classées seront équipées de façon à ne pas nuire à la qualité des eaux prélevées.

9.2.3. Dans le périmètre de protection éloignée

Travaux souterrains : forages, fouilles, excavations, remblaiements :

- Les forages seront implantés à des rayons supérieurs à 500 m les uns des autres. Le débit maximal d'exploitation sera limité à 8 m³/h.

- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Stockage et Dépôts :

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, herbicides) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention.

- Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. L'étanchéité sera contrôlée par un réseau piézomètre.

Canalisations :

- Les canalisations de transport de produits polluants seront étanches. Un procès-verbal d'essais d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

Constructions et rejets : bâtiments, voies de communication, camping :

- Les constructions produisant des eaux usées devront être raccordées à un réseau public d'assainissement ou être dotées d'une installation autonome de traitement. Dans ce dernier cas, le propriétaire adressera chaque année un bilan de fonctionnement de son installation à la commune.
- Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Activités agricoles :

- La zone agricole du Plateau (Ferme SAINT-JEAN) sera maintenue.
- Les épandages agricoles seront conduits selon le protocole FERTI MIEUX. Ce protocole pourra le cas échéant, être remplacé par un Code de Bonnes Pratiques Agricoles arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles.
- Les pacages d'animaux sont limités à 1,6 UGB/ha.

Activités forestières :

- Les déboisements seront compensés par des plantations sur des superficies au moins équivalentes.

9.3. - Travaux de mise en conformité

La collectivité effectuera dans un délai de 6 mois une analyse complète des eaux prélevées (notamment micropolluants).

Elle procédera dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté à :

- la suppression de l'aire de dressage de chiens dans le périmètre de protection immédiate,
 - la collecte et l'évacuation vers le réseau d'assainissement public des eaux usées et pluviales,
 - la réparation du regard cassé du puits n° 1,
 - la réfection du réservoir sur tour,
 - l'installation de compteurs à la production,
 - la mise en place d'une unité de traitement par neutralisation,
 - la mise en place de piézomètres de contrôle entre les puits et la station, en aval de chaque installation et activité présentant un risque pour les eaux souterraines,
 - une étude "diagnostic" des réseaux d'assainissement existants et à la réhabilitation des collecteurs en cas de défaut d'étanchéité,
 - la suppression dans le périmètre de protection rapprochée, après inventaire précisé à l'article 10, des installations d'assainissement autonome et leur raccordement par un collecteur étanche sur le réseau public d'assainissement,
 - un contrôle des cuves de stockage de produits liquides dans le périmètre de protection rapprochée.
- Le propriétaire du terrain sur lequel existe un dépôt de pneus usagers procédera dans un délai de six mois à leur enlèvement et au nettoyage du site.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES,INSTALLATIONS ET
DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, dans un délai maximum d'un an.

10.1 - Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 - Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 - L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES,INSTALLATIONS ET
DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 11,
- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret 90-330 du 3 Avril 1990).

ARTICLE 16 : FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux subiront un traitement par neutralisation avant leur distribution.

ARTICLE 17 : CONTROLE

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES USAGERS

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

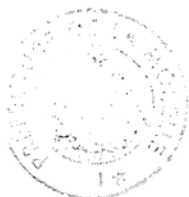
ARTICLE 19 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous Préfet de l'Arrondissement de BOULAY,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement,
- L'Inspecteur des Installations Classées,
- Le Maire de FALCK,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat, affiché en Préfecture et à la mairie de la commune concernée.

Une ampliation de l'arrêté devra être adressée :

- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Département de la Moselle (DAR),
- à la Direction Régionale de l'Environnement (Service de l'Aménagement des Eaux).



POUR L'ARRÊTÉ
Le Chef de Service

[Signature]

METZ, le 8 JUIL 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

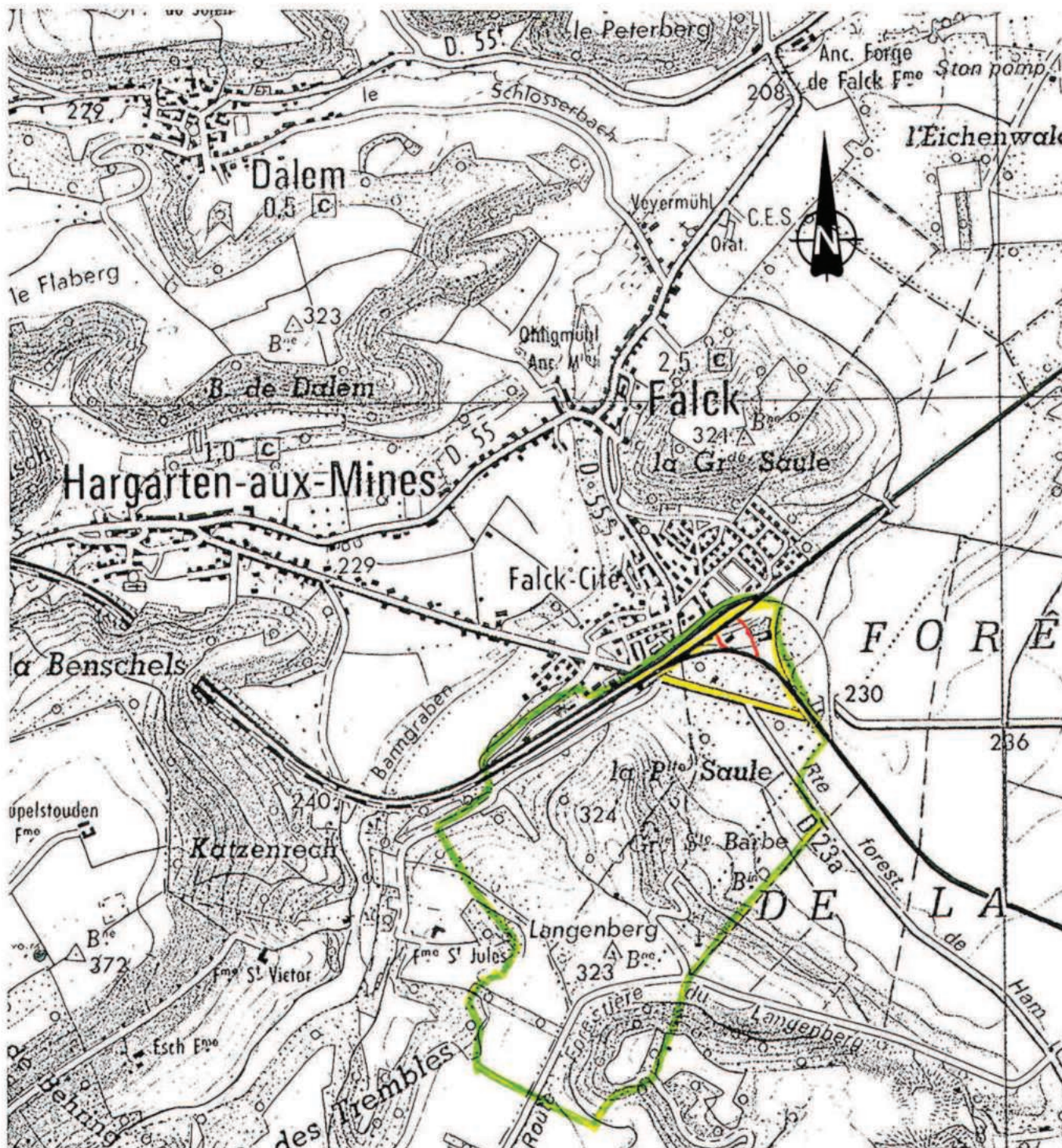
Signé Régis GUYOT

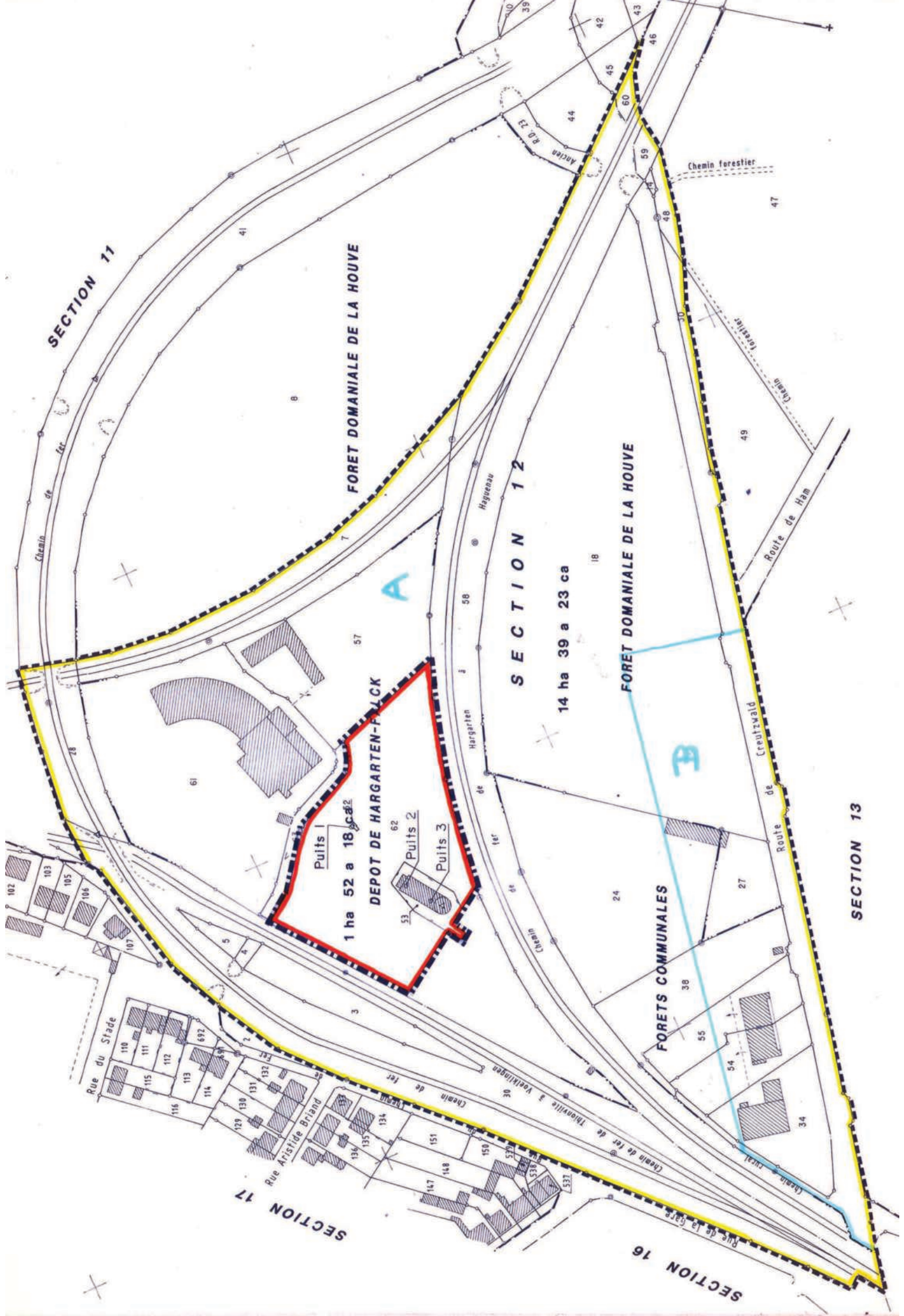
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE FALCK

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1 / 25000





SECTION 11

FORET DOMANIALE DE LA HOUE

SECTION 12

14 ha 39 a 23 ca

FORET DOMANIALE DE LA HOUE

SECTION 13

FORETS COMMUNALES

SECTION 17

SECTION 16

DEPOT DE HARGARTEN-FULCK

1 ha 52 a 18 ca 2

Puits 1

Puits 2

Puits 3

Rue du Stade

Rue Aristide Briand

Route de Ham

Route de Creutzwald

Chemin forestier

Chemin forestier

Hagueau

Hargarten

de

ter

Chemin

de

Voelkingen

Chemin de fer de

Thionville à Voelkingen

Chemin de fer de

Rue de la Gare

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METZ, le

Référence à rappeler

A R R E T E

Direction de l'Administration
Générale

1er Bureau
Administration Générale

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste :

AMM

n° 85 - AG/1 - 432

en date du

2 JUIL. 1985

déclarant d'utilité publique

- 1) la dérivation des eaux souterraines
- 2) les périmètres de protection des captages d'eau potable appartenant à la commune de MERTEN

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 2 juillet 1981 sur l'usage et la conservation des eaux ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 (J.O. du 14 avril 1977), portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret en date du 29 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

Vu le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n° 64-245 du 16 décembre 1964 ;

Vu les articles 4.1 et 4.2 du décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifiés par l'article 1er du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu les circulaires des 20 décembre 1968 et 30 décembre 1974, relatives aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la délibération de la commune de MERTEN en date du 30 octobre 1983 sollicitant la Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des travaux de protection prévus par le Code de la Santé Publique pour les captages situés sur le territoire des communes de MERTEN et CREUTZWALD ;

Vu le rapport des géologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique d'avril 1975 et juillet 1980 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur :

- 1) la dérivation des eaux souterraines,
- 2) l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau de la commune de MERTEN, situés sur le territoire des communes de MERTEN et CREUTZWALD;

Vu le dossier d'enquête transmis par le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.18 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 5 mars 1985 a été affiché dans les mairies de MERTEN et CREUTZWALD et inséré dans deux journaux du Département avant le 28 mars 1985 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 17 et 21 avril 1985 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours, du 15 avril au 3 mai 1985 à la Sous-Préfecture de BOULAY et aux mairies de MERTEN et CREUTZWALD ;

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BOULAY en date du 10 juin 1985 ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

A r r ê t e :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique pour les captages d'eau potable de la commune de MERTEN situés sur le territoire des communes de MERTEN et CREUTZWALD :

- la dérivation des eaux,
- les périmètres de protection.

Article 2 - La commune de MERTEN est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les ouvrages l'alimentant.

Article 3 - Le volume à prélever par l'ensemble des puits ne pourra excéder 3000 m3/jour.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par la collectivité, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la commune de MERTEN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 - La commune de MERTEN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 8 - Il est établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 9 -

9.1. Les périmètres de protection immédiate s'étendent :

- sur la parcelle n° 397 de la section "B" du ban communal de MERTEN pour le forage n° 139.3.12,
- sur la parcelle n° 714 de la section "B" du ban communal de MERTEN pour le forage n° 139.3.4.

Ces terrains appartenant à la commune de MERTEN devront être clôturés.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités, installations ou dépôts en dehors de ceux nécessaires à la bonne marche des installations.

9.2. Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée sont définis selon le plan annexé au présent arrêté. A l'intérieur de ces périmètres :

.../...

9.2.1. Sont interdits :

- le dépôt et l'exploitant de stockage d'ordures ménagères, déchets industriels, produits radioactifs, produits liquides ou solides miscibles à l'eau, et de manière générale de tous produits et matières susceptibles d'engendrer une dégradation des eaux souterraines et superficielles.
- l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants et d'eaux usées industrielles.
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières en eau.
- la création et l'exploitation de cultures maraîchères, pépinières, serres, camping-caravaning, déposantes, lits de séchages et lagunes.
- l'épandage de boues, lisiers, eaux usées industrielles ou domestiques.
- l'épandage massif d'engrais, pesticides en période de fortes pluies ou de gel (novembre à mars) sur les terrains dont la pente de la topographie dépasse 7%, à moins de 50 m des cours d'eau ou zones hydromorphes.
- la création et l'exploitation d'établissements industriels ou d'établissements classés.
- les coupes forestières "à blanc".
- le stockage souterrain d'hydrocarbures gazeux ou liquides, ainsi que la création et l'exploitation de puits perdus ou forages d'injection.
- les déversements dans les cours d'eau pérennes ou temporaires qui sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- la création de station d'épuration.
- la réalisation de fosses septiques et puits filtrants.

9.2.2. Sont règlementés :

- la réalisation de captages ou forages. Ceux-ci devront être réalisés dans les règles de l'art sous le contrôle de techniciens compétents et devront donner lieu à des essais de pompage, à charge du pétitionnaire, afin de définir le régime optimum d'exploitation.
- l'exploitation, le remblaiement ou le réaménagement de carrières hors d'eau, qui devra être mené de manière à préserver les eaux souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
- les aménagements agricoles (mise en place de réseau de drainage, aménagement hydraulique des cours d'eau, ruisseaux de la Forge en particulier) qui devront être réalisés de manière à ne pas modifier l'alimentation des nappes souterraines et des échanges nappe-cours d'eau

- la modification et (ou) l'aménagement des voies de communication existantes,

- le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations à l'aide de déchets. Celui-ci devra être réalisé à l'aide de matériaux sains à l'exclusion de l'utilisation de tout déchet.

9.3. Périmètres de protection éloignée

Il est défini selon le plan annexé au présent arrêté.

Sont réglementés toutes les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, ainsi que toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et tous faits susceptibles de modifier l'écoulement des eaux souterraines.

Article 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés, et la liste en sera transmise au Commissaire de la République de la Moselle.

10.1. Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2. Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3. L'application éventuelle de cet article donner lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet, Commissaire de la République de la Région Lorraine et de la Moselle de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Agréé aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

Article 12 - En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

Article 13 -

Sanctions

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 11,

- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matières et notamment les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967.

Article 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de MERTEN, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 15 -

- M. le Secrétaire Général de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BOULAY,
- MM. les Maires de MERTEN et CREUTZWALD,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à METZ,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à METZ,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale à METZ,
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et des Mines à METZ,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à METZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

METZ, le

2 JUIN 1935

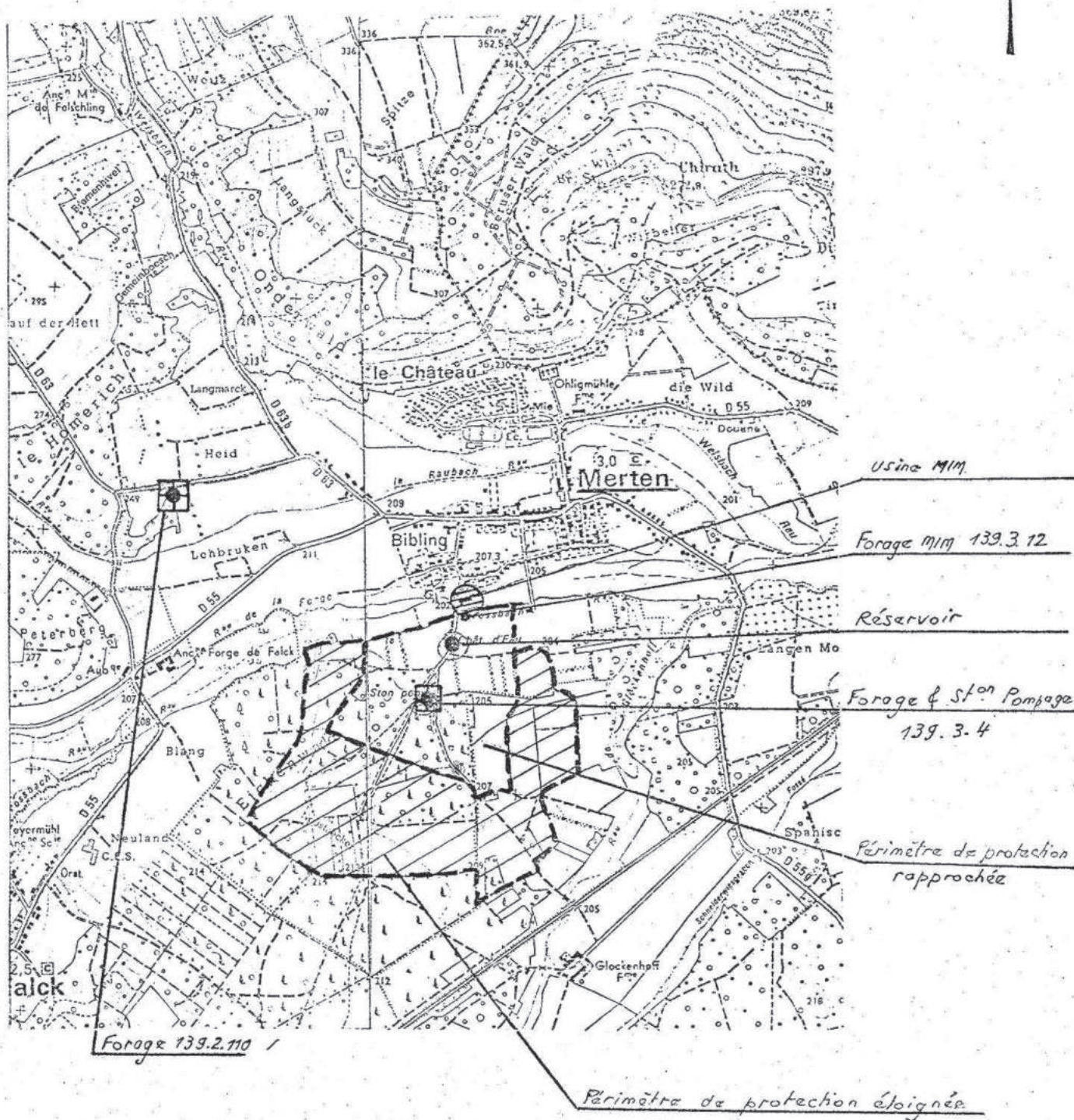
LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général

Jacques ANDRIEU

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau





COMMUNE de MERTEN (57)

Hameau de Bibling

Ancien forage communal
PERIMETRES de PROTECTION

— PLAN DE SITUATION — ECHELLE: 1/25000

chemin

departemental n° 63^e

Merlen

STEINFELDER

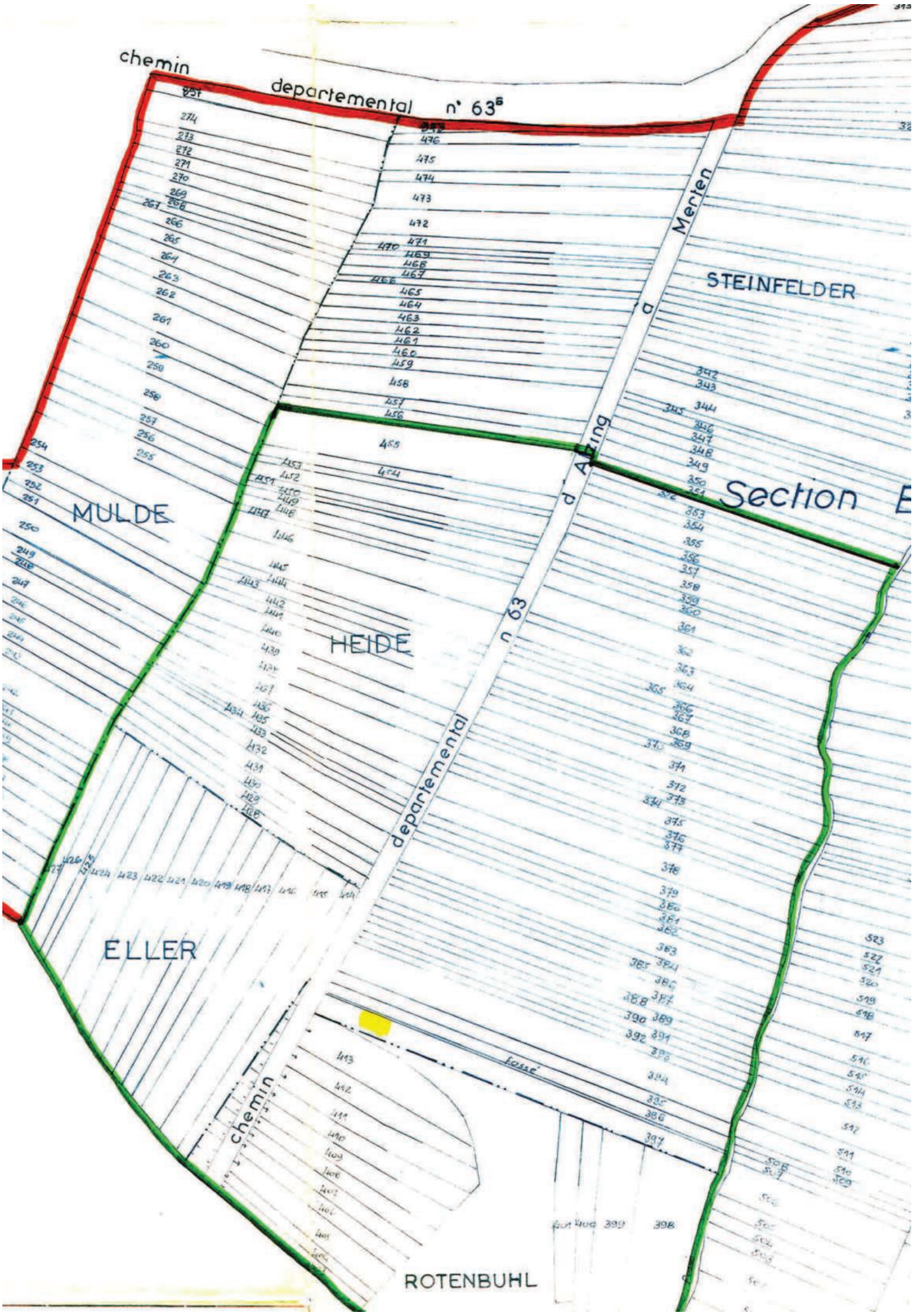
Section E

MULDE

HEIDE

ELLER

ROTENBUHL



FORAGE A.E.P.

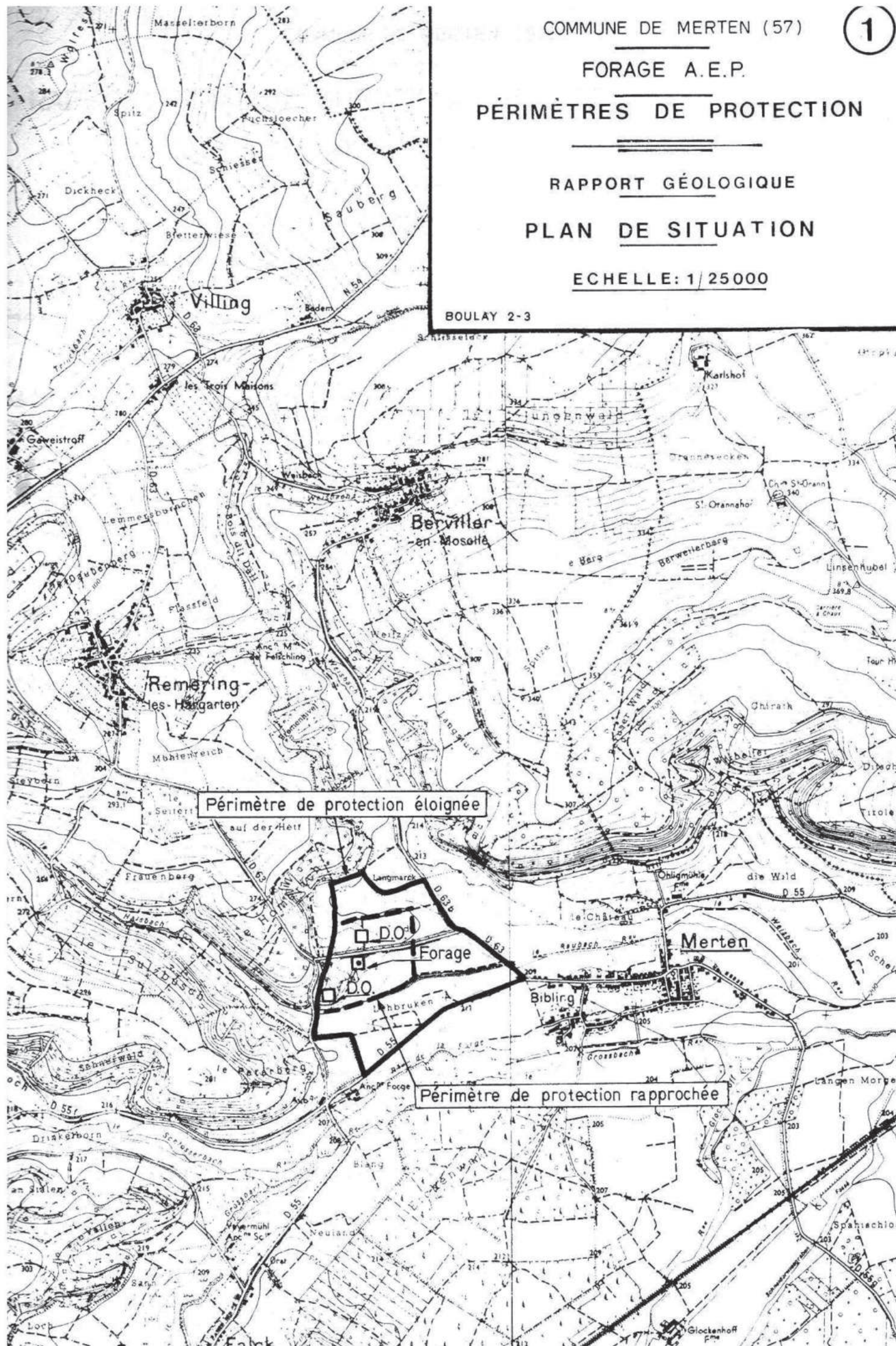
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

RAPPORT GÉOLOGIQUE

PLAN DE SITUATION

ECHELLE: 1/25000

BOULAY 2-3



HAR SPITZ

HAWER
STUEKER

97

99

98

172

171

170

169

168

167

166

165

164

163

162

161

160

159

158

157

156

155

154

153

152

151

150

149

148

147

146

145

144

143

142

141

140

139

138

137

136

135

134

133

132

131

130

129

128

127

126

125

124

123

122

121

120

119

118

117

116

115

114

113

112

111

110

109

108

107

106

105

BLEIWIES

EICHENWALD

chemin

chemin

KLEIN

725

289

290

702

**Département de la Moselle
Syndicat Intercommunal des Eaux de Boulay
32, Rue du Général Rascas
57 220 BOULAY**

**Périmètres de protection des forages d'eau
destinée à la consommation humaine**

Syndicat Intercommunal des Eaux de BOULAY

**Forages situés sur le territoire de la commune de COUME
désignés :**

**Coume F2 - Indice national 139-6X-49
Coume F3 - Indice national n° 139-6X-168
Coume F4 - Indice national n° 139-6X-250**

AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Septembre 2002

**Alain GRAILLAT
24, rue Edmond Antoine
57070 VANTOUX**

**téléphone : 03 87 75 31 04
fax : idem**

Dans ces conditions, les risques de pollution sont essentiellement liés :

- *aux infiltrations plus ou moins chroniques d'engrais ou de pesticides* : à noter la teneur, bien qu'éloignée de la « Limite de qualité » des 50 mg/l, de 8,5 mg/l de nitrates à « Coume F2 » le 7 avril 1997 et 4,6 mg/l le 3 juillet 2000. Ces teneurs traduisent l'incidence des activités humaines : cultures, élevages...

A noter de même, la présence d'Atrazine et d'Atrazine déséthyl dans ce même forage. De telles substances devront faire l'objet d'une attention particulière.

- *aux infiltrations chroniques ou accidentelles de produits polluants* (engrais et pesticides, hydrocarbures, désherbants...) en cas de fuites dans le sol liées à des stockages ou conditionnements défectueux ou en cas de déversements accidentels. De tels risques peuvent concerner l'activité agricole mais également les voies de circulation (cependant éloignées et à plus de 1,5 km des forages) et le village de Guerting.

5. CONCLUSION SUR LA PROTECTION A METTRE EN PLACE

La nappe des Grès Vosgiens du Trias inférieur exploitée par les forages de Coume étant libre et dépourvue de protection naturelle est vulnérable aux pollutions chimiques. Les trois périmètres de protection doivent être mis en place : périmètre de protection immédiate pour la protection de chacun des 3 ouvrages, périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée commun aux 3 ouvrages.

6. PROTECTION DES FORAGES

6. 1. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

6. 1. 1. Délimitation de trois périmètres

Chacun des 3 ouvrages devra disposer d'un périmètre, ce dernier sera délimité de la manière suivante :

a)- « Coume F2 » : il englobera en totalité la parcelle désignée au cadastre de Coume : n°12, section 7 ; cette parcelle de forme proche du carré a une surface de plus de 930 m². Elle est propriété du Syndicat.

Il englobe ainsi la station de traitement et le réservoir, et hors ouvrages, une partie en herbe et une partie aménagée en parking réservé au personnel d'entretien.

b)- « Coume 3 » : il englobera en totalité la parcelle (cadastre de Coume) : n°19, section 7 ; la surface délimitant une forme presque carrée est de l'ordre de 380 m², elle est en herbe. Elle est propriété du Syndicat.

c)- « Coume 4 » : il englobera en totalité la parcelle (cadastre de Coume) : n° 25, section n°7 .

La surface qu'elle délimite, de l'ordre de 270 m², est constituée pour partie d'une plate-forme goudronnée aménagée pour les deux ouvrages : le forage de reconnaissance et le forage, futur ouvrage d'exploitation. Elle est propriété du Syndicat.

6. 1.2. Réglementation

Le périmètre de protection immédiate a pour but de matérialiser sur le terrain l'existence d'un captage d'eau potable et d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. La totalité de la surface délimitée par chacun des 3 périmètres doit être propriété exclusive, dans le cas présent, du Syndicat Intercommunal de Boulay.

La surface ainsi délimitée doit être clôturée avec portail d'accès fermé à clé. Elle doit être régulièrement entretenue, aucun épandage ou dépôt de produits chimiques (engrais, phytosanitaires) n'y sera autorisé. Toutes

activités, constructions ou installations, tous dépôts ou aménagements de toute nature y sont interdits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau et explicitement autorisés par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les parties en herbe seront fauchées, sans apport d'engrais ou de produits phyto-sanitaires.

6. 2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

6. 2. 1. Délimitation d'un seul périmètre (voir annexes 4 et 5)

Ce périmètre est destiné à protéger efficacement la ressource sur le plan quantitatif et qualitatif, notamment vis à vis de la migration des substances polluantes. Les activités autorisées y sont réglementées pour s'assurer de la protection de la ressource, certaines pouvant être interdites.

Il est défini en fonction des conditions hydrogéologiques locales, toutefois, pour être facilement repérable, il se calera dans le détail sur des limites - si possible - bien identifiées : limites naturelles, limites cadastrales, voies de communications.

Un seul périmètre de protection rapprochée est défini pour les trois forages, il englobe le secteur délimité par la courbe isochrone à 100 jours (calculée par ANTEA), il est calé à quelques exception près sur les limites de parcelles, comme indiqué ci-dessous :

Commune	Section	Parcelles
Guerting	Section F – feuille n°1	1 (en partie), 3, 4, 497, 501, 502, 503, 504, 505, 506 et 507
Guerting	Section 10	55 à 84
Coume	Section 7	1 (en partie), 4, 2, 6 (en partie), 7, 8, 9, 11, 12, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, et 26
Hargarten	Section 18	1 (en partie)
Hargarten	Section 16	36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43
Falck	Section 14	10, 11, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 45, 46, 48, 49, 50 51 et 52

Le périmètre ainsi défini englobe une surface d'environ 131 hectares.

6. 2. 2. Interdictions et réglementations

6. 2. 2. 1. Réglementation générale liée à la protection de la ressource en eau.

Les activités énumérées sont, dans le périmètre de protection rapprochée, soit interdites, soit réglementées :

- les tableaux de l'annexe 6 traitent des activités régies par la réglementation générale ;
- le tableau de l'annexe 7 récapitule les servitudes particulières, activités interdites et réglementation spécifique. Les prescriptions particulières sont exposées ci-après.

6. 2. 2. 2. Réglementation spécifique liée à la présence des forages

Les interdictions et prescriptions particulières sont récapitulées au tableau de l'annexe 7. Les « Prescriptions particulières à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée » sont exposées ci-dessous.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INTERIEUR
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES TROIS FORAGES**
(voir aussi Tableau des servitudes particulières en annexe 7 pour les interdictions notamment)

1. Travaux souterrains: forages, excavations, remblayage

- 1.1. Les puits, forages (ou captages) d'eau non destinés à la consommation humaine captant le même aquifère seront interdits.
Seuls seront autorisés les ouvrages destinés au remplacement ou au renforcement des forages actuels du Syndicat, après étude d'incidences.
- 1.2. Les sondages et forages de reconnaissance d'une profondeur supérieure à 2 m seront interdits dans un rayon de 300 m des captages.
Au delà de cette distance, ils seront soumis à autorisation ; ils seront exécutés selon les règles de l'art et seront cimentés après usage à l'exception des sondages qui auraient pour finalité la reconnaissance ou la surveillance de l'aquifère. Dans le cas d'une reconnaissance de l'aquifère, le sondage sera, soit équipé en piézomètre dont la tête sera solidement cadenassée, soit intégralement cimenté après usage.
- 1.3. L'ouverture ou l'exploitation de carrière sera interdite.
- 1.4. L'ouverture de fouilles, tranchées ou excavation mettant la roche à nu est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- 1.5. Le remblaiement d'excavations quelles qu'elles soient de plus de 2 mètres (carrières, fouilles, tranchées...) sera réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières.
- 1.6. L'ouverture de plans d'eau, mares et étangs sera interdite.

2. Stockages et dépôts

- 2.1 à 2.3 et 2.5 à 2.8. Les stockages et dépôts de toute nature seront interdits.
- 2.4. Le stockage d'effluents d'élevage seront réalisés conformément au cahier des charges utilisé en matière de mise aux normes de bâtiments d'élevage relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Canalisations

- 3.2 à 3.3. Les canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux seront interdites.
- 3.1. Les canalisations d'assainissement et les canalisations d'eaux pluviales seront étanches. Leur pose sera conforme au Cahier des Clauses Techniques. Le Maître d'ouvrage fera procéder à des essais de réception par un organisme indépendant de l'entreprise selon les protocoles définis dans l'arrêté dit « Prescriptions techniques générales » - Fascicule 70 du 22/12/1994 du Ministère de l'Environnement et de la Norme NF ENV 16 10 de décembre 1997. Les procès-verbaux d'essais seront transmis à la DDASS avant mise en service des canalisations. Ces dernières feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'un contrôle d'étanchéité ou d'une inspection vidéo tous les 5 ans. Le procès-verbal de contrôle sera transmis à la DDAF et à la DDASS.

4. Rejets liquides

- 4.1. à 4.3. Les rejets d'eaux usées domestiques, d'eaux industrielles, d'effluents agricoles seront interdits.
- 4.4. Les installations autonomes de traitement d'eaux usées non raccordées au réseau collectif ne devront pas traiter les eaux usées par infiltration sur le sol naturel. Elles devront obligatoirement faire appel à une filière sur sol reconstitué.
- 4.5. Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront interdits.

5. Constructions - Bâtiments - Routes

- 5.2., 5.6 et 5.7. Toutes constructions produisant des eaux usées raccordables à un réseau public d'assainissement feront l'objet d'un procès verbal d'essai d'étanchéité dressé avant la mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle périodique (tous les 5 ans) par l'exploitant.
Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées conformes au DTU et maintenu en bon état de fonctionnement. Il appartient aux communes concernées de s'assurer du bon fonctionnement de ces installations.
- 5.1., 5.3., 5.4. et 5.5. Les activités artisanales ou industrielles, les installations classées, les campings, les caravanings et annexes, les cimetières... seront interdits.

5.8. Les travaux de voirie existante seront autorisés sous réserves d'utiliser des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur la chimie de la nappe et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des voies.

5.9. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront interdits.

6. Activités agricoles

6.1. Le drainage agricole sera interdit

6.3. Les activités correspondantes (maraîchage, serres, pépinières) seront interdites.

6.4. Les abreuvoirs, installations mobiles de traites, les abris d'animaux seront installés à plus de 300 m du forage le plus proche (F2, F3 ou F4).

6.5. L'épandage (ou le stockage) de lisiers ou de boues de station d'épuration sera interdit.

6.2. et 6.6. Une fertilisation raisonnée devra être mise en oeuvre. Elle consistera à l'application des recommandations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles (arrêté du 22/11/1993, JO du 05/01/1994). Si une dégradation de la qualité des eaux était constatée, ce Code pourra remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par le préfet en concertation avec la profession agricole. La Chambre d'agriculture sera alors chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi des pratiques agricoles. Les plans d'épandage seront transmis chaque année à la DDASS.

6.7. Les pacages d'animaux seront limités à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

6.8. Les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

7. Activités forestières et cynégétiques

7.1. Les déboisements seront interdits.

7.3. Les aires de débardages, de stockage et de traitement du bois seront interdites.

7.2. Un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et travaux (voirie, réparation du sol, plantations, traitement, aires de dépôt) à réaliser durant une période de 10 ans sera soumis à l'approbation de la DDAF. Ce plan prendra en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (risque de minéralisation de l'humus) sur la qualité des eaux. Seules les coupes prévues à un plan approuvé pourront être effectuées. Elles devront être suivies des travaux de reconstitution prévus au plan.

7.4. L'emploi de produits de traitement (phytocides ou phytosanitaires) sera interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. Dans ce dernier cas, ces produits devront être non nocifs pour la santé humaine et non rémanents. L'emploi de produits de traitement devra en outre être préalablement soumis à déclaration préalable au Service Régional de la Protection des Végétaux.

7.5. L'affourrage ou l'agrainage du gibier sera interdit moins de 400 m des captages.

7.6. Le traitement du bois stocké sera interdit.

8. Eaux superficielles Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'eau.

6.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DES TROIS FORAGES

6.3.1. Délimitation d'un seul périmètre

Ce périmètre prolonge le précédent à l'amont hydraulique et latéralement afin d'établir une zone de protection plus large. Comme le périmètre de protection rapprochée, il est défini en fonction des conditions hydrogéologiques locales. Dans le cas présent, il suit autant que possible la limite du bassin versant topographique. Toutefois, pour être facilement repérable, il se cale dans le détail sur des limites bien identifiées : limites naturelles, limites cadastrales, chemins ou sentiers, voies de communications.

Ses limites sont les suivantes (voir annexe 5) :

- au nord, la voie de chemin de fer, et au nord-est, le périmètre se raccorde perpendiculairement à la dite voie à un chemin forestier conduisant à la route forestière du Langenberg ;

- à l'est et au sud-est, la route forestière jusqu'à la maison forestière, puis un chemin jusqu'à la ferme Saint-Nicolas, puis la route de nouveau jusqu'à la D72, à la borne topographique 316 ;
- au sud, de la borne 316 à la borne 384 au sommet du Leheberg, en ligne droite,
- au sud vers le nord-ouest, du sommet à la croisée de deux chemins forestiers puis le chemin jusqu'à la D 72, la D 72 sur environ 670 m ;
- à l'ouest, un chemin de terre, puis la ligne de crête (ligne droite) au Zollstock jusqu'à la borne 402, puis la route dans le virage au sud du Petit Roupejstouden (borne 363) ;
- vers le nord, la route sur 340 m jusqu'au bois (et limite communale) puis en ligne droite calée sur la « ligne de partage des eaux » repérable sur le relief, jusqu'au chemin de fer.

Le périmètre ainsi défini délimite une surface de l'ordre de 464 hectares.

6. 3. 2. Réglementation

Les servitudes appliquées ne peuvent être que des réglementations. Les réglementations sont soit générales, elles résultent alors des textes en vigueur, soit spécifiques aux forages et à la ressource à protéger.

6. 3. 2. 1. Réglementation générale liée à la protection de la ressource

Les activités énumérées sont réglementées dans le périmètre de protection éloignée :

- les tableaux de l'annexe 6 traitent des activités régies par la réglementation générale ;
- le tableau de l'annexe 7 récapitule les servitudes découlant de la réglementation spécifique.

Le respect de la réglementation générale relative à la sauvegarde de l'eau sera de règle sauf en ce qui concerne les points et les activités traités dans la réglementation spécifique.

6. 3. 2. 2. Réglementation spécifique liée à la présence des forages

Les « Prescriptions particulières à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage » sont exposées ci-dessous.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DES TROIS FORAGES (voir aussi Tableau des servitudes particulières en annexe 7)

1. Travaux souterrains: forages, excavations, remblayage

- 1.1. Les puits, forages (ou captages) d'eau captant l'aquifère des Grès devront être réalisés dans les règles de l'art. Le débit d'exploitation de ces nouveaux forages sera limité à 8 m³/h. Afin d'éviter toute infiltration de pollution en profondeur par le biais de l'ouvrage, un soin particulier devra être apporté à l'imperméabilisation de l'ouvrage à l'extrados entre le sol et l'aquifère.
- 1.2. Les sondages et forages de reconnaissances reconnaissance devront après usage être rendus étanches dans toute la traversée de l'aquifère. Ils seront intégralement cimentés après usage. Dans le cas d'une reconnaissance de l'aquifère, le sondage sera soit équipé en piézomètre dont la tête sera solidement cadénassée, soit intégralement cimenté après usage.
- 1.3. Toute demande de création ou d'extension de carrière devra faire l'objet d'une étude d'incidence sur les forages ; cette dernière devra démontrer l'absence d'incidence.
- 1.4. L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations, devra s'accompagner de la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- 1.5. Le remblaiement d'excavations de plus de 2 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières.
- 1.6. L'ouverture par affouillement de plans d'eau, mares et étangs, exigera au préalable la réalisation d'une étude hydrogéologique qui définira les conditions de réalisation et les prescriptions particulières éventuelles.

2. Stockages et dépôts

2.1 et 2.2. Les stockages de déchets industriels, ordures ménagères, détritiques, produits chimiques, tout produit polluant ou déchets solides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront réalisés sur des aires étanches. Dans le cas où ces stockages ne sont pas couverts, les eaux pluviales en contact avec les produits stockés seront traitées avant rejet. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

2.3. Le stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche de capacité au minimum égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour interdire les débordements.

2.4. Le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, purin, lisiers, pesticides...) sera réalisé dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche de capacité au minimum égale au volume stocké. Il sera isolé des eaux pluviales pour éviter les débordements.

2.5. et 2.6. Les stockages d'effluents industriels ou d'effluents domestiques collectifs seront réalisés dans des bassins étanches. Les procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Ces procès-verbaux d'essais seront transmis à la DDAF avant mise en service de l'ouvrage par un contrôleur technique. Le maître d'ouvrage ou à défaut l'exploitant fera procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

2.7. et 2.8. Les stations d'épuration ou de lagunage, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. Le trop-plein sera acheminé par canalisations ou fossés étanches en aval du périmètre (ou éventuellement dans un ruisseau pérenne en respectant les autorisations délivrées en application de la loi sur l'eau). Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent.

3. Canalisations

3.1. 3.2. et 3.3. Toutes les canalisations y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. La pose de canalisations d'assainissement sera conforme au Cahier des Clauses Techniques. Le Maître d'ouvrage fera procéder à des essais de réception par un organisme indépendant de l'entreprise selon les protocoles définis dans l'arrêté dit « Prescriptions techniques générales- Fascicule 70 du 22/12/1994 du Ministère de l'Environnement et de la Norme NF ENV 16 10 de décembre 1997. Les procès-verbaux d'essais seront transmis à la DDASS avant mise en service des canalisations. Ces dernières feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant et d'un contrôle d'étanchéité ou d'une inspection vidéo tous les 5 ans. Le procès-verbal de contrôle sera transmis à la DDAF et à la DDASS.

4. Rejets liquides :

4.1. 4.2. et 4.3. Tout projet de rejet d'effluents traités sera soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

4.5. Les eaux pluviales dirigées vers les bassins d'infiltration d'eaux pluviales seront préalablement traitées par passage dans un débourbeur-déshuileur.

5. Constructions :

5.1., 5.2., 5.3., 5.5., 5.6., 5.7. et 5.9. Les constructions produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau public d'assainissement. Un procès-verbal d'essai d'étanchéité sera dressé avant mise en service des canalisations. Celles-ci feront l'objet d'un contrôle quinquennal par l'exploitant.

Les constructions non raccordables à un réseau public d'assainissement seront équipées d'un dispositif d'assainissement autonome de traitement d'eaux usées conforme au DTU et aux arrêtés ministériels du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif et maintenu en bon état de fonctionnement. Elles feront l'objet par le propriétaire d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune et à la DDASS.

5.4. Les modalités d'extension ou de modification de cimetières seront définies en fonction des conclusions d'une notice d'incidence.

5.8. Les travaux de voirie existante seront réalisés avec des matériaux naturels ou provenant de carrières et n'ayant pas d'incidence sur la chimie des eaux souterraines et seront accompagnés d'une imperméabilisation des fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. Si des matériaux sont utilisés pour le remblaiement de fouilles ou d'excavations, ceux-ci devront être également naturels ou provenir de carrières.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif débourbeur-déshuileur.

6. Activités agricoles

6.1., 6.3. 6.4. et 6.8. Les activités correspondantes sont soumises à la réglementation générale.

6.2., 6.5. et 6.6. Une fertilisation raisonnée devra être mise en oeuvre. Elle consistera à l'application des recommandations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles (arrêté du 22/11/1993, JO du 05/01/1994).

Si une dégradation de la qualité des eaux étaient constatée, ce Code pourra remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par le préfet en concertation avec la profession agricole. La Chambre d'agriculture sera alors chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi des pratiques agricoles. Les plans d'épandage seront alors transmis chaque année à la DDASS.

6.7. Les pacages d'animaux seront limités à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

7. Activités forestières et cynégétiques

7.1. à 7.6. Les activités correspondantes sont soumises à la réglementation générale.

8. Eaux superficielles : Les activités correspondantes sont soumises à la réglementation générale.

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la Police de l'eau. Les travaux visés concernent en particulier les fossés, les haies, les talus, la conversion en cultures de surfaces en herbes, l'imperméabilisation des sols, les drainages des terres.

7. AUTRES PRESCRIPTIONS

7.1. FIXATION DES DEBITS PRELEVES,

- Débit instantané avec l'équipement actuel :

« Coume F2 » : 50 m³/h et

« Coume F3 » : 95 m³/h.

« Coume F4 » (avec son équipement futur) : 100 m³/h

- Débit de jour de pointe :

« Coume F2 » : 1000 m³/j et

« Coume F3 » : 2000 m³/j.

« Coume F4 » : 2500 m³/j

- Débit de dérivation pour l'ensemble des forages de Coume : 600 000 m³/an.

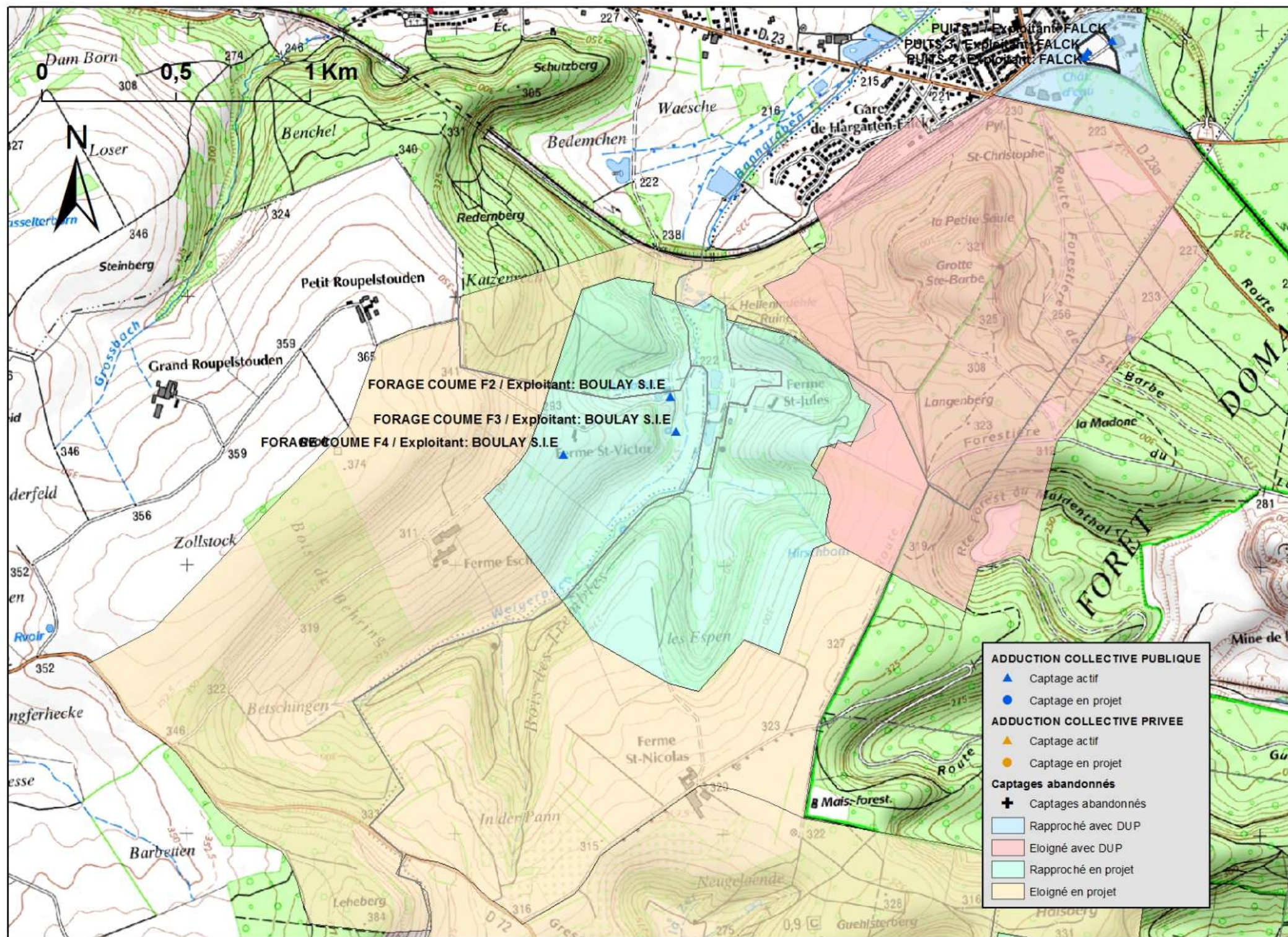
7.2. MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE :

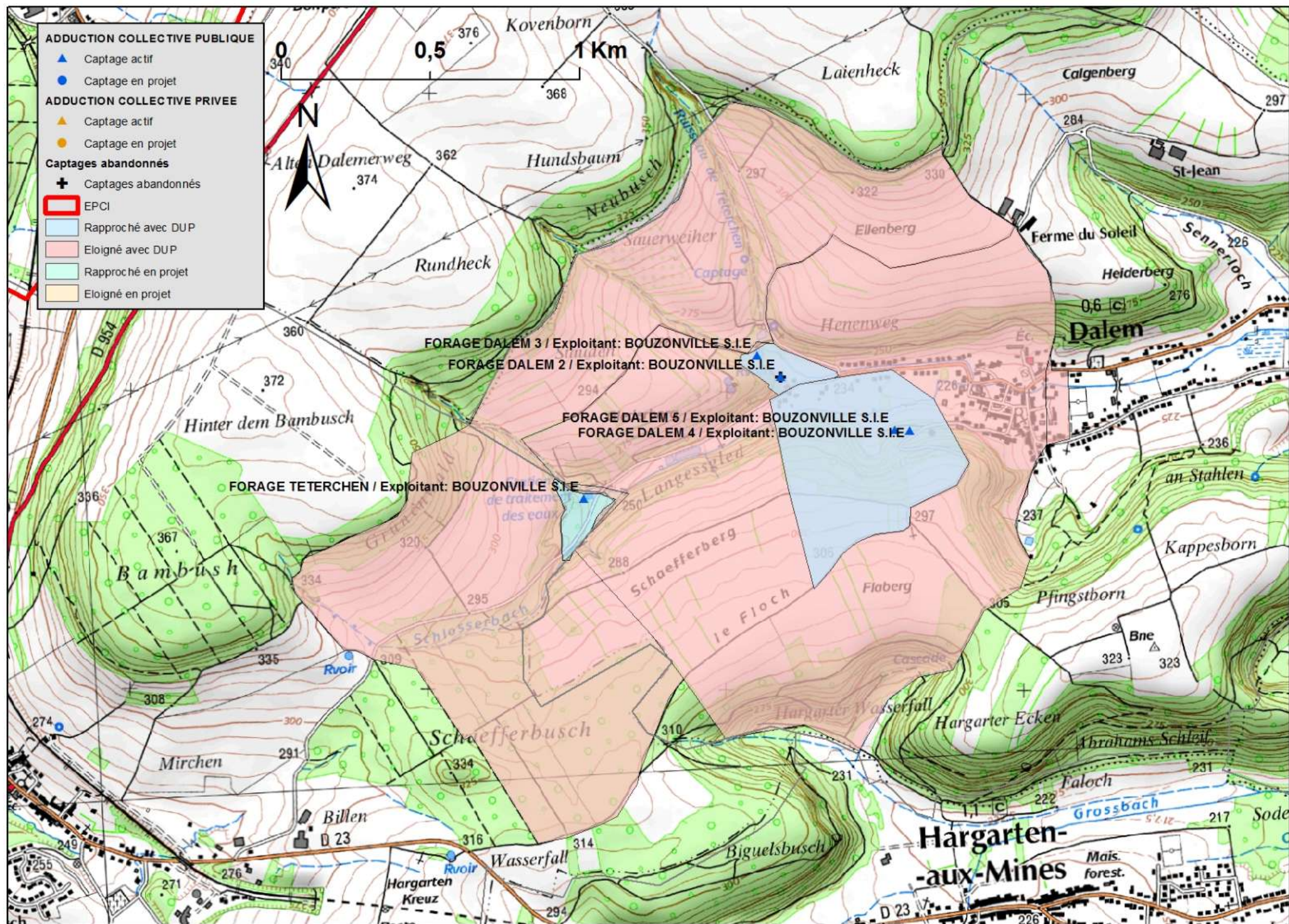
Les mesures réglementaires de surveillance de la qualité de l'eau sont définies au nouveau décret n°2001-1220 du 20/12/2001. Compte tenu des débits extraits et la population desservie, les analyses réglementaires sont les suivantes :

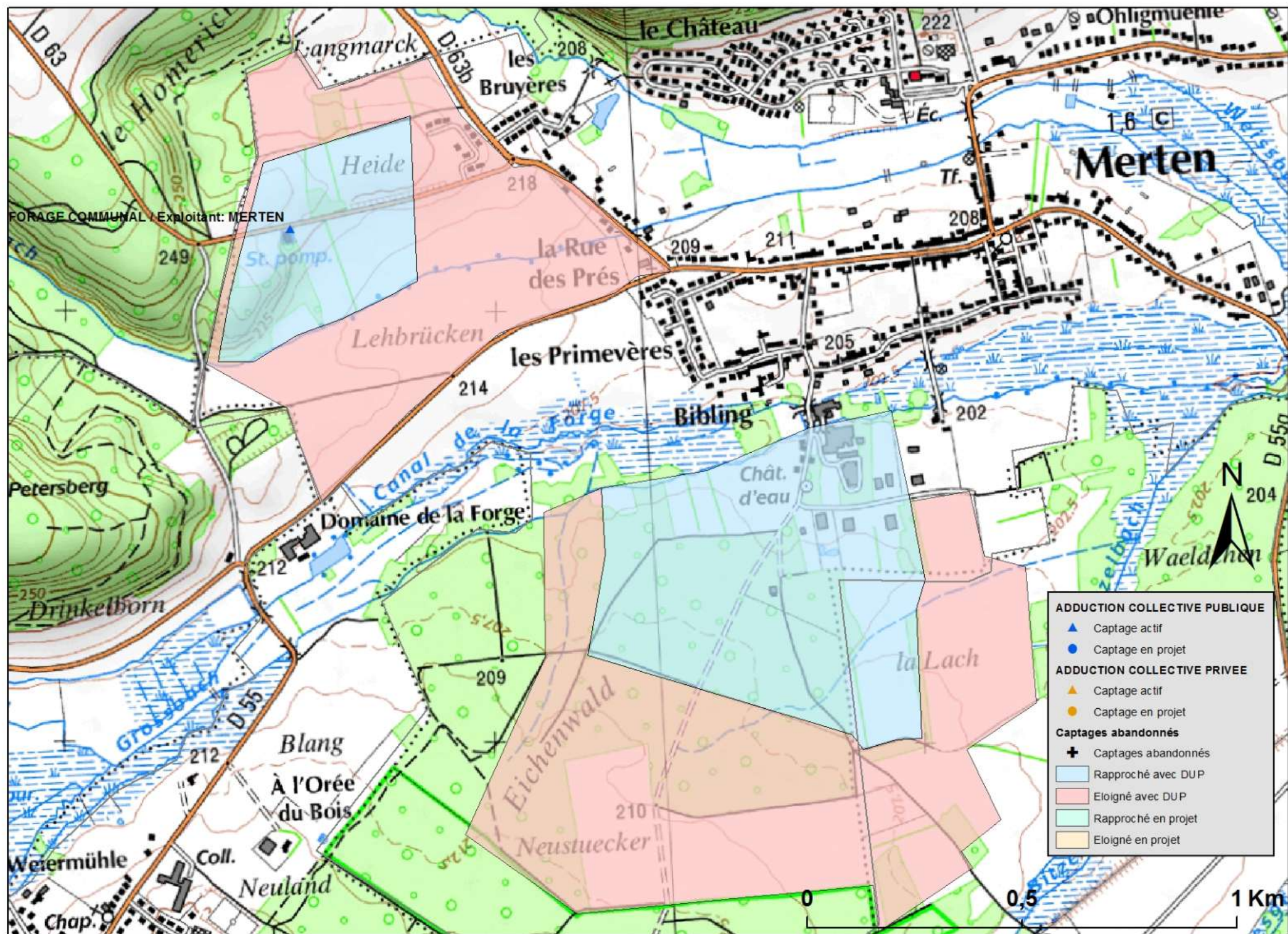
- sur eau brute : 1 analyse par an de type RP ,

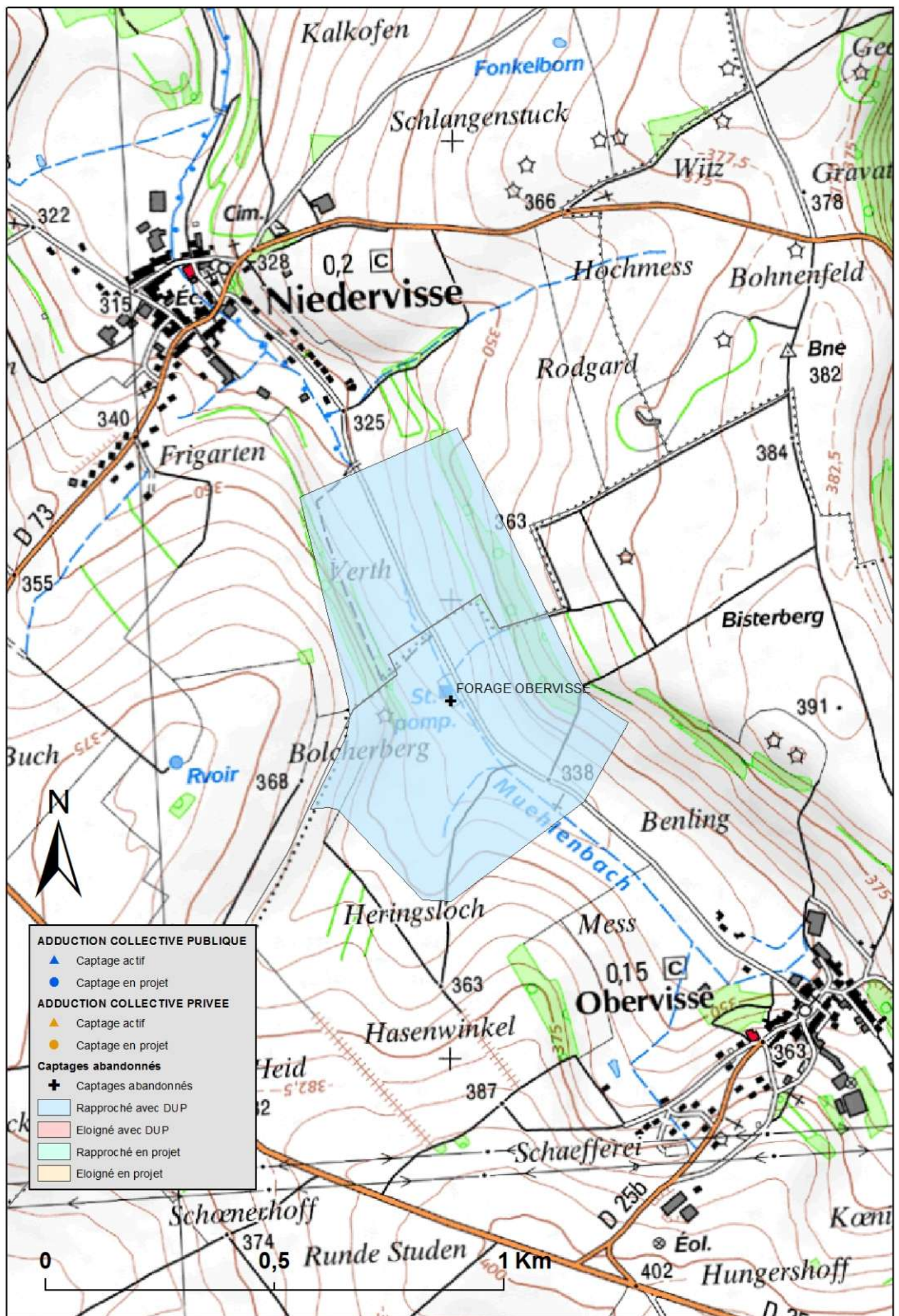
- sur eau mise en distribution : 6 analyses par an de type P1 et 25 analyses par an de type D1 complétées par 3 analyses par an de type P2 et D2.

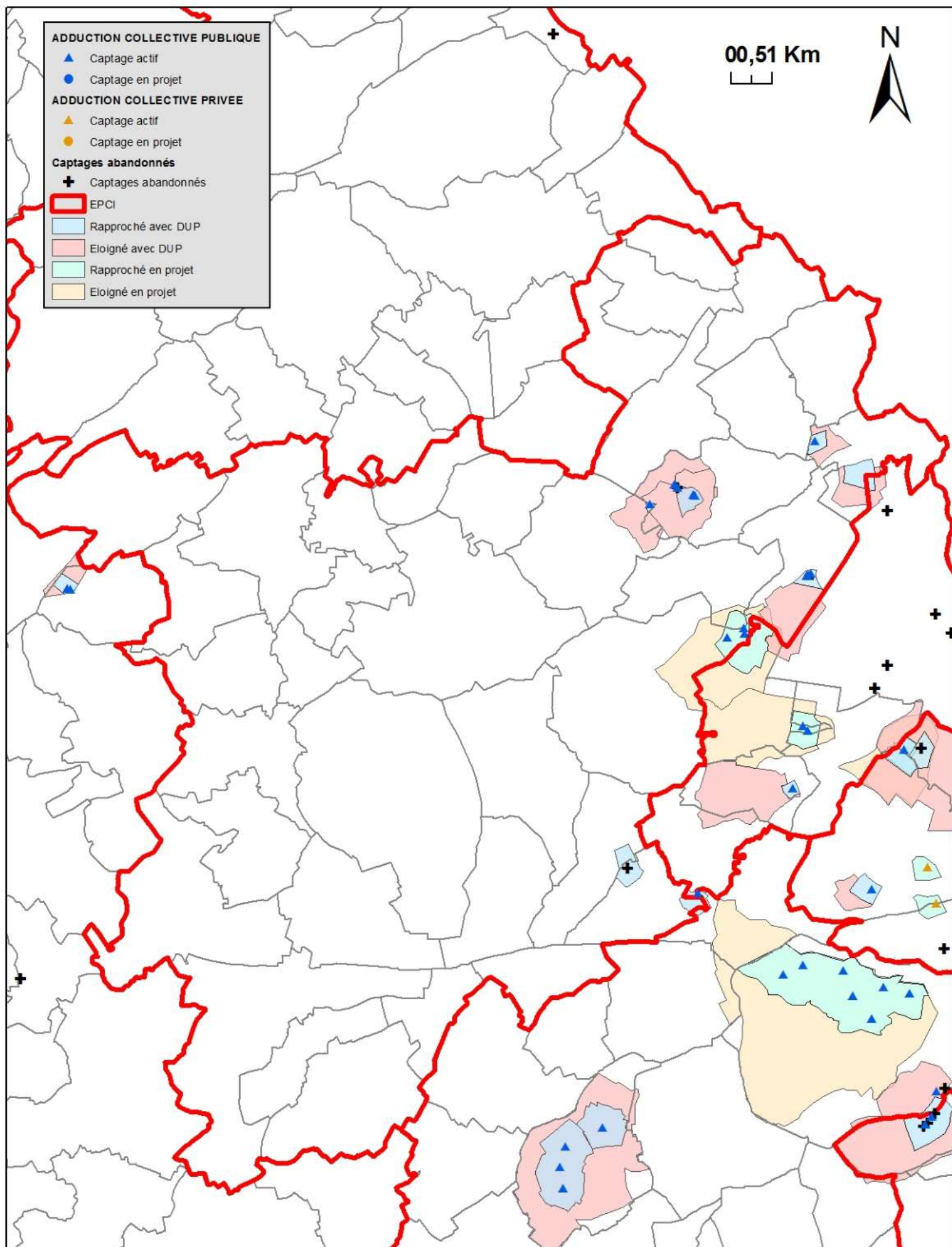
Les seules analyses réglementaires permettront de suivre la qualité de l'eau avec une fréquence satisfaisante. Elles permettent de doser une fois par an l'Atrazine et autres pesticides ; toutefois, si des pesticides devaient réapparaître comme dans l'analyse du 3 juillet 2000 au forage « Coume F2 », la surveillance pourrait alors être renforcée, avec une fréquence passant d'annuelle à semestrielle.

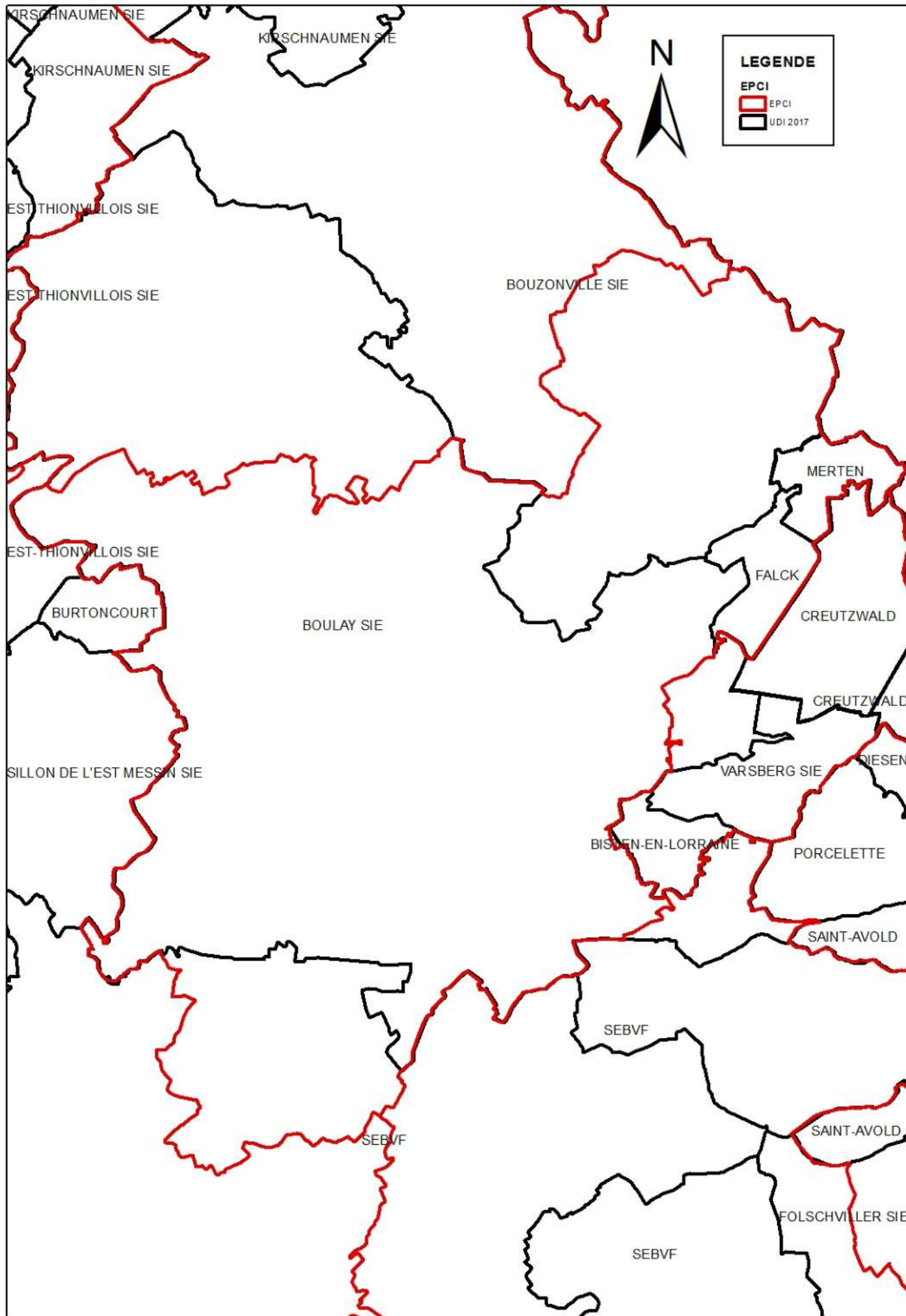














Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzelin

Manuel d'auto surveillance Station d'épuration de Hestroff : 4 200 EH

Code SANDRE du système de traitement **02 57 3220 1951**
du système de collecte **S2 57 3220 1951**
de l'agglomération d'assainissement de Piblangue **02 0000157542**

Date de démarrage de l'auto surveillance : JANVIER 2012

Destinataires	
Agence de l'Eau Rhin Meuse	
Police de l'eau (D.D.T. 57)	
SIAA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzelin)	
Organisme chargé de mission ATC (Audit Technique Collectivité)	
Exploitant de la station d'épuration (Société des Eau de l'Est : SEE filiale de Suez Eau France)	

ETAT DES MISES A JOUR		
03/06/2013	A	Création (à partir des informations issues du rapport de réception de la station réalisé par LOREAT en novembre 2012 à la demande de l'AERM)
27/01/2014	B	Changement de prestataire pour la réalisation des analyses de l'autosurveillance réglementaire (labo LDE Dijon à partir du 01/01/2014)
26/10/2015	C	Engagement du maître d'ouvrage. Précisions sur l'autosurveillance du réseau (points SANDRE A1)
10/08/2017	D	Mise à jour suite équipement des points A1
08/09/2018	E	Mise à jour suite courrier AERM du 03/08/2018

SOMMAIRE

1. Demande d'agrément du dispositif d'autosurveillance	4
2. Annuaire des services concernés	8
3. Description du système d'assainissement (source rapport réception LOREAT 2012)	9
4. Obligations réglementaires	18
5. Organisation interne	21
6. Suivi du fonctionnement de la station d'épuration	23
7. Fréquence des analyses : autosurveillance minimum	25
9. Point de mesure : by pass ou DO sur le réseau d'assainissement (points sandre A1)	39
10. Point de mesure : by pass entrée station d'épuration (point sandre A2)	45
11. Point de mesure : entrée station (eau brute, point sandre A3)	46
12. Point de mesure : sortie station (eau traitée, point sandre A4)	48
13. Point de mesure : surverse du bassin de pollution (point sandre A5)	49
14. Boues excès (point sandre A6)	50
15. Tests et contrôles d'exploitation	51
16. Mesures de pluie	51
17. Contrôles métrologiques	51
18. Gestion et archivage des documents	56
19. Synthèse annuelle des résultats	58
20. Maintenance	58
21. Traitement des non conformités	58

ANNEXES :

ANNEXE I :Arrêté autorisant le système d'assainissement

ANNEXE II :fiche de non-conformité

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	3/76

Périmètre du manuel d'autosurveillance

Le système d'assainissement de PIBLANGE est composé d'un système de traitement des eaux usées et d'un système de collecte. Ils sont présentés dans le tableau suivant avec les maîtres d'ouvrage et les exploitants correspondants.

Système de traitement des eaux usées		
Nom (N° Sandre)	Maitre d'ouvrage	Exploitant
STERU HESTROFF 02 57 27301950	SIAA	SUEZ EAU FRANCE

Système de collecte lié au système de traitement				
Nom (N° Sandre)	Maitre d'ouvrage	Compétence	Réseaux	Exploitant
PIBLANGE S2 57 27301950	SIAA	<i>Collecte</i>	<i>(*) Voir ci-dessous :</i>	SUEZ EAU FRANCE

(*) Piblange et ses annexes **Bockange** et **Drogny** (sans **Saint-Bernard**), **Hestroff**, **Ebersviller** et son annexe **Férange**, **Dalstein**, **Menskirch** et **Chémery-les-Deux**.

Taille de l'agglomération (= charge brute de pollution organique = CBPO)					
En kgDBO5/j :	80	En Equivalent-Habitant (EH) :	1 333	Année de référence :	2017

Pour une gestion homogène et cohérente des informations relatives à l'autosurveillance sur l'agglomération d'assainissement, **la coordination à l'échelle de l'agglomération est assurée par le SIAA (M le Président du Syndicat).**

Cette coordination consiste principalement en :

- L'identification des interlocuteurs,
- La transcription de la répartition territoriale des compétences des différents interlocuteurs,
- L'organisation des échanges d'informations entre les interlocuteurs et vers l'administration.

1. Demande d'agrément du dispositif d'autosurveillance

Engagement du Maître d'Ouvrage :

Je soussigné M UJMA Thierry, Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzelin, m'engage à faire mettre en application *et faire respecter par mon prestataire de Service* les dispositions d'autosurveillance décrites dans le présent manuel et répondant à la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, j'affirme que les moyens humains et matériels nécessaires seront mis en œuvre et que le présent engagement sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Enfin, toutes les actions correctrices éventuelles seront mises en œuvre et il sera tiré profit de tout enseignement conduisant à l'amélioration des dispositifs d'autosurveillance.

A Bouzonville le 21 septembre 2018

Le Président
Thierry UJMA



Engagement de l'exploitant

Je soussigné Jean Pierre RITZ (SUEZ EAU France) en charge de l'exploitation de la station d'épuration m'engage à faire mettre en application et respecter les dispositions d'autosurveillance décrites dans le présent manuel et répondant à la réglementation en vigueur.

Pour ce faire, j'affirme que dans le périmètre contractuel avec le Maître d'ouvrage les moyens humains et matériels nécessaires seront mis en œuvre et que le présent engagement sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Enfin, toutes les actions correctrices éventuelles seront mises en œuvre et il sera tiré profit de tout enseignement conduisant à l'amélioration des dispositifs d'autosurveillance

A Bouzonville, le 28 septembre 2018

APPROBATION PAR L'AGENCE DE L'EAU

Avis de l'Agence de l'Eau

Ce manuel d'autosurveillance est approuvé.

A _____, le

Pour le Directeur et p.o.

(tampon et signature)

VALIDATION PAR LA POLICE DE L'EAU

Validation du Service de la Police de l'Eau

Ce manuel d'autosurveillance est validé.

A _____, le

Pour le Directeur et p.o.

(tampon et signature)

Le manuel d'autosurveillance dans sa version précédente précédente (B) a été validé le 07/07/2014 :



Direction départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

Dossier suivi par : Romain DECCO
Tél. : 03 87 34 33 64
Fax : 03 87 34 34 19
Mél : romain.decco@moselle.gouv.fr
Réf. : RD/RS-AT-L12

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal
d'assainissement de l'Anzeling

16 rue Principale

57320 HESTROFF

Objet : Validation des manuels d'autosurveillance de la
station d'épuration de HESTROFF

Metz, le 07 juillet 2014

JPR
FTh

Monsieur le Président,

Suite à l'envoi du manuel d'autosurveillance de la station d'épuration de HESTROFF dans sa version du 07 juillet 2014, je vous confirme l'approbation de son contenu par le service de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance signé est joint à ce courrier.

Toute modification notable de ce manuel d'autosurveillance devra être expressément communiquée au service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Mon service est à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie transmise pour information à :

- AERM – M. BASSI
- DDT 57 – M. HYM
- Lyonnaise des Eaux
- LOREAT

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

VALÉRIE ANTOINE-POTIER

Le manuel d'autosurveillance dans sa version précédente (B) a été approuvé le 05/02/2014 :

REÇU LE
10 FEV. 2014
CREUTZWALD

**AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

COPIE

N/Réf. : DB/HP-01 71

Objet : Manuel d'autosurveillance
Station d'épuration de HESTROFF

Monsieur le Président
Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de l'ANZELING
16 rue Principale
57320 HESTROFF

Rozérieulles, le - 5 FEV 2014

Affaire suivie par Monsieur BASSI
Département Soutien et Suivi des Interventions
Tél : 03.87.34.47.77
Mail : didier.bassi@eau-rhin-meuse.fr

Monsieur le Président,

Suite à l'envoi du manuel d'autosurveillance de la station d'épuration de HESTROFF dans sa version du 27 janvier 2014, je vous confirme l'approbation de son contenu par l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE. Vous pouvez désormais indiquer dans votre manuel la date et la référence du présent courrier qui constituera le visa de l'Agence de l'eau.

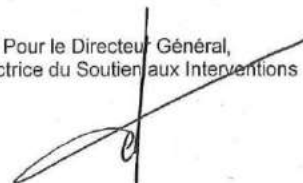
Je vous rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, la validation formelle de ce manuel relève du service chargé de la police de l'eau et vous invite donc, si cela n'a pas encore été fait, à le lui transmettre rapidement et à nous faire parvenir un exemplaire du manuel validé.

Enfin, toute modification notable de ce manuel d'autosurveillance devra être expressément communiquée au Département « Soutien et Suivi des Interventions » de l'Agence de l'eau, notamment en complétant ce manuel par un synoptique du réseau.

Monsieur BASSI, en charge du suivi de la station d'épuration, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général,
La Directrice du Soutien aux Interventions



Patricia MAUVIEUX

Copie pour information :

- DDT de la MOSELLE – Monsieur HENRY
- **LYONNAISE DES EAUX**
- LOREAT – Monsieur KAYSER



2. Annuaire des services concernés

STATION D'EPURATION

Station d'épuration

57 HESTROFF

Exploitant : SUEZ EAU FRANCE

SEE

Actisud 18 Rue St Louis
57 150 CREUTZWALD

jean-pierre.ritz@suez.com

Tél. : 03-87-29-89-89

Collectivité déléguante :

SI2A (Syndicat intercommunal assainissement de l'Anzeling)

3 b Rue de France 57 320 BOUZONVILLE

Secrétariat : M Retournard

Tel : 03 87 52 68 09

Mail : si2a@orange.fr

Service de validation :

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Le Longeau - Route de Lessy

B.P. 19

57 161 MOULIN-LES-METZ

autosur@eau-rhin-meuse.fr

Tél. : 03-87-34-47-00

Service de Police de l'Eau : DDT 57

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Service de l'Eau

Unité police de l'eau

17, quai Wiltzer B.P.31035 57036 METZ CEDEX 01

DDT 57 valerie.antoine-potier@moselle.gouv.fr

Tel. 03 87 34 33 10

3. Description du système d'assainissement (source rapport réception LOREAT 2012)

3.1 SYSTEME DE COLLECTE

Communes raccordées :

La station d'épuration a été construite pour traiter les eaux usées domestiques des communes de **Piblang** et ses annexes **Bockange** et **Drogny** (sans **Saint-Bernard**), **Hestroff**, **Ebersviller** et son annexe **Férang**, **Dalstein**, **Menskirch** et **Chémery-les-Deux**.

Les populations concernées peuvent être ventilées de la manière suivante :

	Population totale actuelle	Population actuellement raccordée à la step (2018)	Type de réseau (unitaire/séparatif)
Chémery-les-Deux	552	0	unitaire
Dalstein	351	326	unitaire
Ebersviller	939	772 (*)	unitaire
Hestroff	474	454 (*)	unitaire
Menskirch	144	0	unitaire
Piblang	1 040	707 (*)	unitaire
TOTAL	3 500	2 259	

Nota (*) : pour les communes de Ebersviller et son annexe Férang, Hestroff ainsi que Piblang et ses annexes Bockange et Drogny (sauf le hameau de Saint Bernard non raccordable et non raccordé), il subsiste un pourcentage variable et donc non quantifiable d'immeubles raccordés à la STEP via des filières ANC individuelles non déconnectées à ce jour.

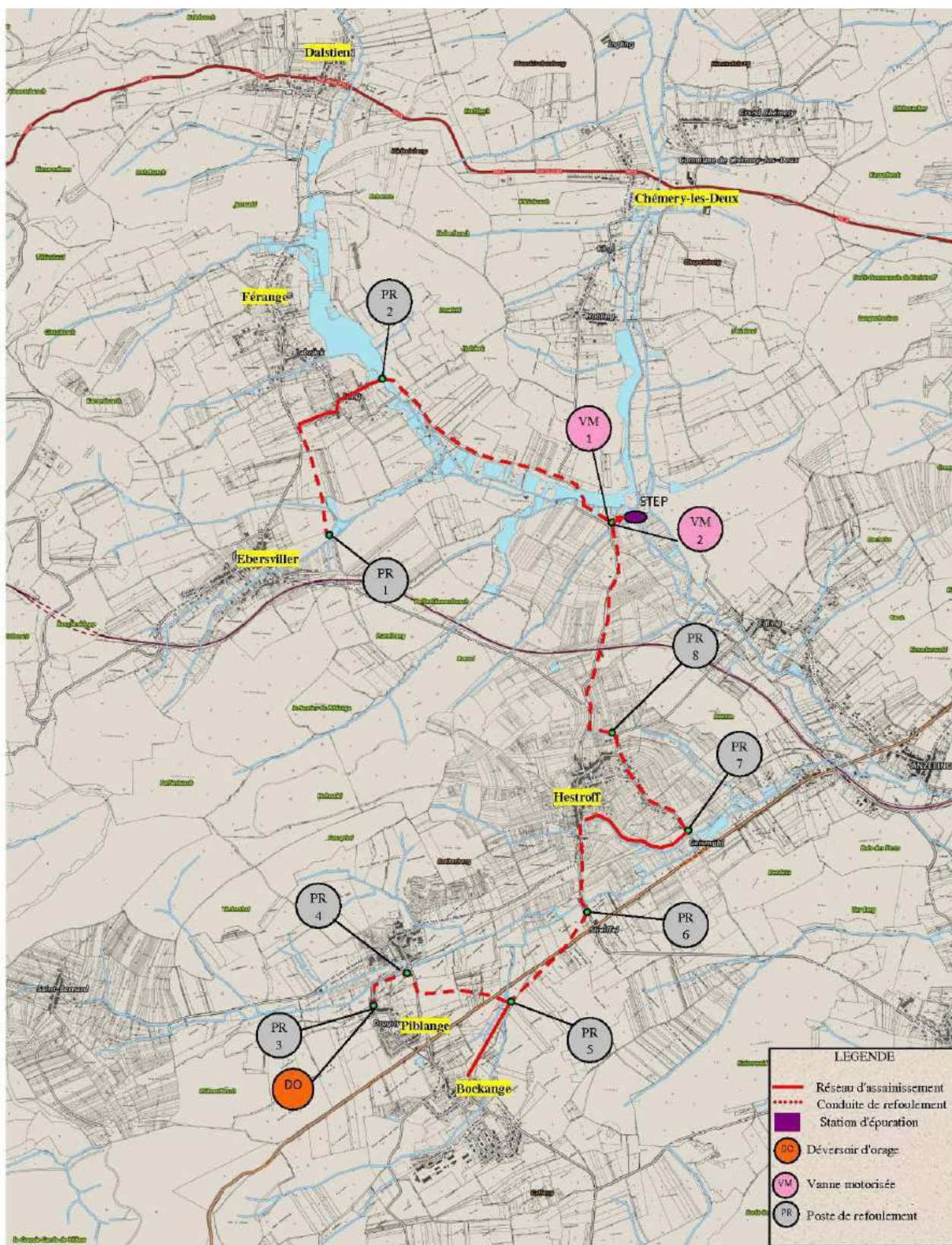
Le réseau d'assainissement : (Voir schéma page suivante)

Il est donc principalement de type unitaire

Linéaire : 28 km dont 10 km de réseau unitaire

Effluents non domestiques : aucun rejet industriel (ou avec des effluents non domestiques) n'est recensé.

Schéma du réseau d'assainissement (document LOREAT de 2012)



Liste des déversoirs d'orage (DO) :

Le système de collecte compte 23 ouvrages de déversements, dont les caractéristiques sont résumées dans les tableaux ci-dessous issus d'une étude diagnostic pour la mise aux normes du système d'assainissement (étude réalisée par BEREST en 2017).

On notera cependant que les flux de pollution sont sensiblement différents de ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 2006- DDAF/3-327 du 25/10/2006 où il apparaît que 2 ouvrages sont concernés par l'autosurveillance :

Le trop plein du PR7 (RD 14 rue des Tilleuls à Hestroff ou PR Hestroff1) qui collecte une pollution supérieure à 120 kg de DBO5/j (168 kg DBO5/j : ouvrage donc soumis à l'autosurveillance et dont le rejet se fait dans le Piblangerbach).

Et le trop plein du PR 8 (rue de la Forêt ou PR Hestroff 2) est également équipé d'un trop plein situé un peu en amont de l'ouvrage (DO 16).

Ces 2 derniers ouvrages (A1) sont donc équipés pour l'autosurveillance (Code exploitant 1 pour le DO PR Hestroff 1 et code 2 pour le DO PR Hestroff 2)

Hestroff :

Nom	Commune	Localisation	Type	Milieu Récepteur	Nb EH raccordés	Flux de pollution (DBO5 kg/j)
DO 13	Hestroff	Rue principale (accès lotissement)	Lame frontale et latérale	Ruisseau du Botzing	213	12,78
DO 13b		81, rue principale	Lame frontale	Ruisseau du Botzing	59	3,54
DO 14		42, rue principale	Lame latérale	Ruisseau du Botzing	678	40,68
DO 15		49, rue des tilleuls	Lame latérale	Ruisseau du Botzing	86	5,16
DO 16		12, rue de la forêt	Lame latérale	Fossé	1045	62,7

Ebersviller :

Nom	Commune	Localisation	Type	Milieu Récepteur	Nb EH raccordés	Flux de pollution (DBO5 kg/j)
DO Ecole	Ebersviller	Rue de la colline	Leaping weir	Ruisseau de Schatzenbrühlerbach	21	1,26
DO Aboncourt		54, rue d'Aboncourt	Leaping weir	Ruisseau de Schatzenbrühlerbach	30	1,8
DO Fontaine		25-27, rue d'Aboncourt	Leaping weir	Ruisseau de Schatzenbrühlerbach	10	0,6

DO Jardins		6, rue des jardins	Leaping weir	Ruisseau de Schatzenbrühlerbach	12	0,72
DO Principale 1		23, rue principale	Leaping weir	Ruisseau de Schatzenbrühlerbach	197	11,82
DO Principale 2		22, rue principale	Leaping weir	Ruisseau de Schatzenbrühlerbach	0	0
DO Moulin		2, rue du moulin	Lame latérale	Fossé	5	0,3

Piblange :

Nom	Commune	Localisation	Type	Milieu Récepteur	Nb EH raccordés	Flux de pollution (DBO5 kg/j)
DO Vignes	Piblange	Village 4, rue des vignes	Lame latérale	Fossé	5	0,3
DO 20		Drogny RD n°3	Lame latérale	Fossé	224	13,44
DO 21		Bockange Sous route de Boulay	Lame latérale	Ruisseau	91	5,46
DO 22		Bockange 4, route de Boulay	Lame latérale	Ruisseau	226	13,56
DO 23		Bockange Sous rue du pressoir	Lame latérale	Ruisseau	62	3,72
DO 24		Bockange Sous rue du pressoir	Lame latérale	Ruisseau	14	0,84
DO 25		Bockange Sous route de Boulay	Lame latérale	Ruisseau	86	13,56
DO 26		Drogny 4-5 rue de la gare	Lame latérale	Fossé vers ruisseau de Pelwiese	73	3,72
DO 27		Village Rue principale	Lame latérale	Ruisseau de Pelwiese	73	0,84
DO 50		Bockange 1, rue des peupliers	Lame latérale	Fossé	12	0,72

Liste des postes de relèvement ou refoulement :

Le système de collecte compte 8 postes de refoulement (2 sur Ebersviller, 2 sur Hestroff et 4 sur Piblange), dont les caractéristiques sont récapitulées dans le tableau suivant :

Nom	Commune	Localisation	Débit nominal (m3/h)	Milieu Récepteur	Nb EH raccordés	Flux de pollution (DBO5 kg/j)
PR Férange	Ebersviller	Ising des Impasse marais	-	Fossé vers ruisseau du moulin	801	48,06
PR Ebersviller		Ancienne lagune communale	P1 = 24 P2 = 26	Lagune vers Schatzenbrühlerbach	256	15,36
PR Hestroff 1	Hestroff	49, rue des tilleuls	96,86	Ruisseau du Botzing	1040	62,4
PR Hestroff 2		12, rue de la forêt	41,4	Fossé	1051	63,06
PR Drogny 1	Piblange	Drogny 4, rue de la gare	75,6	Fossé vers ruisseau de Pelwiese	73	4,38
PR Drogny 2		Village Rue principale	130,68	Ruisseau de Pelwiese	147	8,82
PR Piblange 3		Chemin sous parcelle 91 - section 7	88,92	Pas de trop-plein	629	37,74
PR Piblange 4		RD n°53 (Entrée Sud Hestroff)	88,56	Pas de trop-plein	636	38,16

Liste des bassins de pollution :

Il existe un seul bassin de ce type, c'est le bassin sur le site de la station d'épuration

3.2 SYSTEME DE TRAITEMENT

Caractéristiques générales

Commune d'implantation :			
HESTROFF			
Capacités nominales :			
	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure
Temps sec	210	540	65
 nominale	252	1080	78
 maxi		1428	
Date de mise en service à ces capacités : novembre 2011			
Charge maximale en entrée de station ou charge entrante (en kg/jour de DBO5 et en EH) :			
Charge en kg/j de DBO5 :	80	Charge en EH :	1 333
Année de référence :	2017.		
Débit de référence : Le débit de référence est recalculé tous les ans (PC95 A2 + A3)			
le débit de référence à prendre en compte pour l'année 2018 n'a pas été fixé par les services de l'état (DDT 57) mais a été calculé à 1 010 m³/j			
Milieu récepteur :			
Nom :	« l'Anzelingerbach » (ruisseau « l'Anzeling »)		
Catégorie :	Rivière		
Coordonnées en projection « Lambert 93 » :			
Déversoir en tête :	X 950185 Y 6914221		
Station de traitement des eaux usées :	X 950173 Y 6914278		
Point de rejet de la station :	X 950249 Y 6914222		

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	15/76

La station d'épuration :

La station d'épuration intercommunale de *Hestroff* a été conçue et réalisée par la société **TECHFINA**. Elle est de type "Boues Activées – Aération Prolongée".

La mise en eau des ouvrages a été réalisée le 7 novembre 2011.

Description de la filière de traitement

*Relevement des eaux usées (2 pompes de 78 m³/h) vers le traitement par temps sec.
Par temps de pluie, relèvement (2 pompes de 130 m³/h) vers le bassin de pollution de 785 m³l.*

Dégrillage fin (tamis rotatif de maille 2 mm)

Bassin biologique équipé des 2 brosses d'aération de 22kW. Volume du bassin : 925 m³.

Clarificateur raclé de 135 m² et 425 m³.

Recirculation et extraction des boues biologiques

Le traitement des boues en excès est assuré dans une file comportant :

- une fosse de stockage des boues en excès,
- quatre filtres à sable plantés de roseaux (rhizocompostage).

Destination des sous produits :

Sous-produits : boues

Selon l'Arrêté Préfectoral, les boues seront traitées par table d'égouttage, pour atteindre une siccité de 6% minimum et une capacité de stockage de 9 mois. La filière d'élimination sera la valorisation agricole.

Selon le CCTP en page 8, les boues seront épaissies et stockées en silo brassé avec une capacité de 9 mois de stockage.

L'option retenue diffère radicalement, avec une déshydratation sur lits filtrants plantés de roseaux. La capacité de stockage annoncée est de 7 à 10 ans, pour une siccité finale des boues de 30% minimum, valorisables en agriculture.

Sous-produits : déchets

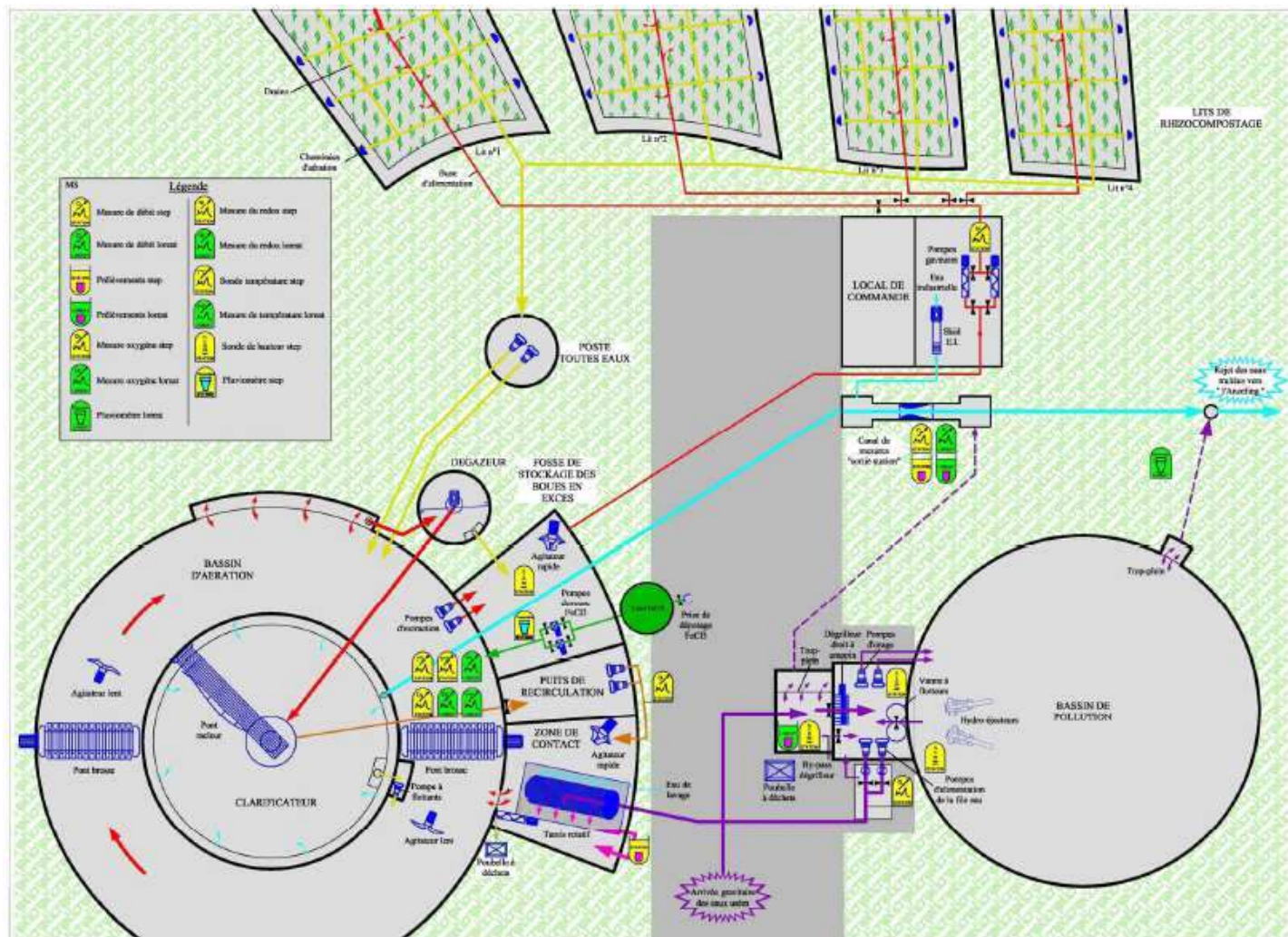
Les déchets seront dans la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés dans un centre d'incinération.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans un centre d'incinération ou traitées par voie appropriée.

Dans la solution retenue, seuls les produits de dégrillage (déchets et sables grossiers) sont retenus sur les équipements en place, l'installation étant dépourvue de dessablage et dégraissage des eaux usées.

Schéma de la station



Le rejet de la station

La commune de **Hestroff** fait partie du bassin hydrographique de « la Nied ».

Les effluents traités par la station se rejettent dans « l'Anzelingerbach », ruisseau qui rejoint « la Nied » entre la commune d'Anzeling et Holling.

Les débordements éventuels des ouvrages qui composent les réseaux d'assainissement des communes concernées par cette station, se rejettent dans plusieurs affluents de « l'Anzelingerbach », à savoir : « Le Piblangerbach », « le Schatzenbach » et « le ruisseau de Dalstein ».

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	17/76

Les apports extérieurs sur le système de traitement

Apports extérieurs sur la file Eau :

Néant

Apports extérieurs sur la file Boue :

Néant

Les sous-produits issus du système de traitement

Les boues :

Destination	Type de boue	Méthode d'évaluation de la quantité annuelle	Précisions (adresse, localisation, références réglementaires ...etc.)
Valorisation agricole directe	Boues épaissies	Volumes évacués à partir des volumes des tonnes à lisier	Epandage agricole avec plan d'épandage suivi par la MVAB57

Les autres sous-produits :

Sous-produit	Estimation de la quantité annuelle	Méthode d'évaluation de la quantité annuelle évacuée	Destination
Refus de dégrillage	1t	Pesée	décharge contrôlée ISDND ou incinération
Sables	1t	Pesée	décharge contrôlée ISDND
Graisses	1t	Pesée	Traitement sur Carbofil Golbey ou centre spécialisé

4. Obligations réglementaires

4.1 Le système de collecte

Autosurveillance du système de collecte :

Compte-tenu des exigences réglementaires nationales et des prescriptions du Service de Police de l'Eau, le système de collecte fait l'objet de l'autosurveillance décrite dans le tableau suivant :

Type de point du réseau		Prescriptions d'autosurveillance	Nombre de point	Nombre de point équipé
Type général	Classe			
Points de déversement au milieu - A1	Tronçon > à 120 et ≤ à 600 kg/j de DBO5	Estimation des périodes de déversement et des volumes déversés.	2	2
	Tronçon > à 600 kg/j de DBO5	Mesure en continu du débit et estimation des charges polluantes déversées (MES, DCO).	0	0
Emplacements caractéristiques – R2	Agglomération > à 600 kg/j de DBO5	Conception ou adaptation permettant les mesures de débit.	0	
	Agglomération > à 6000 kg/j de DBO5	Equipement en dispositif de mesure de débit.	0	
R1 – « Déversoir d'orage non soumis à autosurveillance réglementaire »			Cf. arrêté de rejet	
R3 – « Effluent non domestique entrant dans le système de collecte »			0	

4.2 Le système de traitement

Rappel de l'autorisation de rejet

Elle est précisée dans l'arrêté d'autorisation de l'agglomération d'assainissement du 25/10/2006 (voir le document complet en annexe 1 : référence 2006 DDAF/3-327) :

- Les contraintes de rejet à atteindre sont résumées dans le tableau qui suit. Y sont présentés les objectifs attendus au CCTP, ceux garantis par le constructeur, et ceux autorisés par l'Arrêté Préfectoral n°2006-DDAF/3-327 (annexes 8, 9 et 10).

	concentration maximale - mg/l			rendement minimum - %		
	CCTP	Garanties Constructeur	Arrêté Préfectoral	CCTP	Garanties Constructeur	Arrêté Préfectoral
DBO5	25	25	25	90	90	90
DCO	100	100	125	75	75	80
MEST	30	30	35	90	90	90
N-NH4+	/	/	5	/	/	91
NK	/	/	/	/	/	/
NGL	15	15	/	70	70	/
PT	2	2	2	80	80	75

- Ces objectifs sont à respecter en concentrations et rendements par temps sec, c'est-à-dire jusqu'à 630 m³/j pour le CCTP, 890 m³/j pour le constructeur, et 540 m³/j pour l'Arrêté Préfectoral.
- Par temps de pluie, ne sont dus que les concentrations ou les rendements, jusqu'à un débit de 890 m³/j pour le CCTP, non précisé pour le constructeur et 1080 m³/j pour l'Arrêté Préfectoral.
- En situation exceptionnelle, au-delà de 890 m³/j pour le CCTP ou 1080 m³/j pour l'Arrêté Préfectoral, seules les concentrations suivantes doivent être respectées :

	concentration maximale - mg/l		
	CCTP	Garanties Constructeur	Arrêté Préfectoral
DBO5	50	/	50
DCO	250	/	250
MEST	30	/	85
NGL	15	/	20

Modalités de calculs des rendements (journaliers, mensuels, annuels)

Les calculs des rendements sur les flux se feront avec les formules suivantes :

Rendement du système de traitement (englobant les point A2 et A5)

$$[1 - [(A4+A5+A2) / (A3+ A7 +A2)]] * 100$$

Rendement de la station de traitement des eaux usées (englobant uniquement le point A5)

$$[1 - [(A4+A5) / (A3+A7)]] * 100$$

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	20/76

Programme d'analyses d'autosurveillance du système de traitement :

Compte tenu des exigences réglementaires nationales, des prescriptions du Service de Police de l'Eau et des demandes particulières de l'Agence de l'eau, les fréquences de mesure par paramètres (en nombre de jours par an) sont indiquées dans le paragraphe 8.

Le calendrier des mesures

Pour chaque point Sandre d'autosurveillance défini, il est établi un programme de surveillance conforme aux exigences réglementaires. Ce programme comprend les mesures, les paramètres à suivre et leurs fréquences. Chaque année il est établi un calendrier prévisionnel précisant les jours de mesures et les paramètres suivis sur chaque point Sandre d'autosurveillance. Ce calendrier est un document distinct du manuel d'autosurveillance.

Le calendrier prévisionnel est adressé au Service de Police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau, au plus tard le **1er décembre** pour l'année suivante.

A noter : *L'annulation d'un jour de mesures initialement prévu ne se justifiera que pour des raisons de mauvais fonctionnement du matériel d'autosurveillance ou un arrêt total de la station de traitement des eaux usées mais en aucun cas pour cause d'un fonctionnement défectueux de la station.*

4.3 SUIVI DU MILIEU NATUREL

Néant

5. Organisation interne

La station est exploitée par un service de 10 personnes, dont 1 agent dédié plus particulièrement à l'exploitation de la station d'épuration.

Le service comprend les agents suivants :

Nom	Fonction	Action auto surveillance
M FICKINGER Jean Luc	- Responsable Agence - Responsable Fonctionnel Assainissement Lorraine	Contact Agence de l'Eau et collectivité
M FABACHER Florian	Responsable de l'agence Lorraine Nord	Contact avec la collectivité et la police de l'eau
M RITZ Jean Pierre	Chef de Service Assainissement Nord.	Chef de service assainissement Responsable du planning de l'auto surveillance et veille à son respect.
M. THIRIAT Frédéric	Responsable Process Assainissement	Validation des résultats. Assistance technique process.
M LATRASSE Gérome	Ordonnancement usines Assainissement	Astreinte Envoi les BT (bon de travaux) concernant la réalisation des prélèvements et de la métrologie
M. PARCOT Remi	Conducteur de station	Maintenance station, postes de relevage et Contrôles métrologiques Réalise les bilans d'autosurveillance (prélèvements)
M OUVRARD Nicolas	Gestion des données	Gère le logiciel spécifique à l'autosurveillance et envoi les résultats au format SANDRE.

Transmission des résultats :

	Fréquence	Format	Adresse
Police de l'Eau	1 fois / mois	Fichier informatique	Direction Départementale des Territoires de la Moselle Service de l'Eau Unité police de l'eau 17, quai Wiltzer B.P.31035 57036 METZ CEDEX 01
Agence de l'Eau	1 fois / mois	Fichier informatique	Agence de l'Eau Le Longeau - Route de Lessy 57 161 MOULIN-LES-METZ autosur@eau-rhin-meuse.fr
SIAA	1 fois / mois 1 fois / an	Fichier informatique Papier.dans le cadre du CRT annuel (Compte Rendu Technique)	SIAA si2a@orange.fr

Pour l'Agence de l'eau et la police de l'eau le format de transmission des données est le format XML Scénario sandre v3.0.

6. Suivi du fonctionnement de la station d'épuration

Chaque agent est responsable d'une, ou de plusieurs filières (eau, boues, air & électricité), dont il assure le suivi et la gestion technique.

Les missions spécifiques des agents sont décrites dans des fiches de mission.

L'exploitation d'une filière ne doit pas souffrir de l'absence de son responsable.

Par conséquent, avant chaque absence, il donnera à son remplaçant l'ensemble des consignes lui permettant d'assurer le suivi de la station.

L'ensemble des résultats, des divers tests et mesures, et des opérations de maintenance réalisés dans le cadre d'une exploitation normale ou anormale, doivent être consignés quotidiennement par écrit, et ces documents doivent être à la disposition de l'ensemble du personnel.

Hors horaires d'ouverture de la station, une organisation adaptée permet d'assurer la continuité du service 24h/24 et 365 jours par an.

Démarrage de journée sur la station.

La station d'épuration est équipée d'une supervision, qui centralise les reports d'informations en temps réel provenant des différents appareils et automates, et génère des alarmes.

Toutes les données générées par la télésurveillance sont consultées à la prise de service.

Ces données sont sauvegardées et conservées.

Une consultation des interventions d'astreinte (téléphone, fiches d'astreinte,...) est réalisée à la prise de service.

Cahier de bord

Le cahier de bord, disponible en permanence dans le bâtiment d'exploitation, contient les informations sur le suivi de la station :

- Débit journalier

- Tests sur eau et boues

- Livraison de réactifs

- Dépotages

- Evacuation des déchets

Les contrôles et les entretiens courants sont planifiés.

Ces opérations de routine sont assurées par le responsable de la filière concernée et sont consignées dans les feuilles de tournées des contrôles et des entretiens dans le cahier de bord de la station.

A la charge des agents de le tenir à jour quotidiennement.

En fin de mois, une synthèse informatique est transmise au Chef de Service.

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	24/76

Les analyses et les mesures

L'eau et les boues sont contrôlées en continu, soit par des sondes reliées à la télésurveillance (débits, niveaux, redox...) soit par les analyses : programme d'auto surveillance.

L'organisation des analyses réglementaires et des analyses pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration prend en compte les analyses sur :

l'eau : eau brute et eau traitée

sur les boues : boues biologiques, boues recirculées, boues déshydratées...

Les dispositions suivantes n'excluent pas la mise en place de dispositions de surveillance renforcées lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents.

Traitement des anomalies et des non conformités

Mesures en cas d'effluents anormaux

S'il est constaté des effluents anormaux à l'entrée de la station d'épuration, le Chef de Service ou le Responsable Process est immédiatement alerté et un prélèvement est réalisé à des fins d'analyses éventuelles.

Gestion spécifique des résultats d'analyses non conformes

Les résultats non conformes aux normes de rejet, sont systématiquement diffusés au Chef de Service et au Chef d'Agence au moyen d'une fiche non-conformité assainissement ouverte par le Responsable Process.

7. Fréquence des analyses : autosurveillance minimum

Analyses des eaux

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral de 2006 prévoit que :

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	Boues (1)
Fréquence des mesures	365	12	4	12	2	2	2	2	2	4

(1) quantité et matière sèche

Cependant cette disposition n'est pas conforme à la réglementation (Arrêté interministériel du 21/07/2015).

Les mesures sont réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service de la Police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Le nombre annuel de mesures est au moins égal aux valeurs du tableau ci-après.

Conformément à la réglementation le planning prévisionnel de l'autosurveillance est envoyé pour information et avis à l'agence de l'eau et à la police de l'eau avant le 1^{er} décembre l'année N + 1. Les analyses couvrent les 7 jours de la semaine (avec des prélèvements le samedi et le dimanche)

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO ₅	DCO	NK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P t	BOUES Quantité et matière
Nombre de mesures par an	365	12	12	12	4	4	4	4	4	12

Règles de tolérance pour DBO₅, DCO et MES

Le nombre toléré d'échantillons non conforme/nombre d'échantillons prélevés est de :

Entre 3 et 7 échantillons : 1 échantillon non conforme toléré.

Entre 8 et 16 échantillons : 2 échantillon non conforme toléré.

Analyses des boues

Quantité et matières sèches : 12 /an. Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015

*Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites
et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites*

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)		12 (quantité mensuelle)		52 (quantité hebdomadaire)		365 (quantité journalière)		
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365
(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.									

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES et NK

Le nombre toléré d'échantillons non conforme/nombre d'échantillons prélevés est de :

Entre 3 et 7 échantillons : 1 échantillon non conforme toléré.

Entre 8 et 16 échantillons : 2 échantillon non conforme toléré.

Règles de tolérance par rapport au paramètre NK et P total

Les valeurs supérieures à 15mg/l de NK si la température dans le bassin d'aération est inférieure à 12 °C ne seront pas considérées comme non conformes.

Pour le Phosphore le respect des exigences se fait en moyenne annuelle.

Laboratoire en charge de l'analyses des eaux

Conformément à la réglementation le planning prévisionnel de l'autosurveillance est envoyé pour information et avis à l'agence de le l'eau et à la police de l'eau. Les analyses couvrent les 7 jours de la semaine (avec des prélèvements le samedi et le dimanche)

Les analyses réglementaires sont réalisées par le laboratoire SUEZ EAU France à **DIJON**
Chemin de la Mongeotte, BP 26629 – 21066 DIJON CEDEX



Ce laboratoire est certifié Cofrac et il est agréé. (Voir document en page suivantes)



Section Laboratoires

Convention N° 1829

ATTESTATION D'ACCREDITATION

ACCREDITATION CERTIFICATE

N° 1-6170 rév. 2

Le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) atteste que :
The French Committee for Accreditation (Cofrac) certifies that :

L. E. LAB'EAU

N° SIREN : 440064624

Satisfait aux exigences de la norme
Fulfils the requirements of the standard

NF EN ISO/CEI 17025 : 2005

et aux règles d'application du Cofrac pour les activités d'analyses/essais/étalonnages en :
and Cofrac rules of application for the activities of testing/calibration in :

ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'EAU
ENVIRONMENT / WATER QUALITY

réalisées par / *performed by :*

L. E. LAB'EAU - DIJON
Chemin de Mongeotte
21000 DIJON

et précisément décrites dans l'annexe technique jointe
and precisely described in the attached technical appendix

L'accréditation suivant la norme internationale homologuée NF EN ISO/CEI 17025 : 2005 est la preuve de la compétence technique du laboratoire dans un domaine d'activités clairement défini et du bon fonctionnement dans ce laboratoire d'un système de management de la qualité adapté (cf. communiqué conjoint ISO/ILAC/IAF de janvier 2009)

Accreditation in accordance with the recognised international standard ISO/IEC 17025 : 2005 demonstrates technical competence for a defined scope and the operation of a laboratory quality management system (re. Joint IAF/ILAC/ISO Communiqué dated January 2009).

Le Cofrac est signataire de l'accord multilatéral d'EA pour l'accréditation, pour les activités objets de la présente attestation.

Cofrac is signatory of the European co-operation for Accreditation (EA) Multilateral Agreement for accreditation for the activities covered by this certificate.

Date de prise d'effet / *granting date :* **20/10/2016**
Date de fin de validité / *expiry date :* **30/09/2021**

Convention N° 1829

Pour le Directeur Général et par délégation
On behalf of the General Director

Le Responsable du Pôle Chimie Environnement,
The Pole Manager,

Stéphane BOIVIN



Section Laboratoires

ANNEXE TECHNIQUE
à l'attestation N° 1-6170 rév. 2

L'accréditation concerne les prestations réalisées par :

L. E. LAB'EAU - DIJON
Chemin de Mongeotte
21000 DIJON

Dans son unité :

- L. E. LAB'EAU - DIJON

Elle porte sur : voir pages suivantes

Unité technique : L. E. LAB'EAU - DIJON

L'accréditation porte sur :

ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'EAU / Analyses physico-chimiques (Analyses physico-chimiques des eaux – LAB GTA 05)			
OBJET	CARACTERISTIQUE MESUREE OU RECHERCHEE	PRINCIPE DE LA METHODE	REFERENCE DE LA METHODE
Eaux douces Eaux résiduaires	Conductivité	Méthode à la sonde	NF EN 27888
Eaux douces Eaux résiduaires	pH	Potentiométrie	NF T 90-008
Eaux douces Eaux résiduaires	pH	Potentiométrie	NF EN ISO 10523
Eaux douces Eaux résiduaires	Nitrate, Nitrite	Injection de flux (FIA)	NF EN ISO 13395
Eaux douces Eaux résiduaires	Phosphore total	Colorimétrie automatisée	Méthode interne R.MO.TM.010 version 1 adaptée de NF EN ISO 6878
Eaux douces Eaux résiduaires	Orthophosphates	Colorimétrie automatisée	Méthode interne D.MO.TM.002 version 1 adaptée de NF EN ISO 6878
Eaux douces Eaux résiduaires	Orthophosphates, ammonium, nitrates, nitrites	Colorimétrie automatisée	Méthode interne R.MO.TM.009 version 2 adaptée de NF ISO 15923-1
Eaux douces Eaux résiduaires	Ammonium	Entraînement à la vapeur Volumétrie	NF T 90-015-1
Eaux douces Eaux résiduaires	Ammonium	Injection de flux (FIA)	NF EN ISO 11732
Eaux douces Eaux résiduaires	Azote Kjeldhal	Minéralisation et volumétrie	NF EN 25663
Eaux douces Eaux résiduaires	DBO n	Électrochimie	NF EN 1899-1
Eaux douces	DBO n	Electrochimie	NF EN 1899-2
Eaux douces Eaux résiduaires	DCO	Volumétrie	NF T 90-101
Eaux douces Eaux résiduaires	ST-DCO	Méthode à petite échelle en tube fermé	ISO 15705
Eaux douces Eaux résiduaires	Matières en suspension	Gravimétrie	NF EN 872

Date de prise d'effet : **20/10/2016** Date de fin de validité : **30/09/2021**

Le Responsable d'Accréditation Pilote
The Pilot Accreditation Manager

François DI GREGORIO

Traitement des échantillons :

Un double de l'échantillon peut être conservé sur le site de la station mais cette démarche n'est pas systématique mais compte tenu de nos exigences sur les conditions de prélèvements et d'acheminement des échantillons (délai, suivi température), SUEZ Eau France mis en place une chaîne logistique performante, avec le transporteur TSE (spécialisé dans le transport médical) pour acheminer les échantillons au laboratoire avec une maîtrise de la chaîne du froid. Les obligations TSE sont les suivantes :

- Respecter les plannings de collecte
- Prévenir les responsables de sites en cas d'aléas liés au transport (retard du chauffeur, impossibilité, ...)
- Transporter et conserver les échantillons à 5°C +/- 3°C
- Stocker les échantillons à l'abri de la lumière pendant le transport
- Livrer à J+1 le laboratoire avec un délai < 24h maxi suivant le prélèvement
- Fournir les informations de traçabilité.

Mode de fractionnement des échantillons

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage). Une étape d'homogénéisation du volume collecté doit être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

Le fractionnement des échantillons est effectué par l'exploitant de la STEU et permet la constitution d'échantillons homogènes. Le partage des échantillons est réalisé immédiatement après le mélange dont la durée doit-être suffisante et les échantillons fractionnés doivent avoir un aspect identique. Le conditionnement et le mode de conservation des échantillons sont adaptés aux analyses réalisées par la suite.

Contrôle de l'épandage

Dans le cadre du plan d'épandage, la Mission de Valorisation des Boues (MVAB) de la Chambre d'Agriculture de Moselle responsable de la valorisation agricole des boues réalise le contrôle de qualité des boues. Les analyses sont sous-traitées et le suivi des épandages est assuré. Un prélèvement moyen homogénéisé est réalisé dans le silo ou exceptionnellement en sortie d'unité d'épaississement avec des fréquences conformes aux réglementations en vigueur. (Arrêté du 8 janvier 1998)

Dans ce cadre des analyses supplémentaires sont effectuées conformément à la réglementation
Les paramètres contrôlés sont :

- les éléments traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc
- la valeur agronomique : Carbone organique, Azote total, rapport C/N, NH₄, P total
Ca total, Mg total, pH, Siccité, Matières organiques, Matières minérales.
- les micro-polluants organiques : HPA, PCB 7 congénères.

Ces analyses sont confiées au laboratoire SADEF

SADEF

Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.fr
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Fax : +33 (0)3 89 62 72 39 - Email : pole@sadef.fr

8. LE DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Rappel concernant les points réglementaires de l'autosurveillance

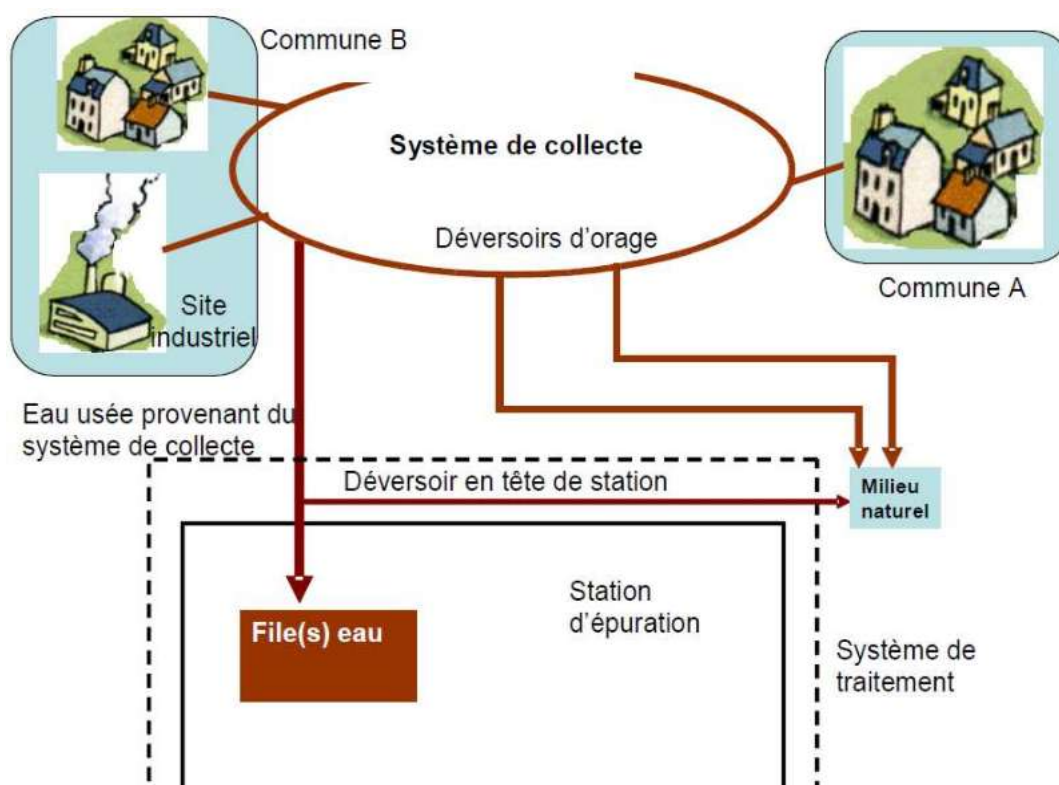
Au sens de la réglementation actuellement en vigueur, un système de collecte est un système de canalisations, qui recueille et achemine les eaux résiduares d'origine urbaine vers un seul système de traitement des eaux usées (station d'épuration).

Il se caractérise par une continuité hydraulique permanente ou intermittente entre les équipements d'un réseau, à l'exception des transferts volontaires de pollution du système de collecte vers une autre unité de traitement.

Le système de collecte désigne ainsi le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement.

Un système de collecte comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

Le système de collecte est communément appelé réseau d'assainissement.

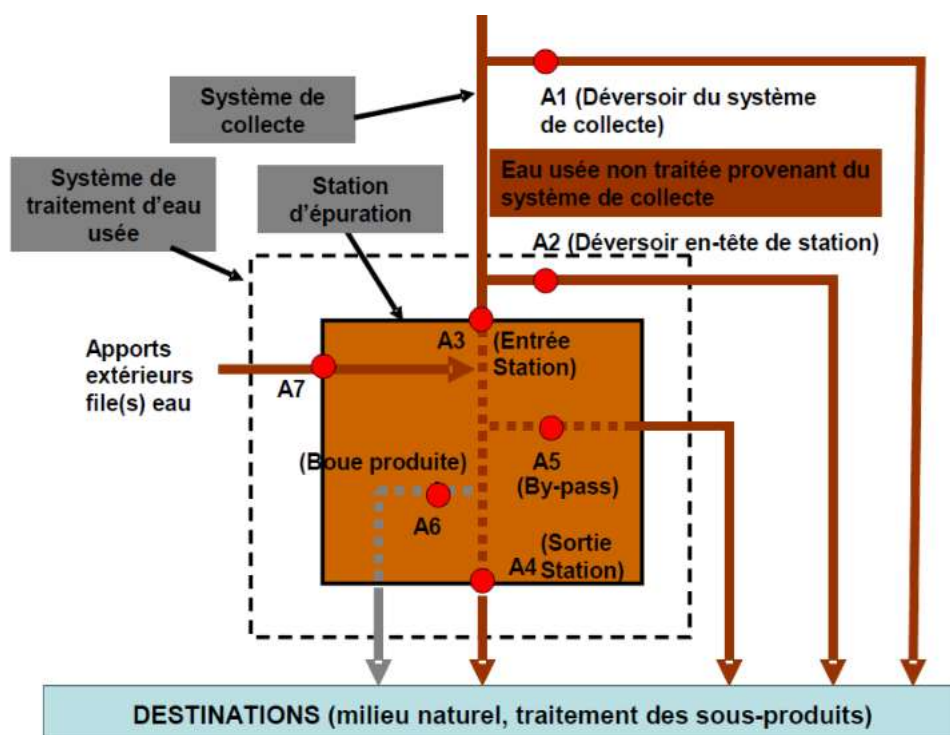


Les données recueillies au niveau des points de mesure réglementaires sont les données d'autosurveillance au sens strict définies dans le cadre de l'arrêté du 21/07/2015. Elles décrivent d'un point de vue macroscopique le fonctionnement du système d'assainissement et doivent être obligatoirement communiquées par le maître d'ouvrage ou l'exploitant de l'ouvrage aux organismes intéressés (agences de l'eau, police de l'eau).

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre de l'autosurveillance même s'il délègue cette mise en œuvre à un tiers.

Codification des points réglementaires

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A1	Déversoir d'orage	Système de collecte	0 à N	Eau
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A6	Boue produite	Station d'épuration	0 à 1	Boue
A7	Apport extérieur file(s) « eau »	Station d'épuration	0 à 1	Eau



MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	33/76

Typologie des points de mesure logiques

Liste des types de points logiques :

R1 Déversoir du système de collecte non soumise à Autosurveillance réglementaire
Système de collecte

R2 Point caractéristique du système de collecte Système de collecte

R3 Effluent non domestique arrivant dans le système de collecte

S1 Entrée station (effluent « eau ») Station d'épuration

S2 Sortie Station (effluent « eau ») Station d'épuration

S3 By-pass Station d'épuration

S4 Boue extraite de la file « eau » avant traitement Station d'épuration

S5 Apport extérieur de boue Station d'épuration

S6 Boue évacuée après traitement Station d'épuration

S7 Apport extérieur en huiles / graisses Station d'épuration

S8 Huiles / graisses produites avant traitement Station d'épuration

S9 Huiles / graisses produites et évacuées sans traitement Station d'épuration

S10 Sable évacué Station d'épuration

S11 Refus de dégrillage évacué Station d'épuration

S12 Apport extérieur de matières de vidange Station d'épuration

S13 Apport extérieur de produits de curage Station d'épuration

S14 Réactifs utilisés (file « eau ») Station d'épuration

S15 Réactifs utilisés (file « boue ») Station d'épuration

S16 Déversoir en tête de station Station d'épuration

S17 Boue évacuée sans traitement Station d'épuration

S18 Autre apport extérieur file(s) « eau » Station d'épuration

Schéma des points SANDRE du système de'assainissement

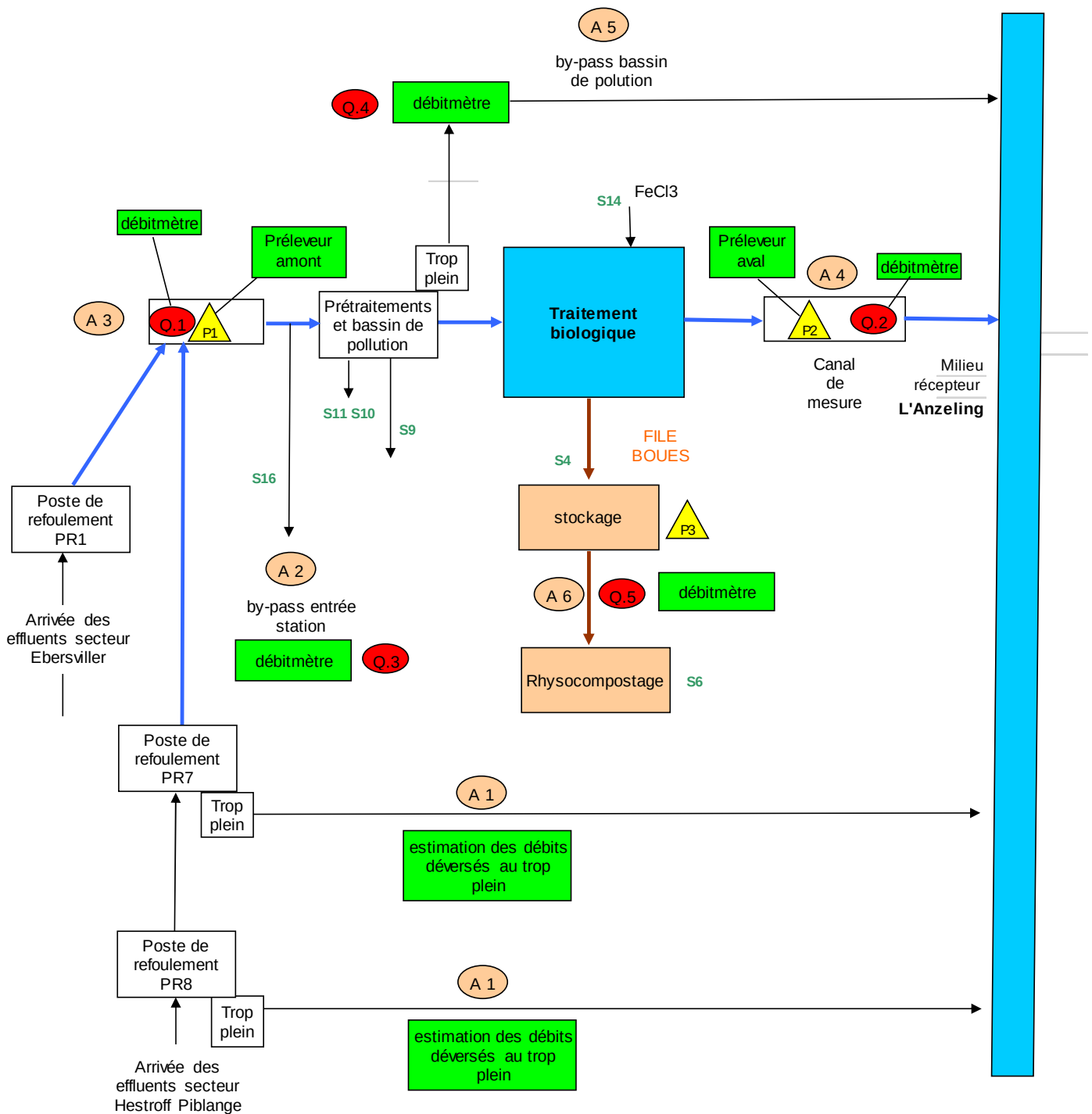


Tableau de description des points SANDRE

Points réglementaires sur le système de traitement

Numéro du point de mesure	Libellé	Localisation	Origine des résultats	Paramètres / Mode d'obtention	Transmis (Oui / Non)
1	Déversoir en tête de station	A2	P1 Q3	Volume et concentration de l'entrée station	oui
2	Entrée station (effluent "eau")	A3	P1 Q1	Volume et concentration	oui
3	Sortie station (effluent "eau")	A4	P2 Q2	Volume et concentration	oui
4	Surverse bassin de pollution	A5	P1 Q4	Volume et concentration	oui
5	Boue produite	A6	P3 Q5	Volume et concentration	oui

Points logiques

Numéro du point de mesure	Libellé	Localisation	Origine des résultats	Paramètres / Mode d'obtention	Transmis (Oui / Non)
	Entrée station (effluent "eau")	S1		Point non créé (=A3)	non
	Sortie station (effluent "eau")	S2		Point non créé (=A4)	non
	By pass	S3		Point non créé (=A5)	non
	Boue produite avant traitement	S4		Point non créé (=A6)	non
	Boues évacuées après traitement	S6		Volume et concentration	oui
	Graisses produites et évacuées	S9		estimation des volumes évacués	oui
	Sable produit	S10		estimation des volumes évacués	oui
	Refus de dégrillage produit	S11		estimation des volumes évacués	oui
	Réactifs utilisés (file "eau")	S14		estimation FeCl3 (injection dans le bassin biologique par pompage)	oui
	Déversoir en tête de station	S16		Point non créé (=A2)	non

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER

Page

36/76

Tableau des paramètres à transmettre et des fréquences de mesures (nombre de jours par an)
sur les points SANDRE.

Ce tableau précise pour chaque point SANDRE, les paramètres à transmettre et les fréquences de mesures réalisées sur la station.

Sont inscrites ici **les fréquences de mesures effectives** qui peuvent être supérieures aux fréquences réglementaires.

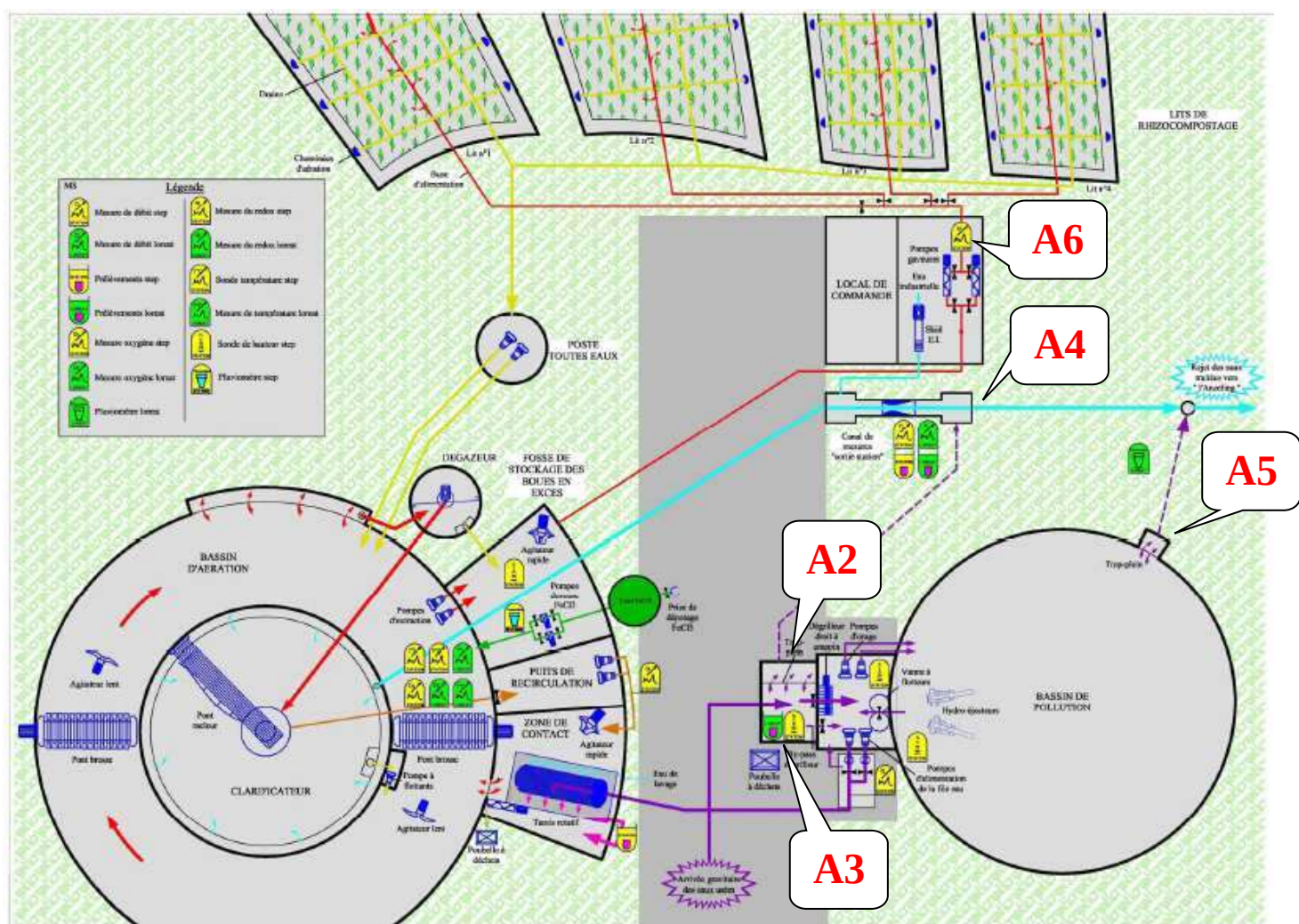
Toutes les mesures réalisées seront transmises même si la fréquence de mesure est supérieure à la fréquence réglementaire.

Lorsqu'aucune fréquence ne peut être définie (par exemple pour le déversement en tête de station), est inscrit l'un des symboles "X" ou "AS".

Localisation des points	Codes exploitants	Paramètre																								
			code	1552	1553	1799	1305	1313	1314	1782	1319	1335	1339	1340	1551	1350	1302	1301	1098	1307	1307	1099	1821	1822	1823	1824
			Unité	m3/j	mm	kg	mg/l	mg(O2)/l		mn	mg(N)/l	mg(NH4)/l	mg(NO2)/l	mg(NO3)/l	mg(N)/l	mg(P)/l	sans unité	°C	m3	%	g/l	kg	kg	kg	kg	kg
			code	120	184	67	162	175		250	168	169	171	173	168	177			115	243	46	67	67	67	67	67
Trop plein PR 7		A1	365	365				X																		
Trop plein PR 8		A1	365	365				X																		
Déversoir en tête de station	4	A2	365			X	X	X		X	X	X	X	X	X	X										
Entrée station	2	A3	365	365		12	12	12		4	4	4	4	4	4	12										
Sortie station	3	A4	365			12	12	12		4	4	4	4	4	4	12	12									
By pass	5	A5	365			X	X	X		X	X	X	X	X	X	X										
Boue produite	9	A6			12														12							
Boues évacuées après traitement	10	S6															X		X							
Graisses produites	8	S9																		1						
Sable produit	6	S10																		1						
Refus de dégrillage produit	7	S11																		1						
Réactifs utilisés (file "eau")		S14																		1	X					
Réactifs utilisés (file "boue")		S15																		1				X		

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	37/76

Localisation des points de mesure de débits et de prélèvements sur la station de traitement



Localisation des points réglementaires sandre

- A2 Déversoir entrée station
- A3 Entrée station
- A4 Sortie station
- A5 Surverse du bassin de pollution
- A6 Boue produite

9. Point de mesure : by pass ou DO sur le réseau d'assainissement (points sandre A1)

Les 2 points du réseau de collecte concernés par l'autosurveillance des réseaux sont équipés pour répondre aux obligations réglementaires, à savoir l'article 17 II de l'arrêté du 21/07/2015 :

Art. 17. – *Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.*

I. – Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

II. – Autosurveillance du système de collecte

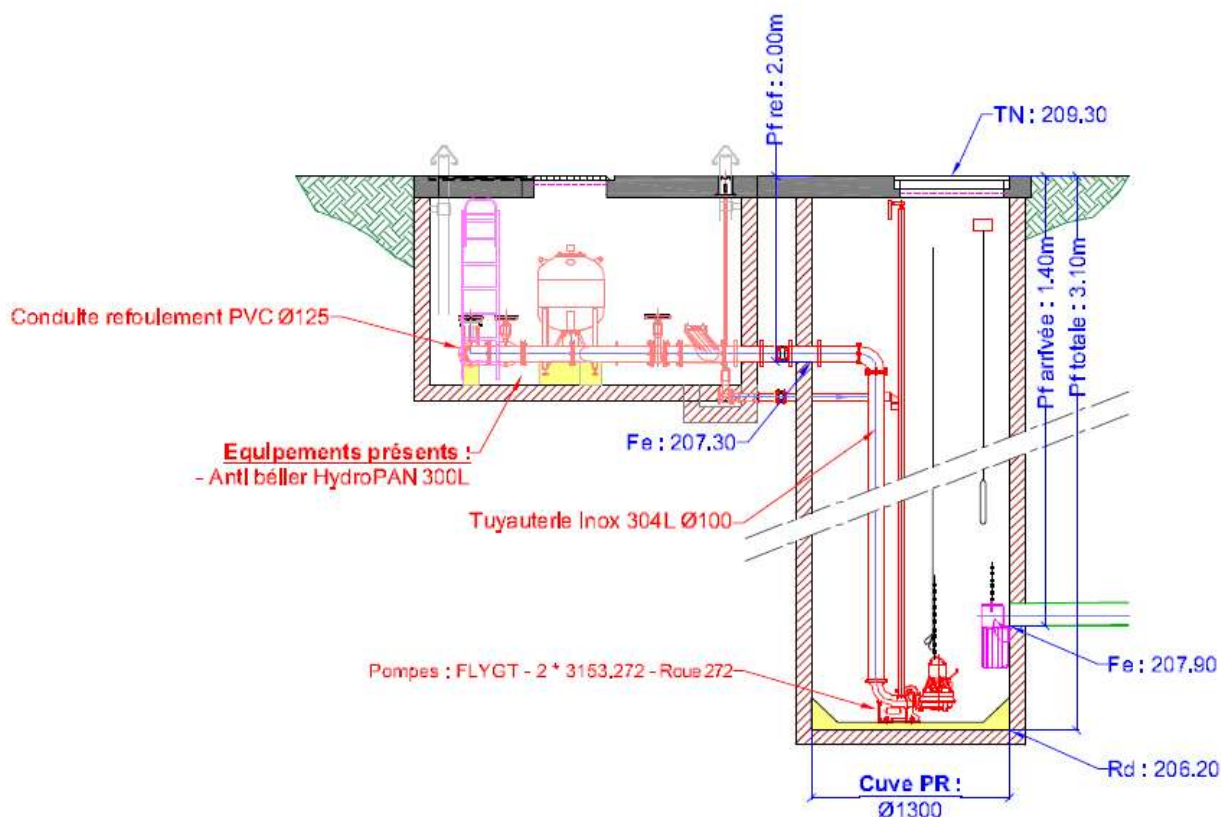
Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.

Cette surveillance est assurée sur le trop plein du PR 7 et sur le trop plein du PR 8 (description des 2 ouvrages page suivante : source rapport LOREAT)

Remarque : l'absence de déversements constatés au niveau du déversoir d'orage entrée station (A2) pourrait conduire en une requalification du dernier trop plein du réseau A1 (DO PR8) en point Sandre S16 ce qui ferait de ce point le DO entrée step.

Schéma du poste de refoulement



Formule de déversement DO amont PR Hestroff (PR 07)

Type	trop plein dans le PR
Longueur de la lame déversante (cm)	15
La: Longueur active (utile au déversement en cm)	13
Diamètre collecteur amont (arrivée)	400
Diamètre collecteur aval (conservation du débit)	400
Diamètre collecteur exutoire (rejet vers milieu naturel)	La conduite est de diamètre 200 mn et l'ouverture sur sa circonférence est de 150 mn sur une hauteur de 150 mn
Remarques	mesure par sonde hauteur (radar) débordement à partir de 201cm
formule de déversement utilisée	$Q = 0,017 \times La \times h \text{ puissance } 1,5 + 0,0009 \times h \text{ puissance } 2,5$
avec Q	débit en m3/h
La	Longueur active de la lame déversante
h	hauteur d'eau de la lame d'eau au déversement (hauteur d'eau prise au milieu de la lame en cm)



Description du PR8 (Hestroff2) et de son trop plein (DO 16) :

Poste :

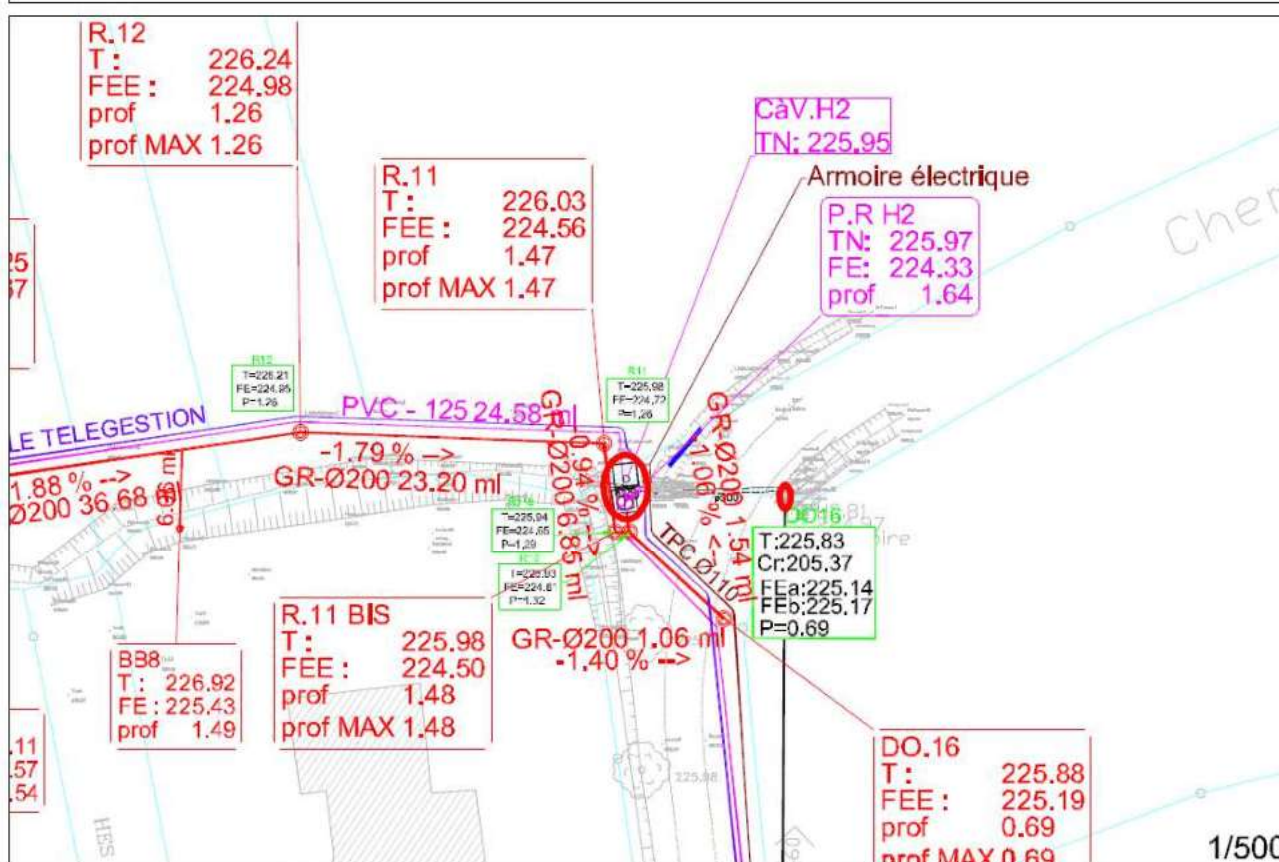
- Nom : Hestroff 2
- Rue : 12, rue de la forêt
- Loc. : Accotement aménagé
- Type d'ouvrage : Refoulement / PRFV
- Coordonnées (Lambert I) :
 - X : 898292.79
 - Y : 181981.01

Rejet trop-plein :

- Loc. : Fossé (via DO16)
- Coordonnées (Lambert I) :
 - X : 898305.02
 - Y : 181981.35

Hydraulique / Electromécanique :

- Pompes : FLYGT - 2 * 3153,181 - Roue 454
- **Débit nominal : 41,40 m³/h**

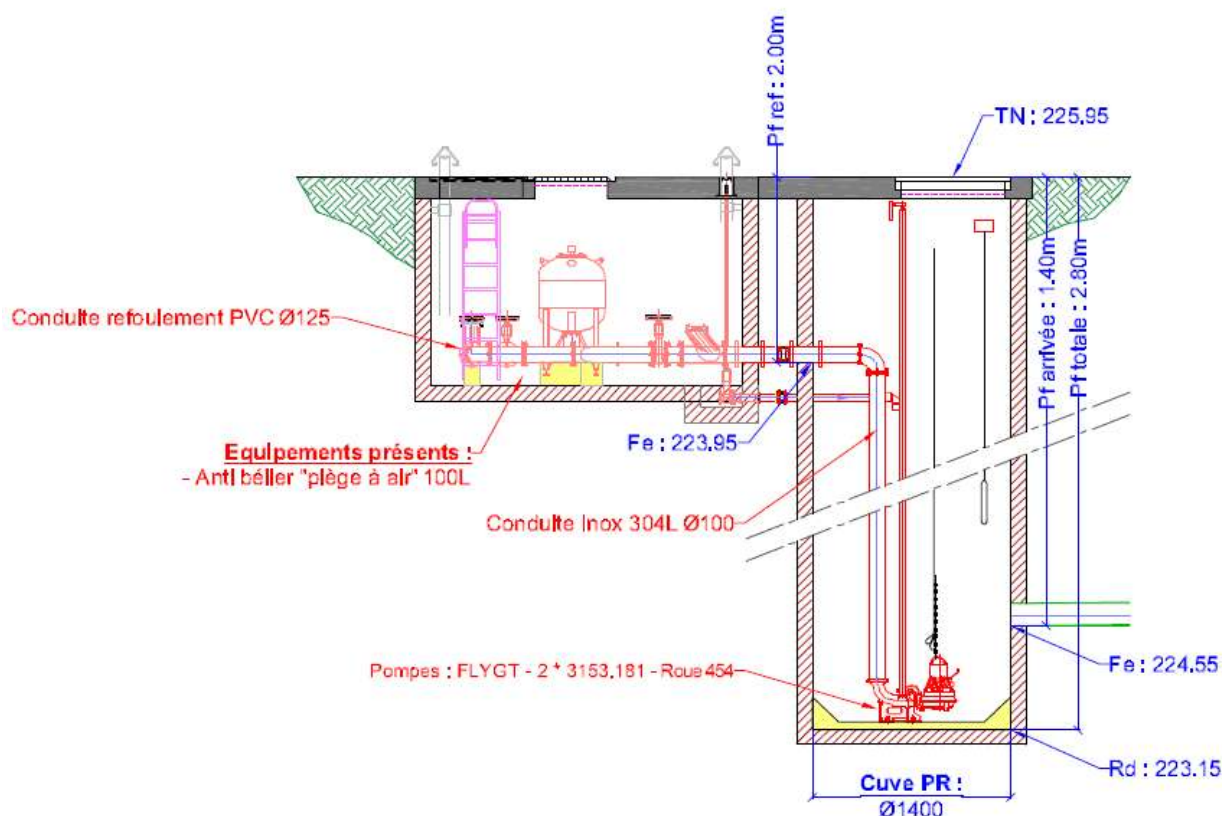


Vue d'ensemble



Trop-plein

Schéma du poste de refoulement



Le trop plein du PR transite par le déversoir d'orage suivant :

Déversoir :

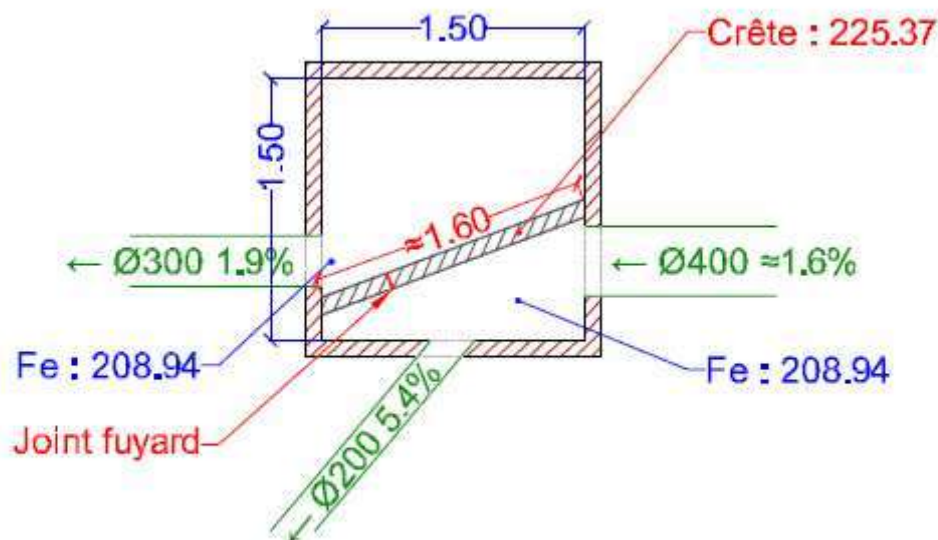
- Nom : 16
- Rue : 12, rue de la forêt
- Loc. : Sous accotement
- Type d'ouvrage : Lame latérale
- Coordonnées (Lambert I) :
 - X : 898300.36
 - Y : 181972.11

Rejet au milieu naturel :

- Loc. : Fossé
- Coordonnées (Lambert I) :
 - X $\approx$ 898305.02
 - Y $\approx$ 181981.35

Hydraulique :

- Débit conservé :



Formule de déversement DO amont PR Hestroff (PR 08)

Type	surverse PR latéral simple, seuil épais et long
Longueur de la lame déversante (cm)	153
La: Longueur active (utile au déversement en cm)	145
Diamètre collecteur amont (arrivée)	en provenance du PR amont
Diamètre collecteur aval (conserve du débit)	vers le PR DN 200
Remarques	seuil haut(déversement apres la mise en charge du collecteur de sortie)
formule de déversement utilisée	$Q = 0,017 \times La \times h \text{ puissance } 1,5 + 0,0009 \times h \text{ puissance } 2,5$
avec Q	débit en m3/h
La	Longueur active de la lame déversante
h	hauteur d'eau de la lame d'eau au déversement (hauteur d'eau prise au milieu de la lame en cm)

10. Point de mesure : by pass entrée station d'épuration (point sandre A2)

Le by pass est localisé au niveau du poste de relèvement des eaux usées dans la station d'épuration :

- Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement arrivent gravitairement dans une petite chambre rectangulaire accolée au poste de relèvement. Cette chambre est équipée d'une vanne murale permettant d'interrompre l'alimentation de la station, et une lame de surverse permettant de bypasser les effluents à l'aval du canal de mesures de sortie station, vers le milieu naturel. Les eaux ainsi by-passées sont comptabilisées au moyen d'une sonde ultrasonique **ENDRESS & HAUSER PROSONIC T**.

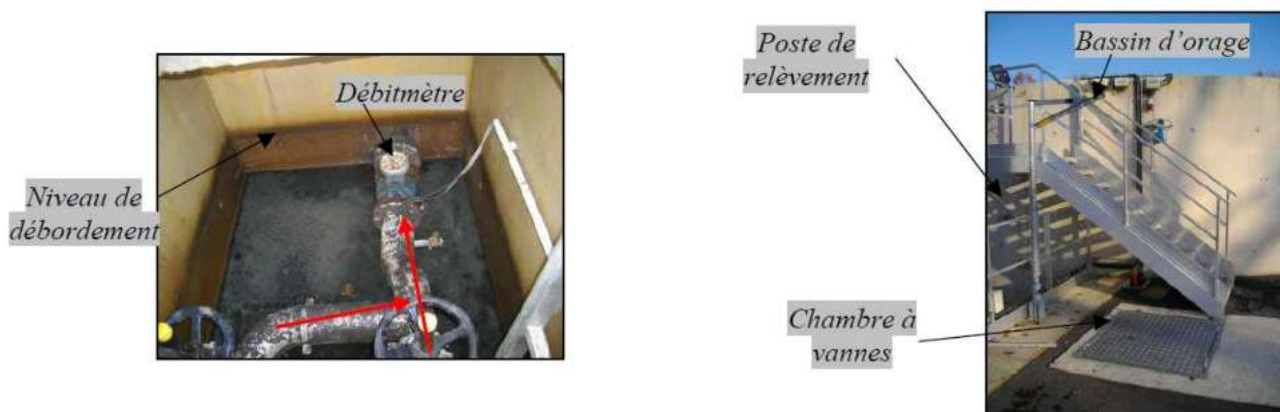


TROP PLEIN POSTE DE RELEVEMENT ENTREE	
Emplacement :	Poste de refoulement
Type de mesure :	Débitmètre à ultrasons EH PROSONIC
Méthode :	Lame de surverse avec courbe de tarage hauteur débit
Information à relever :	Débit sur 24 h en m ³
Fréquence des relevés :	Journaliers + continu via supervision

11. Point de mesure : entrée station (eau brute, point sandre A3)

Débitmétrie :

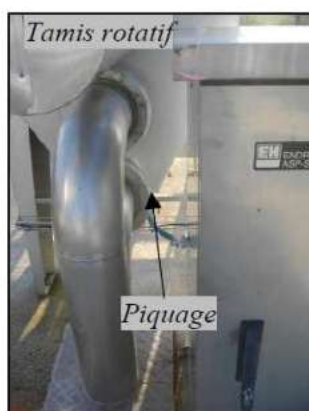
Le dispositif de comptage des effluents bruts est constitué d'un débitmètre électromagnétique **ENDRESS-HAUSER PROMAG 10** placé dans la chambre à vanne accolée au poste de relevage.



Echantillonnage :

Le dispositif d'échantillonnage est constitué d'un piquage placé au point bas du tamis rotatif de dégrillage, servant à alimenter un préleveur automatique **ENDRESS&HAUSER ASP 2000** réfrigéré, thermostaté, mono-flacon de 60 litres.

Cet échantillonneur est asservi au débitmètre électromagnétique d'entrée station



MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	47/76

PRELEVEMENT ENTREE	
Emplacement :	Aval tamis rotatif
Matériel utilisé :	Préleveur Endress Hauser type ASP Station 2000 monoflacon principe de prise par pompe à vide
Paramètres de fonctionnement :	Asservi au débitmètre d'entrée Avec vitesse d'aspiration > 0.5m/s, volume de prélèvement > 50ml, > 144 prélèvements par bilan 24h, longueur tuyaux d'aspiration < hauteur d'aspiration + 2 m et diamètre intérieur du tuyau > 9 mm Préleveur réfrigéré5 +/- 3°C

COLLECTE DES ECHANTILLONS	
Heure de collecte :	Le matin à 8h
Mode opératoire :	Après homogénéisation, on prélève les échantillons entrée et sortie à analyser
Identification de l'échantillon :	Le nom du point de prélèvement et la date sont inscrits sur le flacon
Transport de l'échantillon :	Les analyses sont envoyées par transporteur pour analyses.
Laboratoire :	Suez eau France laboratoire de Dijon
Transmission interne des résultats :	Bulletin d'analyse, Responsable de la station Responsable process assainissement Saisie informatique mensuelle

ANALYSES

Les analyses réglementaires sont réalisées par le laboratoire SUEZ EAU France à **DIJON**
Chemin de la Mongeotte, BP 26629 – 21066 DIJON CEDEX

Le transporteur TSE (spécialisé dans le transport médical) est en charge de l'acheminement dans les meilleurs délais des échantillons vers le laboratoire avec une maîtrise de la chaîne du froid

Rappel des obligations de TSE:

- Respecter les plannings de collecte
- Prévenir les responsables de sites en cas d'aléas liés au transport (retard du chauffeur, impossibilité, ...)
- Transporter et conserver les échantillons à 5°C +/- 3°C
- Stocker les échantillons à l'abri de la lumière pendant le transport
- Arrivée au labo dans un délai < 24h maxi suivant le prélèvement

Fournir les informations de traçabilité.

12. Point de mesure : sortie station (eau traitée, point sandre A4)

⇒ Débitmétrie :

Le dispositif de comptage des débits traités est installé à l'aval du clarificateur, avant le rejet vers le milieu naturel. Il est constitué :

- d'un canal venturi **ENDRESS-HAUSER HQI 425N** (largeur = 40 cm ; longueur d'approche = 2,8 m ; contraction = 25 cm ; h maxi = 30 cm) pouvant mesurer un débit théorique maximum de 130 m³/h.
- d'un débitmètre équipé d'une sonde ultrasonique associée à un débitmètre **ENDRESS&HAUSER FMU 861**.



⇒ Echantillonnage

Le dispositif d'échantillonnage est placé à l'entrée du canal de mesures. Il est constitué d'un préleveur automatique **ENDRESS&HAUSER ASP 2000** réfrigéré, thermostaté, mono-flacon de 60 litres.

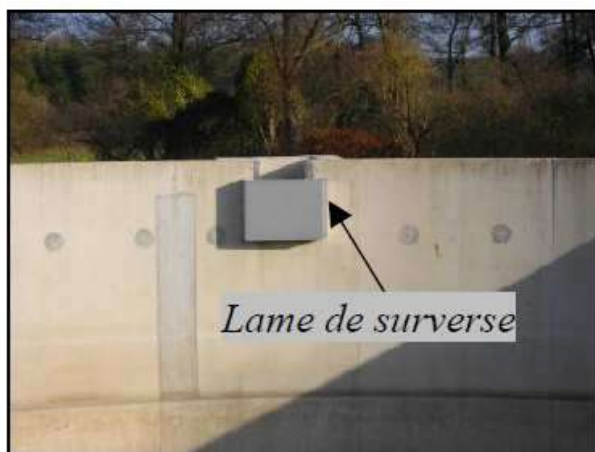
L'échantillon est confectionné proportionnellement au débit mesuré par le débitmètre de sortie station.



COLLECTE DES ECHANTILLONS : idem point entrée step

13. Point de mesure : surverse du bassin de pollution (point sandre A5)

Une fois rempli, l'ouvrage continue à être alimenté, les effluents se déversent par le trop-plein (à une hauteur de 4,04 m) et rejoignent la conduite de rejet des eaux traitées, à l'aval du canal de mesures de sortie station. Une sonde ultrasonique ENDRESS&HAUSER PROSONIC T permet de mesurer le remplissage du bassin et comptabiliser les volumes by-passés au niveau du trop-plein, selon la formule correspondant à la lame de surverse (longueur de 47.5 cm).



formule de déversement	$Q = La \times C \cdot h$ puissance 1,5
avec Q	débit en m3/h
C	coefficient de 0,06367927
La	Longueur active de la lame déversante (en cm)
h	hauteur d'eau de la lame d'eau au déversement (cm)

La charge polluante déversée est estimée à partir des concentrations entrée station.

14. Boues excès (point sandre A6)

- Les boues en excès sont soutirées depuis la bache de stockage au moyen de deux pompes volumétriques, placées dans l'atelier à boues et dirigées vers les lits de minéralisation. Ces deux moteurs sont asservis à un variateur de vitesse commun **SIEMENS MICROMASTER 420 (4,0 kW)** placé dans l'armoire de commande.
- Les volumes extraits sont comptabilisés au moyen d'un débitmètre électromagnétique **ENDRESS&HAUSER PROMAG10W**.
- Le choix du mode de marche automatique se fait depuis la supervision. Il est possible de faire fonctionner l'atelier soit en *mode volume* (réglé à 1m³ toutes les 480 minutes à 45 Hz) ou en *mode temps* (paramétré à 1 minute de marche toutes les 480 minutes à 45 Hz).



DEBIT DE LA BOUE	
Emplacement :	Extraction des boues en excès de la bache de stockage
Type de mesure :	Comptabilisation des évacuations par débitmètre électromagnétique. ENDRESS HAUSER Promag
Information à relever :	Volume des boues en m3
Fréquence des relevés :	journalier
Méthode utilisée pour le prélèvement pour reconstitution d'un échantillon représentatif :	Un prélèvement ponctuel est réalisé une fois par semaine sur les boues biologiques, une mesure de MS est réalisée sur l'échantillon moyen mensuel reconstitué (soit 12 valeurs par an).

COLLECTE DE L'ECHANTILLON	
Heure de collecte :	A chaque évacuation
Identification de l'échantillon :	Le nom du point de prélèvement est inscrit sur le flacon
Transport de l'échantillon :	Idem A3 et A4
Laboratoire :	Laboratoire de Dijon
Transmission des résultats :	Responsable de la station

ANALYSES		
Paramètre	Laboratoire	Méthode
Matière Sèche (MS)	Dijon (Cofrac)	normalisée

15. Tests et contrôles d'exploitation

Tests et contrôles	Points de mesures	Fréquences minimum	Méthode, matériel
Décantation boues	Boues activées	1 / semaine	Eprouvette 1000 ml
Pt	Eau traitée	1 / semaine	Colorimétrie
N-NH ₄	Eau traitée	1 / semaine	Colorimétrie
N-NO ₃	Eau traitée	1 / semaine	Colorimétrie

16. Mesures de pluie

Un pluviomètre de marque ISMA à auget basculant a été installé à proximité du canal de sortie station pour en mesurer la quantité et l'intensité, avec une précision de 0,1 l/m² (ou mm).
Le relevé des données pluviométrique est en phase avec les heures de démarrage et de fin des bilans 24h.

17. Contrôles métrologiques

Ces contrôles sont réalisés selon une procédure métrologique propre à l'organisation retenue par SUEZ Eau France pour assurer la maîtrise des instruments et systèmes de mesure.

DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure concerne l'ensemble des chaines de mesure (instrument de mesure, acquisition et télétransmission) des installations exploitées par SUEZ Eau France.

PERSONNEL CONCERNE

Toute personne susceptible d'intervenir sur les instruments de mesure ou de superviser ces opérations : d'ordonnancer, sélectionner, acheter, réceptionner, installer, vérifier, étalonner, ajuster, réparer et mettre au rebus les instruments de mesure concernés.

DEFINITIONS

Instrument de mesure : dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes.

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	52/76

Système de mesure : ensemble d'un ou plusieurs instruments de mesure et souvent d'autres dispositifs, comprenant si nécessaire réactifs et alimentations, assemblés et adaptés pour fournir des informations destinées à obtenir des valeurs mesurées dans des intervalles spécifiés pour des grandeurs de natures spécifiées.

Note Un instrument ou un système de mesure équipe un point de mesure.

Chaine de mesure : suite d'éléments d'un système de mesure qui constitue un seul chemin du signal depuis le capteur jusqu'à l'élément de sortie.

Vérification : fourniture de preuves tangibles qu'une entité donnée satisfait à des exigences spécifiées (dans le cas de ce document : vérifier que le ou les écarts entre l'instrument de mesure et l'équipement de mesure de référence sont inférieurs à l'EMT).

Ajustage : ensemble d'opérations réalisées sur un système de mesure pour qu'il fournisse des indications prescrites correspondant à des valeurs données des grandeurs à mesurer.

Note Des exemples d'ajustage d'un système de mesure sont le réglage de zéro, le réglage de décalage, le réglage d'étendue (appelé aussi réglage de gain).

EMT (Écart Maximal Toléré) : valeur extrême de l'erreur de mesure, par rapport à une valeur de référence connue, qui est tolérée par les spécifications ou règlements pour un mesurage, un instrument de mesure ou un système de mesure donné.

Incertitude de mesure : valeur associée au résultat d'une mesure qui permet d'estimer la dispersion des valeurs qui pourraient être raisonnablement attribuées à la grandeur mesurée ; traduit le fait que l'on peut se rapprocher mais on n'atteint jamais la valeur vraie.

Étalonnage : relier l'équipement de mesure à un étalon, avec calcul de l'incertitude de la mesure.

Étalon : mesure matérialisée, équipement de mesure, matériau de référence ou système de mesure destiné à définir, réaliser ou reproduire une unité d'une grandeur pour servir de référence.

DEMARCHE METROLOGIQUE

Les instruments et systèmes de mesure concernés par cette procédure sont ceux qui interviennent dans le contrôle, l'analyse ou la surveillance de paramètres pouvant dégrader la qualité des produits et services, les instruments ou les performances technique et économique.

Les instruments et systèmes particulièrement concernés par la procédure sont ceux qui concerne l'autosurveillance réglementaire (débitmètres, pluviomètres et préleveurs).

Inventaire

L'inventaire comprend au minimum pour chaque point de mesure : l'identification univoque des instruments de mesure, la marque, le(s) numéro(s) de série, le modèle, la catégorie et l'EMT.

Catégorisation

Les instruments et systèmes de mesure sont classés en catégories suivant leur fonction et le risque lié à une non maîtrise de la mesure.

Les catégories nationales retenues sont les suivantes :

- Administratif

Les instruments de cette catégorie permettent le respect de la réglementation, des exigences contractuelles, de la maîtrise des termes des transactions et des normes. Cette catégorie inclut les étalons et les instruments référents.

- Exploitation

Les instruments de mesures « exploitation » permettent de suivre : les paramètres du process, les paramètres pouvant impacter la qualité du service et les consommations (énergie, réactifs), les paramètres pouvant avoir un effet indirect sur le milieu naturel.

Exigences métrologiques

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	53/76

Pour chaque point de mesure, une fréquence d'intervention et un Écart Maximal Toléré (EMT).

a. EMT

Un Écart Maximal Toléré est défini pour chaque point de mesure en fonction de sa catégorie et du besoin de mesurage.

b. Nature et fréquence des interventions

On entend par intervention toute opération de vérification, étalonnage, entretien, maintenance et de renouvellement des instruments de mesures.

Les modes de gestion des interventions sont définis pour chaque point de mesure (administratif, exploitation) et sont de deux types :

- Intervention préventive : récurrente suivant une fréquence stable (ex. tous les mois).
- Intervention corrective : Dans certains cas, les interventions sont déclenchées en cas de détection d'un dysfonctionnement du capteur par la connaissance du process (il n'est pas nécessaire de le surveiller à une fréquence régulière).

Modes opératoires

Chaque point de mesure fait l'objet d'un mode opératoire pour les opérations de vérification.

Les modes opératoires sont référencés dans l'espace qualité et système de management.

Fiches de vie

Le chef de service assainissement renseigne et tient à jour une fiche de vie par point de mesure.

Vérification de la chaîne de mesure

Les agents SUEZ réalisent des contrôles de la justesse de la chaîne de mesure, de l'équipement de mesure jusqu'à l'acquisition finale de la mesure (capteur, automate, supervision, base de données de stockage).

Suivi et amélioration permanente

La démarche métrologique, une fois mise en place, est revue par la mise à jour de l'inventaire et l'optimisation des exigences métrologiques (EMT et nature/fréquence des interventions).

La bonne mise en oeuvre de cette revue est du ressort du Responsable Système de Management.

Métrologie propre aux mesures sur les déversoirs d'orage

Un contrôle métrologique la mesure de débit surversé au niveau de ces ouvrages est réalisé à partir de la hauteur d'eau mesurée par la sonde ultrason. Il s'agit de vérifier l'appareil avec une contre-mesure réalisée avec une cale fixée à cette fin.

On utilise alors une surface réfléchissante (exemple planche en bois) que l'on dispose horizontalement à une distance connue grâce à un mètre. Puis pour réaliser des autres points, on éloigne la plaque réfléchissante et on ajuste la valeur si besoin.

l'EMT (Ecart Maximum Toléré) est fixée à + ou - 5 mm et la périodicité à 1 fois par an

Métrologie propre aux débitmètres électromagnétiques

Généralement les débitmètres en canalisation fermée sont de type électromagnétique. Ces appareils sont présents sur la file eau et sur des canalisations filière boue : (boues flottées, boues à déshydrater...)

Cette notice concerne uniquement les usines d'assainissement pour lesquelles la fréquence des vérifications est consignée dans la fiche de vie de l'appareil ou dans le planning de vérification des appareils sous contrôle métrologique

Fréquence : mensuelle

Mode opératoire

Le méthode utilisée et l'écart maximal toléré (EMT) sont consignés dans la fiche de vie du débitmètre.

- ☐ Comparaison avec un autre débitmètre (cas du débitmètres entrée step Boulay car la mesure entrée station peut être comparée avec celle de la sortie)
- ☐ Mesure par empotage lorsqu'il est possible d'utiliser une capacité jaugée en aval du débitmètre (exemple : temps de remplissage d'une bache à boue)
- ☐ Contrôle du débit à l'aide d'un débitmètre électromagnétique portable.

Vérification du zéro en absence de débit.

Contrôle étalonnage par le constructeur

Validation

Si la vérification est non conforme, démonter l'appareil pour un nettoyage et éventuellement un retour en usine. Réaliser ensuite une nouvelle vérification.

Métrologie propre aux débitmètres en canal ouvert

Fréquence : mensuelle

Mode opératoire

Les débitmètres en canal ouvert se situent généralement en entrée ou en sortie de station d'épuration. La mesure de la hauteur d'eau dans le canal ouvert s'effectue soit par une sonde à ultrason soit par une sonde piezo résistive.

Noter l'affichage du débitmètre

Noter la hauteur d'eau au niveau du seuil de mesure à l'aide d'un réglet (en général un réglet spécifique).

La pose d'un réglet fixe dans le canal est conseillée.

A l'aide de la courbe d'étalonnage noter le débit théorique correspondant à la hauteur d'eau relevée

Comparer le débit affiché par le débitmètre au débit théorique.

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	55/76

L'écart entre les 2 valeurs est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Débit affiché} - \text{Débit théorique}}{\text{Débit théorique}} \times 100$$

Lorsqu'il existe un système de supervision il faut lire le débit affiché au niveau de l'écran de contrôle de façon à vérifier toute la chaîne de mesure

La mesure est conforme si la valeur de l'écart est comprise dans la fourchette +/- 5%

Si la vérification est non conforme ajuster l'affichage du débitmètre ou faire vérifier la liaison débitmètre supervision jusqu'à obtention de la bonne valeur.
Réaliser une nouvelle vérification.

Afin de permettre le contrôle du fonctionnement du débitmètre, il est nécessaire de mettre en place un moyen de contrôle de la hauteur d'eau (échelle graduée, pige, plaque d'étalonnage amovible). Si le canal de mesure est couvert, il convient de prévoir au niveau du capteur de mesure une trappe d'accès facile à manœuvrer. L'accès à l'organe de mesure est également impératif pour le contrôler.

Le contrôle de la hauteur peut se faire avec des cales calibrées ou une pige (voir page suivante). Les cales doivent être étalonnées. Elles peuvent être équipées d'un système d'attache permettant de les récupérer en cas de chute et/ou d'un système facilitant leur mise en place depuis le haut de l'ouvrage. Les cales de faible poids sont à privilégier pour faciliter leur manipulation et réduire leurs effets sur le dispositif de calage (torsion).

Métrologie propre aux préleveurs automatiques

Fréquence 1 fois par trimestre

Mode opératoire

- v Vérifier l'asservissement au débit
- v Vérifier le volume prélevé
- v Vérifier la vitesse d'aspiration du préleveur
- v Vérifier la température de l'enceinte réfrigérée.

Métrologie propre aux pluviomètres

Contrôle visuel (intégrité du matériel, connectiques, affichage, aspect des câbles d'alimentation et de signaux, environnement, propreté du capteur,)

- Maintenance :

Un nettoyage préventif des pluviomètres est nécessaire 1 fois par mois.

Il faut vérifier l'état du cône, de la crépine, de l'orifice et de l'entonnoir, et les nettoyer.

Au niveau des augets, il faut contrôler le niveau (bulle de niveau), les pignons du balancier. Ne jamais graisser les pignons.

La crépine de sortie doit être également nettoyée à chaque fois.

- Vérification métrologique

- Valider le respect des normes et/ou règles constructeur de pose du capteur (dégagement de la zone de mesure, position par rapport aux vents dominants, hauteur du cône, ...)

- Vérifier la reproductibilité des mesures.

Réalisation de la vérification :

- Connecter le compteur d'impulsion à la place du signal.

- Faire la mise à zéro du compteur d'impulsion.

- Remplir la fiole jaugée de 1000 ml d'eau et la verser dans le cône de manière modérée à l'aide d'un bouchon calibré.

- Enregistrer une fois la fiole vide et les basculements arrêtés le nombre de basculements.

- Comparer avec la valeur cible attendue - La vérification de la reproductibilité se fera en répétant l'opération trois fois.

La mesure du pluviomètre sera réputée « CONFORME » Si l'écart le plus important entre le nombre d'impulsion lu sur le compteur et le nombre d'impulsion attendu en fonction du type de pluviomètre est inférieur à l'EMT.

Si l'écart est supérieur à l'EMT/2 il est préférable de faire un ajustage, dans la mesure où le vérificateur est habilité. Il faut après tout ajustage faire une nouvelle vérification.

18. Gestion et archivage des documents

Conformément à notre procédure interne précise les modalités d'élaboration, de modification, de diffusion, de mise à jour, de classement et d'archivage de la documentation (via notre référentiel de Management Qualité et Environnement : SMQE). Cette procédure a pour objectif la maîtrise des documents et des enregistrements.

Principaux documents

Document qualité :

Document requis pour la maîtrise du SMQE. On distingue les documents qualité internes (d'origine interne) et les documents qualité externes (d'origine externe) :

- les documents qualité internes comprennent le Manuel Qualité, les procédures, les instructions, les formulaires et les données,

- les documents qualité externes comprennent des documents légaux, réglementaires, normatifs, contractuels ou techniques.

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	57/76

Document divers :

Document maîtrisé ou non maîtrisé mais utilisable dans le cadre du système de management qualité et environnement (ex : ce manuel d'autosurveillance).

Manuels Management Qualité et Environnement :

Documents de référence décrivant le système de management qualité et environnement du Centre Régional.

Procédure :

Manière spécifiée d'effectuer une activité ou un processus.

Instruction (ou mode opératoire) :

Une instruction (ou mode opératoire) détaille une tâche (généralement déclinée d'une procédure) et/ou une activité pour un secteur donné.

Formulaire :

Trame d'un document qui permet de recevoir un enregistrement (exemple : une fiche d'action corrective ou préventive, une fiche de vie...)

Un formulaire peut être d'origine interne ou externe.

Enregistrement :

Information consignée par écrit qui fournit la preuve tangible d'activités effectuées ou de résultats (exemples : rapport d'Audit qualité interne, une attestation de stage, un bon de commande Client, un résultat d'analyse de contrôle de l'eau...)

La plupart des enregistrements s'appuient sur un formulaire.

Donnée :

Toute référence (spécification, critère de fonctionnement...) sur laquelle un opérateur peut s'appuyer pour réaliser une tâche afin de satisfaire aux exigences du client, de la Société et de la réglementation

Une donnée peut être d'origine interne ou externe.

Archivage de la documentation

Les manuels, procédures, instructions, formulaires et données comme les résultats de l'autosurveillance sont archivés sous format papier et/ou informatique. Le Responsable Qualité tient à jour la "liste des enregistrements relatifs à la qualité et l'environnement" qui précise au minimum :

- l'identification, le support et le nom du responsable de l'enregistrement,
- le lieu, la durée et les éventuelles règles de classement,
- le lieu et la durée d'archivage.

Tous les enregistrements relatifs à la qualité et à l'environnement doivent être lisibles, ils sont stockés et conservés de façon à être facilement retrouvés dans des installations qui offrent un environnement approprié pour éviter les détériorations, les endommagements et les pertes.

19. Synthèse annuelle des résultats

Les données de l'autosurveillance font l'objet d'une synthèse annuelle et sont présentées dans le rapport annuel du délégataire (RAD) conformément au décret 2005-236 du 14 mars 2005. On retrouve dans ce rapport le bilan complet d'exploitation de la station d'épuration.

Les données de l'autosurveillance font l'objet d'une synthèse annuelle et sont présentées dans un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement envoyé au 1^{er} mars de l'année n+1 à l'agence de l'eau et la police de l'eau

20. Maintenance

Le nettoyage et la maintenance des équipements sont inscrits dans le planning d'entretien courant du système d'assainissement et de la Station d'épuration et suivis dans le cadre de la démarche Assurance Qualité (ordonnancement).

En cas de travaux impactant la qualité des eaux réceptrices le maitre d'ouvrage ou son délégataire informera au préalable (et au minimum 1 mois avant le début des opérations)

21. Traitement des non conformités

Il y a non-conformité : lorsque les résultats des analyses ou mesures ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation de rejet et en cas de non satisfaction des exigences du présent manuel.

Dans le cas d'une non-conformité avérée, une fiche de non-conformité est ouverte.

Une fiche ACP d'amélioration, de correction et de prévention peut être utilisée

Le suivi des non-conformités et des ACP s'effectue au moyen d'une fiche de suivi conformément à celle de l'annexe II.

La transmission des fiches de non-conformités à l'Agence de l'eau et au service de Police de l'Eau s'effectue par messagerie électronique.

Dans tous les cas, la découverte d'une non-conformité du système est à l'origine d'une action immédiate afin de la traiter et de remettre en état de conformité le système.

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	59/76

ANNEXES

**Arrêté préfectoral d'autorisation de rejet
Exemple de fiche de déclaration de non-conformité**

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ

N° 2001 – DDAF/3- 095

en date du 6 SEPT 2001

portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement, du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Bouzonvillois sur les communes de BOUZONVILLE, FREISTROFF, REMELFANG, VAUDRECHING et HOLLING.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} de son livre II et le chapitre 1^{er} du titre III de son livre IV ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 relatifs aux traitements des eaux usées d'origine domestique ;

Vu le S.D.A.G.E. RHIN MEUSE approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de BOUZONVILLE, FREISTROFF, REMELFANG, VAUDRECHING et HOLLING ;

Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Bouzonvillois, ci-après désigné par le pétitionnaire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier 2000 au 18 janvier 2000 ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle au cours de ses séances des 7 septembre et 12 décembre 2000 ;

Sur proposition du chef du service de la police de l'eau concerné ;

AR-BOUZONVILLE-GN

B.P. 71014 57034 METZ CEDEX 1 Tél. 03.87.34.87.34

Arrêté préfectoral, autorisation de rejet



PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

N° 2006 –DDAF/3-327

en date du 25 OCT. 2006

**portant autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de
l'Environnement, du système d'assainissement de l'agglomération :**

- **du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Assainissement des
Coteaux de la Nied pour les Communes de EBERSVILLER, HESTROFF,
PIBLANGE**
- **du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzelingbach pour les
Communes de CHEMERY-LES-DEUX, DALSTEIN**

***Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense Est
Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur***

- Vu** la directive européenne relative aux Eaux Résiduelles Urbaines
n°91/271 du 21 mai 1991 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et
suivants et L.432-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat et notamment les articles L.30 à L.33,
R.53 à R.57, A.12 à A.19 et A.26 à A.29 ;
- Vu** le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- Vu** le décret du n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination
interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine
de l'eau ;
- Vu** les décrets n°93-742 et n°93-743 modifiés du 29 mars 1993 portant
application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif aux ouvrages de collecte et de
traitement des eaux ;
- Vu** le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des
boues issues du traitement des eaux usées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées urbaines de plus de 2000 équivalents habitants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu le Plan d'Action Rhin (réunion de Bonn du 11 octobre 1988, circulaire du 1er septembre 1989) ;
- Vu le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse adopté le 2 juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Coteaux de la Nied en vue d'obtenir l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la mise aux normes du système d'assainissement des Communes de CHEMERY-LES-DEUX, DALSTEIN, EBERSVILLER, HESTROFF et PIBLANGE, réceptionné par la MISE de la Moselle le 14 Avril 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 Octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de CHEMERY-LES-DEUX, DALSTEIN, EBERSVILLER, HESTROFF et PIBLANGE ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 21 Décembre 2005 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 Novembre 2005 au 24 Novembre 2005 inclus ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 Juin 2006 ;
- Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de DALSTEIN en date du 24 Octobre 2005, HESTROFF en date du 2 Décembre 2005, PIBLANGE en date du 28 Octobre 2005, EBERSVILLER en date du 31 Octobre 2005 ;
- Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de BOULAY en date du 27 Janvier 2006 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 Septembre 2006 ;
- CONSIDERANT l'intérêt que présente, pour le milieu naturel, la réalisation des travaux concernés ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête susvisée sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

APRES communication au pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages d'assainissement collectif des Communes de CHEMERY-LES-DEUX, DALSTEIN, EBERSVILLER, HESTROFF et PIBLANGE réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Coteaux de la Nied, sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi sur l'eau n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993.

Ils correspondent à la définition ci-dessous des rubriques du décret n° 93-743 modifié :

Désignation des activités	Rubrique	Régime administratif
Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, le rejet étant compris entre 5 et 25 % du débit d'étiage du cours d'eau ou entre 2 000 et 10 000 m³/j	2.2.0	DECLARATION
Station d'épuration - le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement (étant supérieure ou égal à 120 kg de DBO ₅)	5.1.0	AUTORISATION
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier : ▪ supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	5.2.0	AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau (articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur les communes de CHEMERY-LES-DEUX, DALSTEIN, EBERSVILLER, HESTROFF et PIBLANGE.

Les références de ce dossier sont les suivantes : dossier «Police de l'Eau» version n° 3 modifié suite aux observations de la MISE du 24 Juillet 2005.

Les travaux consisteront notamment en :

- la construction d'une station d'épuration intercommunale ayant les caractéristiques définies à l'article 4.1 sur le ban communal de HESTROFF :

Capacité nominale : 252 kg de DBO₅/j
soit 4 200 Eq.hab.(équivalent-habitant)

- la construction d'un ouvrage de rejet dans le ruisseau de l'Anzeling sur le ban communal de HESTROFF
- la réhabilitation et la création de collecteurs intercommunaux destinés à envoyer les eaux usées vers une station d'épuration unique,
- la mise en place d'un bassin de pollution destiné à protéger le milieu récepteur,
- des travaux d'élimination des eaux claires parasites,
- la création ou l'aménagement de déversoirs d'orage sur le réseau,
- la création de stations de refoulement

ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE

3.1 : Généralités

3.1.1 : Type de système de collecte

Le système de collecte relié à la nouvelle station d'épuration desservira les communes de CHEMERY-LES-DEUX, DALSTEIN, EBERSVILLER, HESTROFF et PIBLANGE.

Les systèmes de collecte communaux sont principalement de type unitaire dans les communes.

Le système de collecte comprendra 10 postes de refoulement qui permettront d'acheminer les effluents jusqu'à la station d'épuration.

3.1.2 : Indicateurs de performance

Le taux de collecte devra être supérieur ou égal à 80% et le taux de dilution inférieur à 100% (en période humide ou de nappe haute selon les échéances de raccordement indiquées à l'article 10 du présent arrêté).

3.1.3 : Effluents non domestiques

Par ailleurs, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée; cette étude devra démontrer l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par la système de traitement et sur le rejet de cette dernière.

Cette étude sera transmise pour validation à l'Agence de l'Eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle et au service chargé de la Police de l'Eau.

3.2 : Déversoirs d'orage (et stations de refoulement)

Le système de collecte sera doté de déversoirs d'orages et de stations de refoulement équipées d'ouvrage de surverse (trop-plein) ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées ci-dessous.

Les déversoirs seront dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Si des modifications interviennent dans le cadre de la réalisation des travaux, le Service chargé de la Police de l'Eau devra en être informé. Une liste actualisée, ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération, devront être fournis au Service chargé de la Police de l'Eau à la fin des travaux.

Ouvrage	Localisation du déversoir	Milieu récepteur	Flux nominal DBO ₅ (kg/j) (1)	Régime (A/D)
Commune de HESTROFF				
RD 10, 11, 12, 113	Rue Principale	Ruisseau de Piblang	12,78	D
RD 14	Rue des Tilleuls	Ruisseau de Piblang	168	A
	Rue de la Forêt	Ruisseau de Piblang	0,9	-
Commune de PIBLANGE				
RD 15	Rue Principale	Ruisseau de Piblang	12,60	D
RD 16	Rue de la Gare	Ruisseau de Piblang	7,65	-
RD 17	Rue Principale	Ruisseau de Piblang	3,6	-
RD 19	Rue du Pressoir	Ruisseau de Bockange	4,95	-
RD 20	Rue André Maginot	Ruisseau de Bockange	7,92	-
RD 21	Route de Boulay	Ruisseau de Bockange	12,15	D
Commune de DALSTEIN				
DO 1	Rue Principale	Ruisseau de Dalstein	2,7	-
DO 2	Rue Principale	Ruisseau de Dalstein	1,35	-
DO 4	Route de Merskirch	Ruisseau de Dalstein	2,7	-
DO 3	Route de Merskirch	Ruisseau de Dalstein	4,86	-
Commune de CHEMERY-LES-DEUX – Grand Chémery				
DO	Rue Principale	Ruisseau de l'Anzeling	1,17	-
DO	Rue Principale	Ruisseau de l'Anzeling	6,1	-
Commune de CHEMERY-LES-DEUX- Petit Chémery				
DO	Route de Bouzonville	Ruisseau de l'Anzeling	2,43	-
DO	Rue Kirtzen	Ruisseau de l'Anzeling	1,35	-
Commune de CHEMERY-LES-DEUX- Hobling				
DO	Rue des Tilleuls	Ruisseau de l'Anzeling	1,08	-
DO	Rue de la Carrière	Ruisseau de l'Anzeling	9	-
Commune de EBERSVILLER - Férange				
RD1	Route de Dalstein	Ruisseau de Dalstein	0,9	-
RD4	Impasse des Prés	Ruisseau de Dalstein	14,4	D
RD6	Impasse des Prés	Ruisseau de Dalstein	8,10	-
Commune de EBERSVILLER – Bourg				
DO7	Rue de la Colline	Ruisseau de Schatzenbruhlerbach	1,35	-
DO8	Rue d'Abancourt	Ruisseau de Schatzenbruhlerbach	3,15	-
DO5	Rue d'Abancourt	Ruisseau de Schatzenbruhlerbach	2,97	-
DO4	Rue d'Abancourt	Ruisseau de Schatzenbruhlerbach	2,97	-
DO3	Rue des Jardins	Ruisseau de Schatzenbruhlerbach	0,9	-
DO2	Rue Principale	Ruisseau de Schatzenbruhlerbach	5,67	-
DO1	Rue Principale	Ruisseau de Schatzenbruhlerbach	7,92	-

(1) temps sec *1,5

3.3 : Bassins de pollution

Le volume correspondant à la pluie de référence choisie sera stocké temporairement dans les bassins de pollution ayant les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire et rappelées ci-dessous.

N° de bassin	Localisation du bassin	Débit de fuite (temps de pluie)	Volume de stockage (m³)
BP1	Sur le site de la station	37 m³/h	1000

Ces bassins devront être réalisés selon les modalités de l'échéancier fixé à l'article 12 du présent arrêté.

La définition détaillée de ces bassins (volume définitif, implantation, dates de réalisation) fera l'objet, si nécessaire, d'une nouvelle demande auprès de M. le Préfet (article 15 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993).

3.4 : Postes de refoulement

N°	Localisation	type	Trop-plein	
			Coordonnées du rejet	Milieu récepteur
Commune de EBERSVILLER - Férange				
RD1	Route de Dalstein	refoulement		
Commune de HESTROFF				
RD14	Rue des Tilleuls	refoulement		Ruisseau de Piblange
	Rue de la Forêt	refoulement		Ruisseau de Piblange
Commune de DALSTEIN				
PR	Rue Principale	refoulement		Ruisseau Dalstein
Commune de CHEMERY-LES-DEUX – Grand Chémery				
	Rue de la Forêt	refoulement		Anzelingerbach
	Rue Kirtzen	refoulement		Anzelingerbach
Commune de CHEMERY-LES-DEUX - Hobling				
	Rue des Tilleuls	refoulement		Anzelingerbach
	Bordure ruisseau	refoulement		Anzelingerbach
	Bordure ruisseau	refoulement		Anzelingerbach
Amont Step				
	Amont step	refoulement		Ruisseau Dalstein

3.5 : Réception du système de collecte

le pétitionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse :

- o le procès-verbal de réception des travaux
- o les résultats des examens préalables définis à l'article V.1 du fascicule 70, Titre I
- o le dossier de récolement défini à l'article VI.2.2 du fascicule 70, Titre I

Les essais seront réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Les examens et les épreuves seront effectués selon les prescriptions des guides techniques de l'ASTEE pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par les organismes accrédités (étanchéité, compactage, inspection).

ARTICLE 4 : SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1 : Filière de traitement

Les effluents collectés seront traités dans des ouvrages dimensionnés pour traiter les débits et les charges ci-après :

	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (60) (1)
par temps sec	540	210	3500
Capacité nominale	1080	252	4200
Capacité maximale	1428	Sans objet	Sans objet

(1) sur base réglementaire de 60 g/EH/j de DBO₅

Les effluents seront traités selon la filière ci-après :

- traitement biologique de type boues activées, faible charge
- traitement physico-chimique du phosphore par coprécipitation dans le bassin biologique
- traitement complémentaire par fossé enherbé

Traitement complémentaire par «fossé» enherbé :

En traitement tertiaire, un "fossé" enherbé dans lequel transiteront les effluents jusqu'à l'Anzeling, sera réalisé en mesure compensatoire. Ce fossé aura les caractéristiques suivantes :

- 1- fossé peu profond (de 0.5 à 1 m), à faible pente de berges, en forme de cunette ;
- 2- subhorizontal (pente < 1 %) avec si nécessaire des petites chutes ;
- 3- entièrement végétalisé par des herbacés (la végétation doit être maintenue haute sur au moins 10 – 15 cm) ;
- 4- longueur la plus importante possible (prévoir des méandres si nécessaire) et d'au minimum 100 mètres.

Il devra comporter avant rejet dans le ruisseau un aménagement rustique permettant un contrôle du débit (par exemple : seuil en V calibré) et la réalisation de prélèvements d'eau.

L'entretien comportera :

- un fauchage annuel de manière à empêcher l'installation de végétation ligneuse ;
- un curage régulier, selon les besoins.

Le fossé devra être situé dans l'emprise foncière de la station, de manière à interdire l'accès par le public.

4.2 : Rejets : Caractéristique des effluents rejetés

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur le milieu récepteur.

Les effluents rejetés devront respecter les caractéristiques ci-après:

- température inférieure à 25 °C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec le milieu récepteur
- la couleur des effluents ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

- concentrations maximales journalières ci après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillon moyen 24 heures
DBO ₅	25 mg/l	90 %
DCO	125 mg/l	80 %
MES	35 mg/l	90 %
NH ₄	5 mg/l	91 %
PT	2 mg/l	75 %

La conformité est appréciée par rapport à :

- la moyenne annuelle pour NGL et PT ;
- la moyenne journalière pour les autres paramètres.

Les valeurs énoncées précédemment pourront être revues par le service police de l'eau si nécessaire et afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Le tableau suivant rappelle les débits de dimensionnement du système de traitement :

	Débit en m ³ /j
Capacité par temps sec	540
Capacité nominale	1080
Capacité maximale	1428

❶ Par temps sec, les exigences ci-dessus sont à respecter en concentration et en rendement.

❷ Par temps de pluie les exigences se limitent au respect d'un critère (rendement ou concentration).

❸ Pour des débits exceptionnels inférieurs à la capacité maximale, dans tous les cas, le rejet de la station ne devra pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L
Azote total	20 mg/L

4.3 : boues

Les boues seront traitées par table d'égouttage, pour atteindre un taux de siccité minimum de 6 %.

La filière d'élimination des boues sera la valorisation agricole

- filière alternative : mise en centre d'enfouissement technique ou traitement thermique

Dans le cas d'une élimination par la filière alternative ou de secours, l'élimination se fera conformément à la réglementation en vigueur.

La capacité de stockage sera de 885 m³ soit 9 mois de production.

Le pétitionnaire devra déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 5.4.0. du décret nomenclature du 29 mars 1993 pour l'épandage de ses boues d'épuration. Ce dossier sera déposé avant la mise en service de la station d'épuration.

4.4 : déchets

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront éliminés dans un centre d'incinération.

Les graisses seront envoyées pour traitement dans un centre d'incinération ou traitées par voie appropriée.

Les produits de curage du réseau seront éliminés en centre spécialisé, ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

4.5 : Réception du système de traitement

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception, les pièces suivantes (un support papier et une version informatique) :

- o le procès-verbal de réception
- o les rapports d'essais
- o le dossier de récolement (plan général, synoptique, photographies des principaux ouvrages)

Les essais seront réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant la mise en fonctionnement du système. Ils porteront notamment sur la filière eau et boues.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1 : auto-surveillance

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

5.1.1 : Système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage ou les surverses de postes de refoulement situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre **120 et 600 kg de DBO₅** par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou la dérivation située en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de déversement prévues à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

5.1.2 : le système de traitement, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance:

- o de chacun de ses principaux rejets;
- o des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte)

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH4	N02	N03	Pt	Boues (1)
Fréquence des mesures	365	12	4	12	2	2	2	2	2	4

(1) quantité et matière sèche

Le pétitionnaire transmettra trimestriellement au service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration, sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence. Tout dépassement des prescriptions définies à l'article 4-2 devra être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

La transmission des données de l'autosurveillance se fera de manière informatique, sous la forme d'un courriel adressé à la MISE de la Moselle, au format de donnée prévu par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Les mesures devront être réalisées sur deux points :

- en sortie de la station (donc en amont du "fossé" enherbé)
- en sortie du "fossé" enherbé (donc avant rejet dans le ruisseau - si le débit n'est pas nul sur ce dernier point).

(Le contrôle sur le fossé enherbé ne sera réalisé qu'une année sur cinq à partir de la 3^{ème} année après la mise en service.)

Les deux principales campagnes de prélèvement seront réalisées en mars et septembre.

Les résultats seront envoyés au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau chaque fin d'année avec les informations suivantes :

- Condition météorologique
- Pour chaque paramètre :
 - ✓ unité ;
 - ✓ valeurs fixées par l'arrêté ;
 - ✓ valeurs mesurées (surlignée si dépassement) ;
 - ✓ conclusion : respect ou non respect de l'arrêté

5.1.3 : Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après:

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
365	25
4 – 7	1
8 – 16	2

- pour la DBO₅ : 1
- pour la DCO et les MES : 2
- Règles de tolérance par rapport aux paramètres NGL, NH₄ et Pt

Pour l'azote, le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour N total et sur 100 % des échantillons 24 heures en temps sec pour NH₄ pour des températures supérieures à 12 ° dans le bassin.

Pour le phosphore, le respect des exigences se fera sur 100 % des échantillons 24 heures en temps sec durant la période estivale (avril – octobre inclus) et en moyenne annuelle en conditions normales d'exploitation.

Les règles de tolérance sont limitées par le tableau chapitre 4-2.

5.2 : maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- o La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- o Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- o L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé,
- o L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

5.3 : Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, la DBO5, les MES, l'azote ammoniacal rejetés dans le milieu récepteur ainsi que l'oxygène dissous dans ce dernier. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Conformément à l'article 36 du décret N° 93-742 du 29 mars 1993, tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

7.1 : Bruit

Les mesures correctives pour réduire les nuisances sonores et olfactives seront mises en œuvre conformément aux dispositions suivantes :

Les appareillages particulièrement bruyants situés sur le réseau (postes de refoulement) devront être équipés d'un système d'insonorisation ou placés dans un local insonorisé.

Le système de déshydratation des boues sera installé dans un local fermé et insonorisé.

7.2 : Odeurs

Les dispositions pour atténuer les nuisances olfactives sont les suivantes :

L'exploitation de l'installation et principalement des boues, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les boues ne devront pas être déplacées en période de forte chaleur (juillet-août).

ARTICLE 8 : AUTRES MESURES COMPENSATOIRES

8.1 : Eloignement des habitations

En l'absence d'un traitement complet des odeurs, la distance minimum entre les installations susceptibles d'apporter des odeurs (bassins ouverts, local de traitement des boues ...) et la limite de la zone urbanisable (*Plan Local d'Urbanisme*) devra être de :

- 200 mètres minimum si ces zones sont sous les vents dominants du Sud-Ouest et Ouest-Sud-Ouest ;
- et 100 m dans les autres cas.

8.2 : Incidences sur le paysage

Le périmètre du site du système de traitement, dans sa totalité devra posséder une haie dense composée d'espèces autochtones de différentes tailles (arbres- Aulne, Saules, Sorbier ...- et arbustes – Aubépine, Sureau ...) adaptées aux conditions du milieu et s'intégrant dans le paysage (pas de résineux, de peupliers ou d'espèces exotiques).

ARTICLE 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DU MILIEU RECEPTEUR

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le Service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le pétitionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du pétitionnaire ne devrait pas excéder trois fois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 10 : ECHEANCIER

Le raccordement des communes au système de traitement s'effectuera au plus tard selon le calendrier suivant :

Délai	Communes
31/12/09	Chémery-les-Deux
31/12/09	Dalstein
31/12/09	Ebersviller
31/12/09	Hestroff
31/12/09	Piblange

Le pétitionnaire s'engage à respecter l'échéancier des travaux suivants :

Travaux	Date effective de réalisation
Construction ouvrage d'assainissement	31/12/09
Construction déversoirs d'orage	31/12/09
Construction bassin de pollution	31/12/09
Déconnexion des dispositifs d'assainissement non collectif	31/12/09
Réhabilitation du réseau de collecte	31/12/09

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet selon les textes en vigueur.

ARTICLE 13 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de **18 mois** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Une fois les travaux commencés, ils devront être achevés dans le délai de l'échéancier fixé à l'article 12.

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 20 ans.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera:

- affiché dans les communes de CHEMERY-LES-DEUX, DALSTEIN, EBERSVILLER, HESTROFF et PIBLANGE pendant au moins un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police de l'eau.
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré au frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales locaux ou régionaux.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 17 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Coteaux de la Nied,
- Les maires des communes de CHEMERY-LES-DEUX, DALSTEIN, EBERSVILLER, HESTROFF et PIBLANGE.
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et au Président du Conseil Général de la Moselle.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Sabine MELCHIOR
AP COTEAUX DE LA NIED – version définitive



LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

14/14

ANNEXE II

EXEMPLE DE FICHE DE DECLARATION DE NON-CONFORMITE

Déclaration de non-conformité

Responsable de la diffusion de cette déclaration :

Nom : Fonction : Signature :
.....

Description de la non-conformité

Nature :

.....

.

Type : ☐ Non-conformité relative à un résultat
☐ Non-conformité relative à l'organisation
☐ Autre :

Description :

.....

.

.....

.

.....

.

Causes :

.....

.

.....

.

.....

.

Impacts environnement et sécurité éventuels

.....

.

.....

.

.....

.

Personnes à prévenir

MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE HESTROFF-PIBLANGE-EBERSVILLER	Page
	76/76

Interne (nom, fonction, délai) :

.....

.

Externe (nom, fonction, organisme, délai) :

.....

.

Action curative mise en œuvre immédiatement

.....

.

.....

.

.....

.

Action corrective et suivi de sa mise en œuvre

Décrire la nature de l'action corrective et la façon dont on s'assurera de son efficacité.

.....

.

.....

.

.....

.

Responsable :

Délai :

.....

Date de constat de mise en œuvre :

Date de constat d'efficacité :

Observations :

.....

.

.....

.

Annexe 5

Tableau des systèmes d'assainissement collectif

LOCALISATION OUVRAGE	Type ouvrage	Capacité ouvrage	Population raccordée	Année mise en service	Communes du territoire de la CCHPB raccordées à l'ouvrage
BOULAY	boues activées	13 900 EH	11 295 hab. Pollution industrielle : 240 EH	1996 extension 2012	BANNAY
					BIONVILLE-SUR-NIED
					BOULAY
					CONDE-NORTHEN
					COUME
					DENTING
					GUINKIRCHEN
					HELSTROFF
					HINCKANGE
					MEGANGE
					MOMERSTROFF
					NIEDERVISSE
					OBERVISSE
					ROUPELDANGE
					VARIZE-VAUDONCOURT
					VOLMERANGE-LES-BOULAY
FALCK	boues activées	5 800 EH	4 300 hab.	1986	MACKER (HELSTROFF)
					DALEM
					FALCK
GOMELANGE	boues activées	1 600 EH	1 340 hab.	2001	HARGARTEN-AUX-MINES
					BETTANGE
					EBLANGE
					GOMELANGE
					OTTONVILLE
HALLING LES BOULAY	FPR 1 étage	230 EH	70 hab.	2004 extension 2013	RICRANGE (OTTONVILLE)
HESTROFF	boues activées	4 300 EH	2 020 hab.	2011	HALLING LES BOULAY (BOULAY)
					BOCKANGE (PIBLANGE)
					DROGNY (PIBLANGE)
					PIBLANGE

MERTEN	boues activées	3 500 EH	2 600 hab.	2008	BERVILLER-EN-MOSELLE
					MERTEN
					REMERING
					VILLING
NARBESFONTAINE	Lagunage naturel	200 EH	136 hab.	2011	NARBESFONTAINE
TETERCHEN	boues activées	1 100 EH	730 hab.	2010	TETERCHEN
VELVING	Lagunage naturel	290 EH	240 hab.	2008	VELVING
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	boues activées	1 800 EH	1 100 hab.	2008	CHATEAU-ROUGE
					OBERDORFF
					TROMBORN
					VOELFLING-LES-BOUZONVILLE

SIA DE L'ANZELING

16 rue Principale

57320 HESTROFF

03.87.74.60.87

MOSELLE

PIBLANGE

Etude du zonage d'assainissement

egis eau

CENTRE TECHNIQUE FRANCE EST

DES. DI

VER. AL

DATES

NOM

MODIFICATIONS

VERIF.

Parc Saint-Jacques II

1, rue Paul Langevin

54320 MAXEVILLE

Tel. : 03.83.93.44.00

Fax: 03.83.93.44.09

nancy.egis-eau@egis.fr

ECHELLE: 1/5000

DATE: Nov.2013

Plan de zonage d'assainissement

EF

FE

30920J

PLAN N°

Légende

Zone d'assainissement collectif

Réseau unitaire

Réseau eaux usées strictes

Réseau eaux pluviales strictes

Refoulement

Toutes les zones situées hors zone collective sont en assainissement non collectif

The map displays the SIA DE L'ANZELING area, showing various zones and networks. The zones are outlined in magenta, indicating collective wastewater treatment areas. The networks are shown in different colors: green for unitary network, red for strict wastewater network, and blue for strict rainwater network. A dashed black line indicates the refoulement (pumping) area. The map also shows the location of the SIA DE L'ANZELING, the commune of PIBLANGE, and the study area for the wastewater treatment zoning. The map is oriented with North at the top. The map shows a large area of land with various plots and boundaries. The collective treatment zones are concentrated in several clusters, particularly in the central and southern parts of the map. The unitary network is shown as a series of green lines connecting these zones. The strict wastewater network is shown as red lines, and the strict rainwater network as blue lines. The refoulement area is indicated by a dashed black line. The map also shows the location of the SIA DE L'ANZELING, the commune of PIBLANGE, and the study area for the wastewater treatment zoning.